

C-15

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-15

An Act to amend the Criminal Code and to amend other
Acts

First reading, March 14, 2001

THE MINISTER OF JUSTICE

C-15

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-15

Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois

Première lecture le 14 mars 2001

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the Criminal Code and to amend other Acts*”.

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* by

- (a) adding offences and other measures that provide additional protection to children from sexual exploitation, including sexual exploitation involving use of the Internet;
- (b) increasing the maximum penalty for criminal harassment;
- (c) making home invasions an aggravating circumstance for sentencing purposes;
- (d) creating an offence of disarming, or attempting to disarm, a peace officer;
- (e) consolidating animal cruelty offences and increasing the maximum penalties;
- (f) codifying and clarifying the review process for applications to the Minister of Justice with respect to allegations of miscarriage of justice; and
- (g) reforming and modernizing criminal procedure with respect to
 - (i) procedural aspects of preliminary inquiries,
 - (ii) the disclosure of expert evidence,
 - (iii) rules of court in relation to case management and preliminary inquiries,
 - (iv) electronic documents and remote appearances,
 - (v) a plea comprehension inquiry scheme,
 - (vi) private prosecutions,
 - (vii) the selection of alternate jurors, and
 - (viii) restriction on the use of agents.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois* ».

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* comme suit :

- a) il crée de nouvelles infractions et prévoit d'autres mesures pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle, notamment l'exploitation sexuelle mettant en jeu l'utilisation d'Internet;
- b) il augmente la peine maximale dans les cas de harcèlement criminel;
- c) il fait de l'invasion de domicile une circonstance aggravante pour la détermination de la peine;
- d) il crée une infraction réprimant le fait de désarmer un agent de la paix ou de tenter de le faire;
- e) il regroupe les infractions concernant la cruauté envers les animaux et augmente les peines maximales;
- f) il codifie et clarifie le processus d'examen des demandes d'examen auprès du ministre de la Justice concernant les erreurs judiciaires;
- g) il réforme et modernise la procédure criminelle concernant :
 - (i) les aspects procéduraux de l'enquête préliminaire,
 - (ii) la divulgation de la preuve des experts,
 - (iii) les règles de cour à l'égard de la gestion des instances et des enquêtes préliminaires,
 - (iv) les documents électroniques et les comparutions à distance,
 - (v) un système complet d'enquête sur les plaidoyers,
 - (vi) les poursuites personnelles,
 - (vii) la sélection des jurés suppléants,
 - (viii) les limites à l'utilisation de représentants.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

This enactment also amends the *Criminal Code* and the *Firearms Act* in order to simplify compliance with the firearms program, to modernize administrative procedures and to meet Canada's emerging international obligations by

- (a) in Part III of the *Criminal Code*,
 - (i) modernizing the description of firearms that are deemed not to be firearms for the purpose of the *Firearms Act* and certain provisions of the *Criminal Code*,
 - (ii) providing that there is no forfeiture of goods that are the subject of a prohibition order made under section 515 of the *Criminal Code*, and
 - (iii) providing that an authorization, licence or registration certificate for firearms be revoked or amended only for the period that a prohibition order made under that section is in force; and
- (b) in the *Firearms Act*,
 - (i) eliminating the requirement that the renewal of licences and authorizations be dealt with in the same manner as for their first issuance,
 - (ii) permitting applications for and issuance of licences, registration certificates and authorizations to be made by electronic means,
 - (iii) establishing a pre-approval process for the importation of firearms by non-residents by giving the Registrar of Firearms statutory authority to carry out eligibility checks,
 - (iv) authorizing the making of regulations respecting the importation and exportation of firearms and parts and components designed for use in the manufacture or assembly of firearms,
 - (v) expanding the grandfathered class for certain prohibited firearms,
 - (vi) modifying the employee licensing requirements,
 - (vii) authorizing the Governor in Council to appoint a Commissioner of Firearms, and
 - (viii) providing for the appointment or deployment of the Registrar of Firearms under the *Public Service Employment Act*.

This enactment also amends the following Acts:

- (a) the *National Capital Act*, by increasing the maximum fine available; and
- (b) the *National Defence Act*, by providing for fingerprinting.

Le texte modifie également le *Code criminel* et la *Loi sur les armes à feu* afin de faciliter l'observation des exigences du programme des armes à feu, de moderniser les procédures administratives et de respecter les nouvelles obligations internationales du Canada. Il modifie notamment :

- a) la partie III du *Code criminel* comme suit :
 - (i) il modernise la description des armes à feu qui sont réputées ne pas être des armes à feu pour l'application de la *Loi sur les armes à feu* et de certains articles du *Code criminel*,
 - (ii) il prévoit que les objets visés par les ordonnances d'interdiction rendues en vertu de l'article 515 du *Code criminel* ne peuvent être confisqués,
 - (iii) il prévoit que les autorisations, permis et certificats d'enregistrement afférents aux armes à feu ne sont révoqués ou modifiés que pour la période de validité des ordonnances rendues en vertu de cet article;
- b) la *Loi sur les armes à feu* comme suit :
 - (i) il élimine l'obligation de suivre les mêmes modalités lors du renouvellement des permis et des autorisations que lors de la délivrance initiale,
 - (ii) il permet la présentation des demandes et la délivrance des permis, certificats d'enregistrement et autorisations par un moyen électronique,
 - (iii) il établit un processus d'approbation préalable pour l'importation d'une arme à feu par un non-résident en permettant au directeur de l'enregistrement des armes à feu d'effectuer des vérifications quant à l'admissibilité,
 - (iv) il permet la prise de règlements pour régir l'importation et l'exportation des armes à feu et des éléments ou pièces conçus pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage de celles-ci,
 - (v) il étend le bénéfice des droits acquis en ce qui touche certaines armes à feu prohibées,
 - (vi) il modifie les exigences en matière de permis applicables aux employés,
 - (vii) il accorde au gouverneur en conseil le pouvoir de nommer le commissaire aux armes à feu,
 - (viii) il prévoit que le poste de directeur de l'enregistrement des armes à feu est pourvu par nomination ou mutation conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Le texte modifie également :

- a) la *Loi sur la capitale nationale*, pour augmenter la peine maximale qui peut être imposée;
- b) la *Loi sur la défense nationale*, pour prévoir des dispositions sur les empreintes digitales.

BILL C-15

PROJET DE LOI C-15

An Act to amend the Criminal Code and to amend other Acts

Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Criminal Law Amendment Act, 2001*.

1. *Loi de 2001 modifiant le droit criminel.*

Titre abrégé

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R.,
ch. C-46

2. The *Criminal Code* is amended by adding the following before section 4:

2. Le *Code criminel* est modifié par 5 adjonction, avant l'article 4, de ce qui suit :

Effect of judicial acts

3.1 Unless otherwise provided or ordered, anything done by a court, justice or judge is effective from the moment it is done, whether 10 or not it is reduced to writing.

3.1 Toute action prise par un tribunal, un juge de paix ou un juge prend effet immédiatement, qu'elle soit ou non consignée, sauf 10 disposition contraire ou décision contraire.

Prise d'effet

1999, c. 35,
s. 11

3. (1) Paragraph 7(2.31)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

3. (1) L'alinéa 7(2.31)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 35,
art. 11

(b) is committed on or in relation to, or 15 damages, a flight element provided by Canada.

(b) is committed on or in relation to, or damages, a flight element provided by 15 Canada.

1997, c. 16,
s. 1

(2) Subsections 7(4.2) and (4.3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 7(4.2) et (4.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 16,
art. 1

Consent of Attorney General

(4.3) Proceedings with respect to an act or 20 omission deemed to have been committed in Canada under subsection (4.1) may only be instituted with the consent of the Attorney General.

(4.3) Les procédures relatives à un acte — ou une omission —, réputés avoir été 20 commis au Canada aux termes du paragraphe (4.1) ne peuvent être engagées qu'avec le consentement du procureur général.

Consentement du procureur général

“Commissioner of Firearms”
« commissaire aux armes à feu »

“Commissioner of Firearms” means the 30 Commissioner of Firearms appointed under section 81.1 of the *Firearms Act*;

« commissaire aux armes à feu » Commissaire aux armes à feu nommé en vertu de l'article 81.1 de la *Loi sur les armes à feu*.

« commissaire aux armes à feu »
“Commissioner of Firearms”

1995, c. 39,
s. 139

(2) Subparagraphs 84(3)(d)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(2) L'alinéa 84(3)d) de la même loi est 30 remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 39,
art. 139

(i) a shot, bullet or other projectile at a muzzle velocity exceeding 152.4 m per second or at a muzzle energy exceeding 5.7 Joules, or

(ii) a shot, bullet or other projectile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding 152.4 m per second or an energy exceeding 5.7 Joules.

d) toute autre arme pourvue d'un canon dont il est démontré qu'elle n'est ni conçue ni adaptée pour tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile à une vitesse initiale de plus de 152,4 m par seconde ou dont l'énergie initiale est de plus de 5,7 joules ou pour tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile conçus ou adaptés pour atteindre une vitesse de plus de 152,4 m par seconde ou une énergie de plus de 5,7 joules.

1995, c. 39,
s. 139

5. Paragraph 85(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) while committing an indictable offence, other than an offence under section 220 (criminal negligence causing death), 236 (manslaughter), 239 (attempted murder), 244 (causing bodily harm with in-
tention — firearm), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), subsection 279(1) (kidnapping) or section 279.1 (hostage-taking), 344 (robbery) or 346 (extortion),

5. L'alinéa 85(1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit lors de la perpétration d'un acte criminel qui ne constitue pas une infraction visée aux articles 220 (négligence criminel-15 le entraînant la mort), 236 (homicide involontaire coupable), 239 (tentative de meurtre), 244 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles — arme à feu), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agres-20 sion sexuelle grave), au paragraphe 279(1) (enlèvement) ou aux articles 279.1 (prise d'otage), 344 (vol qualifié) ou 346 (extor-sion);

1995, ch. 39,
art. 139

1996, c. 19,
s. 65.1

6. Paragraph 109(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) an offence relating to the contravention of subsection 5(1) or (2), 6(1) or (2) or 7(1) of the Controlled Drugs and Substances Act, or

6. L'alinéa 109(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) d'une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances;

1996, ch. 19,
art. 65.1

7. Section 115 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Subsection (1) does not apply in respect of an order made under section 515.

7. L'article 115 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux ordonnances rendues en vertu de l'article 515.

Exception

Exception

1995, c. 39,
s. 139

8. Section 116 of the Act is replaced by the following:

116. (1) Subject to subsection (2), every authorization, licence and registration certificate relating to any thing the possession of which is prohibited by a prohibition order and issued to a person against whom the prohibition order is made is, on the commencement of the prohibition order, revoked, or amended, as the case may be, to the extent of the prohibitions in the order.

8. L'article 116 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

116. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute ordonnance d'interdiction emporte sans délai la révocation ou la modification — dans la mesure qu'elle précise — des autorisations, permis et certificats d'enregistrement délivrés à la personne visée par celle-ci et afférents aux objets visés par l'interdiction.

1995, ch. 39,
art. 139

Authoriza-
tions revoked
or amended

Révocation
ou
modification
des
autorisations
ou autres
documents

Duration of revocation or amendment — orders under section 515

(2) An authorization, a licence and a registration certificate relating to a thing the possession of which is prohibited by an order made under section 515 is revoked, or amended, as the case may be, only in respect of the period during which the order is in force.

(2) L'ordonnance rendue en vertu de l'article 515 n'emporte la révocation ou la modification que pour la période de validité de l'ordonnance.

Durée de la révocation ou de la modification — ordonnances rendues en vertu de l'art. 515

1995, c. 39, s. 139

9. Paragraph 117.07(2)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) the Commissioner of Firearms, the Registrar, a chief firearms officer, any firearms officer and any person designated under section 100 of the *Firearms Act*.

9. L'alinéa 117.07(2)(h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) le commissaire aux armes à feu, le directeur, les contrôleurs des armes à feu, les préposés aux armes à feu et les personnes désignées en vertu de l'article 100 de la *Loi sur les armes à feu*.

1995, ch. 39, art. 139

1999, c. 31, s. 67

10. (1) The portion of subsection 161(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

161. (1) If an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 730, of an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 172.1, 271, 272, 273 or 281, in respect of a person who is under the age of fourteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

10. (1) Le passage du paragraphe 161(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

161. (1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous le régime de l'article 730 aux conditions prévues dans une ordonnance de probation, d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172.1, 271, 272, 273 ou 281 à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant :

1999, ch. 31, art. 67

Order of prohibition

Ordonnance d'interdiction

(2) Subsection 161(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (a), by adding the word "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) using a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) for the purpose of communicating with a person under the age of fourteen years.

(2) Le paragraphe 161(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) d'utiliser un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de quatorze ans.

1993, c. 46,
s. 2

11. (1) The portion of paragraph 163.1(1)(a) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) de toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :

1993, c. 46,
s. 2

(2) The portion of subsection 163.1(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Every person who transmits, makes available, distributes, sells, imports, exports or possesses for the purpose of transmission, making available, distribution, sale or exportation any child pornography is guilty of

Distribution,
etc. of child
pornography

(3) Section 163.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) Every person who accesses any child pornography is guilty of

(a) an indictable offence and liable to 20 imprisonment for a term not exceeding five years; or
(b) an offence punishable on summary conviction.

Accessing
child
pornography

(4.2) For the purposes of subsection (4.1), a 25 person accesses child pornography who knowingly causes child pornography to be viewed by, or transmitted to, himself or herself.

Interpreta-
tion1993, s. 46, s.
3(2)

12. Subsection 164(4) of the Act is re- 30 placed by the following:

(4) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the publication, representation or written material referred to in subsection (1) is obscene, a crime comic or child 35 pornography, it may make an order declaring the matter forfeited to Her Majesty in right of the province in which the proceedings take place, for disposal as the Attorney General may direct.

Order of
forfeiture

13. The Act is amended by adding the following after section 164:

11. (1) Le passage de l'alinéa 163.1(1)a de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) de toute représentation photographique, 5 filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :

1993, ch. 46,
art. 2

(2) Le passage du paragraphe 163.1(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est rem- 10 placé par ce qui suit :

(3) Quiconque transmet, rend accessible, distribue, vend, importe ou exporte de la pornographie juvénile ou en a en sa posses- 15 sion en vue de la transmettre, de la rendre accessible, de la distribuer, de la vendre ou de l'exporter, est coupable :

1993, ch. 46,
art. 2Distribution
de
pornographie
juvénile

(3) L'article 163.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le para- 20 graphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Quiconque accède à de la pornogra- 20 phie juvénile est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure 25 sommaire.

Accès à la
pornographie
juvénile

(4.2) Pour l'application du paragraphe 30 (4.1), accède à de la pornographie juvénile quiconque, sciemment, agit de manière à en regarder ou fait en sorte que lui en soit 30 transmise.

Interpréta-
tion1993, s. 46, s.
3(2)

12. Le paragraphe 164(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matiè- 35 re est obscène ou est une histoire illustrée de crime, ou constitue de la pornographie juvénile, il peut rendre une ordonnance la déclarant confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu, pour 40 qu'il en soit disposé conformément aux instructions du procureur général.

1993, ch. 46,
par. 3(2)Ordonnance
de
confiscation

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 164, de ce qui suit :

Warrant of seizure

164.1 (1) If a judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that there is material, namely child pornography within the meaning of section 163.1 or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography available, that is stored on and made available through a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) that is within the jurisdiction of the court, the judge may order the custodian of the computer system to

- (a) give an electronic copy of the material to the court;
- (b) ensure that the material is no longer stored on and made available through the computer system; and
- (c) provide the information necessary to identify and locate the person who posted the material.

(2) Within a reasonable time after receiving the information referred to in paragraph (1)(c), the judge shall cause notice to be given to the person who posted the material, giving that person the opportunity to appear and be represented before the court, and show cause why the material should not be deleted. If the person cannot be identified or located or does not reside in Canada, the judge may order the custodian of the computer system to post the text of the notice at the location where the material was previously stored and made available, until the time set for the appearance.

(3) The person who posted the material may appear and be represented in the proceedings in order to oppose the making of an order under subsection (5).

(4) If the person who posted the material does not appear for the proceedings, the court may proceed *ex parte* to hear and determine the proceedings in the absence of the person as fully and effectually as if the person had appeared.

Notice to person who posted the material

Person who posted the material may appear

Non-appearance

164.1 (1) Le juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une matière — qui constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 ou des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la pornographie juvénile accessible — qui est emmagasinée et rendue accessible au moyen d'un ordinateur au sens de ce paragraphe situé dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien de l'ordinateur :

- a) de remettre une copie électronique de la matière au tribunal;
- b) de s'assurer que la matière n'est plus emmagasinée ni accessible au moyen de l'ordinateur;
- c) de fournir les renseignements nécessaires pour identifier et trouver la personne qui a affiché la matière.

(2) Dans un délai raisonnable après la réception des renseignements visés à l'alinéa (1)c), le juge fait donner un avis à la personne qui a affiché la matière, donnant à celle-ci l'occasion de comparaître et d'être représentée devant le tribunal et de présenter les raisons pour lesquelles la matière ne devrait pas être effacée. Si la personne ne peut être identifiée ou trouvée ou ne réside pas au Canada, le juge peut ordonner au gardien de l'ordinateur d'afficher le texte de l'avis à l'endroit où la matière était emmagasinée et rendue accessible, jusqu'à la date de comparution de la personne.

(3) La personne qui a affiché la matière peut comparaître et être représentée dans les procédures pour s'opposer à l'établissement d'une ordonnance en vertu du paragraphe (5).

(4) Lorsque la personne qui a affiché la matière ne comparaît pas, le tribunal peut procéder *ex parte* à l'audition et à la décision des procédures, en l'absence de cette personne, aussi complètement et effectivement que si elle avait comparu.

Mandat de saisie

Avis à la personne qui a affiché la matière

Personne qui a affiché la matière : comparution

Personne qui a affiché la matière : non comparution

Order	<p>(5) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the material is child pornography within the meaning of section 163.1 or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography available, it may order the custodian of the computer system to delete the material.</p>	<p>(5) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 ou des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la pornographie juvénile accessible, il peut ordonner au gardien de l'ordinateur de l'effacer.</p>	Ordonnance
Destruction of copy	<p>(6) When the court makes the order for the deletion of the material, it may order the destruction of the electronic copy in the court's possession.</p>	<p>(6) Au moment de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (5), le tribunal peut ordonner la destruction de la copie électronique que qu'il possède.</p>	Destruction de la copie électronique
Return of material	<p>(7) If the court is not satisfied that the material is child pornography within the meaning of section 163.1 or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography available, the court shall order that the electronic copy be returned to the custodian and terminate the order under paragraph (1)(b).</p>	<p>(7) Si le tribunal n'est pas convaincu que la matière constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 ou des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la pornographie juvénile accessible, il doit ordonner que la copie électronique soit remise au gardien de l'ordinateur et mettre fin à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b).</p>	Sort de la matière
Other provisions to apply	<p>(8) Subsections 164(6) to (8) apply, with any modifications that the circumstances require, to this section.</p>	<p>(8) Les paragraphes 164(6) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au présent article.</p>	Application d'autres dispositions
When order takes effect	<p>(9) No order made under subsections (5) to (7) takes effect until the time for final appeal has expired.</p>	<p>(9) L'ordonnance rendue en vertu de l'un des paragraphes (5) à (7) n'est pas en vigueur avant l'expiration du délai imparti pour un appel final.</p>	Ordonnance en vigueur
Forfeiture of things used for child pornography	<p>164.2 (1) On application of the Attorney General, a court that convicts a person of an offence under section 163.1, in addition to any other punishment that it may impose, may order that any thing — other than real property — be forfeited to Her Majesty and disposed of as the Attorney General directs if it is satisfied, on a balance of probabilities, that the thing</p> <p>(a) was used in the commission of the offence; and</p> <p>(b) is the property of</p> <p>(i) the convicted person or another person who was a party to the offence, or</p> <p>(ii) a person who acquired the thing from a person referred to in subparagraph (i) under circumstances that give rise to a reasonable inference that it was transferred for the purpose of avoiding forfeiture.</p>	<p>164.2 (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée à l'article 163.1 peut ordonner sur demande du procureur général, outre toute autre peine, la confiscation au profit de Sa Majesté d'un bien, autre qu'un bien immeuble, dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :</p> <p>a) qu'il a été utilisé pour commettre l'infraction;</p> <p>b) qu'il appartient :</p> <p>(i) à la personne déclarée coupable ou à une personne qui a participé à l'infraction,</p> <p>(ii) à une personne qui l'a obtenu d'une personne visée au sous-alinéa (i) dans des circonstances qui permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée en vue d'éviter la confiscation.</p>	Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

		L'ordonnance prévoit qu'il est disposé du bien selon les instructions du procureur général.	
Third party rights	(2) Before making an order under subsection (1), the court shall cause notice to be given to, and may hear, any person whom it considers to have an interest in the thing, and may declare the nature and extent of the person's interest in it.	(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal doit exiger qu'un avis soit donné à toutes les personnes qui, à son avis, ont un droit sur le bien; il peut les entendre et déclarer la nature et l'étendue de leur droit.	Protection des tiers — avis
Right of appeal — third party	(3) A person who was heard in response to a notice given under subsection (2) may appeal to the court of appeal against an order made under subsection (1).	(3) La personne qui a reçu un avis en vertu du paragraphe (2) et qui a été entendue peut interjeter appel à la cour d'appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).	Droit d'appel — tiers
Right of appeal — Attorney General	(4) The Attorney General may appeal to the court of appeal against the refusal of a court to make an order under subsection (1).	(4) Le procureur général à qui a été refusée une ordonnance de confiscation demandée en vertu du paragraphe (1) peut interjeter appel du refus à la cour d'appel.	Droit d'appel — procureur général
Application of Part XXI	(5) Part XXI applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the procedure for an appeal under subsections (3) and (4).	(5) Les dispositions de la partie XXI qui traitent des règles de procédure en matière d'appel s'appliquent aux appels interjetés en vertu des paragraphes (3) et (4), avec les adaptations nécessaires.	Application de la partie XXI
Relief from forfeiture	164.3 (1) Within thirty days after an order under subsection 164.2(1) is made, a person who claims an interest in the thing forfeited may apply in writing to a judge for an order under subsection (4).	164.3 (1) Dans les trente jours suivant une ordonnance de confiscation, toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien confisqué peut demander par écrit à un juge de rendre en sa faveur une ordonnance en vertu du paragraphe (4).	Demands des tiers intéressés
Hearing of application	(2) The judge shall fix a day — not less than thirty days after the application is made — for its hearing.	(2) Le juge fixe la date de l'audition de la demande qui ne peut avoir lieu moins de trente jours après le dépôt de celle-ci.	Date d'audition
Notice to Attorney General	(3) At least fifteen days before the hearing, the applicant shall cause notice of the application and of the hearing day to be served on the Attorney General.	(3) Le demandeur fait signifier un avis de sa demande et de la date d'audition au procureur général au moins quinze jours avant celle-ci.	Avis
Order	(4) The judge may make an order declaring that the applicant's interest in the thing is not affected by the forfeiture and declaring the nature and extent of the interest if the judge is satisfied that the applicant	(4) Le juge peut rendre une ordonnance portant que le droit du demandeur sur le bien n'est pas modifié par la confiscation et déclarant la nature et l'étendue de ce droit, s'il est convaincu que celui-ci :	Ordonnance de restitution
	(a) was not a party to the offence; and	a) n'a pas participé à l'infraction;	40

	<p>(b) did not acquire the thing from a person who was a party to the offence under circumstances that give rise to a reasonable inference that it was transferred for the purpose of avoiding forfeiture. 5</p>	<p>b) n'a pas obtenu le bien d'une personne qui a participé à l'infraction dans des circonstances qui permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée en vue d'éviter la confiscation. 5</p>	
Appeal to court of appeal	<p>(5) A person referred to in subsection (4) or the Attorney General may appeal to the court of appeal against an order made under that subsection. Part XXI applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the procedure for an appeal under this subsection. 10</p>	<p>(5) La personne visée au paragraphe (4) ou le procureur général peut interjeter appel à la cour d'appel d'une ordonnance rendue en vertu de ce paragraphe et, le cas échéant, les dispositions de la partie XXI qui traitent des règles de procédure en matière d'appel s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. 10</p>	Appel
Powers of Attorney General	<p>(6) On application by a person who obtained an order under subsection (4), made after the expiration of the time allowed for an appeal against the order and, if an appeal is taken, after it has been finally disposed of, the Attorney General shall direct that</p> <p>(a) the thing be returned to the person; or</p> <p>(b) an amount equal to the value of the 20 extent of the person's interest, as declared in the order, be paid to the person.</p>	<p>(6) Le procureur général est tenu, à la demande d'une personne qui a obtenu une ordonnance en vertu du paragraphe (4) et 15 lorsque les délais d'appel sont expirés et que tout appel interjeté en vertu du paragraphe (5) a fait l'objet d'une décision définitive :</p> <p>a) soit d'ordonner que le bien sur lequel porte le droit du demandeur lui soit restitué; 20</p> <p>b) soit d'ordonner qu'une somme égale à la valeur du droit du demandeur, telle qu'il appert de l'ordonnance, lui soit remise.</p>	Pouvoirs du procureur général — restitution
	<p>14. The Act is amended by adding the following after section 172:</p>	<p>14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 172, de ce qui suit : 25</p>	
Luring a child	<p>172.1 (1) Every person commits an offence 25 who, by means of a computer system within the meaning of subsection 342.1(2), communicates with</p> <p>(a) a person who is, or who the accused believes is, under the age of eighteen years, 30 for the purpose of facilitating the commission of an offence under subsection 153(1), section 155 or 163.1, subsection 212(1) or (4) or section 271, 272 or 273 with respect to that person; 35</p> <p>(b) a person who is, or who the accused believes is, under the age of sixteen years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 280 with respect to that person; or 40</p> <p>(c) a person who is, or who the accused believes is, under the age of fourteen years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 151 or 152, subsection 160(3) or 173(2) or section 281 45 with respect to that person.</p>	<p>172.1 (1) Commet une infraction quiconque 25 communique au moyen d'un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) avec :</p> <p>a) une personne âgée de moins de dix-huit ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la 30 perpétration à son égard d'une infraction visée au paragraphe 153(1), aux articles 155 ou 163.1, aux paragraphes 212(1) ou (4) ou aux articles 271, 272 ou 273;</p> <p>b) une personne âgée de moins de seize ans 35 ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée à l'article 280;</p> <p>c) une personne âgée de moins de quatorze ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la 40 perpétration à son égard d'une infraction visée aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 160(3) ou 173(2) ou à l'article 281.</p>	Lureur

Punishment	<p>(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of</p> <p>(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or</p> <p>(b) an offence punishable on summary conviction.</p>	<p>(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :</p> <p>a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;</p> <p>b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.</p>	Peine
Presumption re age	<p>(3) Evidence that the person referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c) was represented to the accused as being under the age of eighteen years, sixteen years or fourteen years, as the case may be, is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the accused believed that the person was under that age.</p>	<p>(3) La preuve que la personne visée aux alinéas (1)a), b) ou c) a été présentée à l'accusé comme ayant moins de dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, constitue, sauf preuve contraire, la preuve que l'accusé croyait, au moment de l'infraction présumée, qu'elle avait moins que cet âge.</p>	Présomption
No defence	<p>(4) It is not a defence to a charge under paragraph (1)(a), (b) or (c) that the accused believed that the person referred to in that paragraph was at least eighteen years of age, sixteen years or fourteen years of age, as the case may be, unless the accused took reasonable steps to ascertain the age of the person.</p>	<p>(4) Le fait pour l'accusé de croire que la personne visée aux alinéas (1)a), b) ou c) était âgée d'au moins dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, ne constitue un moyen de défense contre une accusation fondée sur le paragraphe (1) que s'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de la personne.</p>	Moyen de défense

15. The Act is amended by adding the following after section 182:

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 182, de ce qui suit :

Definition of "animal"	<p style="text-align: center;">PART V.1</p> <p style="text-align: center;">CRUELTY TO ANIMALS</p> <p>182.1 In this Part, "animal" means a vertebrate, other than a human being, and any other animal that has the capacity to feel pain.</p>	<p style="text-align: center;"><u>PARTIE V.I</u></p> <p style="text-align: center;">CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX</p> <p>182.1 Dans la présente partie, « animal » s'entend de tout vertébré — à l'exception de l'être humain — et de tout autre animal pouvant ressentir la douleur.</p>	Définition de « animal »
Killing or harming animals	<p>182.2 (1) Every one commits an offence who, wilfully or recklessly,</p> <p>(a) causes or, being the owner, permits to be caused unnecessary pain, suffering or injury to an animal;</p> <p>(b) kills an animal or, being the owner, permits an animal to be killed, brutally or viciously, regardless of whether the animal dies immediately;</p> <p>(c) kills an animal without lawful excuse;</p> <p>(d) without lawful excuse, poisons an animal, places poison in such a position that it may easily be consumed by an animal,</p>	<p>182.2 (1) Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte :</p> <p>a) cause à un animal ou, s'il en est le propriétaire, permet que lui soit causée une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité;</p> <p>b) tue sauvagement ou cruellement un animal — que la mort soit immédiate ou non — ou, s'il en est le propriétaire, permet qu'il soit ainsi tué;</p> <p>c) tue un animal sans excuse légitime;</p>	Tuer ou blesser des animaux

administers an injurious drug or substance to an animal or, being the owner, permits anyone to do any of those things;

(e) in any manner encourages, promotes, arranges, assists at or receives money for the fighting or baiting of animals, including training an animal to fight another animal;

(f) builds, makes, maintains, keeps or allows to be built, made, maintained or kept a cockpit or any other arena for the fighting of animals on premises that he or she owns or occupies;

(g) promotes, arranges, conducts, assists in, receives money for or takes part in any meeting, competition, exhibition, pastime, practice, display or event at or in the course of which captive animals are liberated by hand, trap, contrivance or any other means for the purpose of being shot at the moment they are liberated; or

(h) being the owner, occupier or person in charge of any premises, permits the premises or any part of the premises to be used in the course of an activity referred to in paragraph (e) or (g).

d) sans excuse légitime, empoisonne un animal, place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par un animal ou administre une drogue ou substance nocive à un animal ou, en s'il en est le propriétaire, permet à quiconque de le faire;

e) de quelque façon encourage, organise ou prépare le combat ou le harcèlement d'animaux, y assiste ou reçoit de l'argent à cet égard, notamment en dressant un animal pour combattre un autre animal;

f) construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs ou d'autres animaux sur les lieux qu'il possède ou occupe, ou permet qu'une telle arène soit construite, faite, entretenue ou gardée sur ces lieux;

g) organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des animaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour qu'on les tire au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard;

h) s'il est le propriétaire ou l'occupant d'un local, ou la personne en ayant la charge, permet que celui-ci soit utilisé en totalité ou en partie dans le cadre d'une activité visée à l'un des alinéas e) et g).

Punishment

(2) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(b) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term of not more than eighteen months.

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Failing to provide adequate care

182.3 (1) Every one commits an offence who

(a) negligently causes unnecessary pain, suffering or injury to an animal;

182.3 (1) Commet une infraction quiconque :

a) par négligence, cause à un animal de la douleur, des souffrances ou des blessures, sans nécessité;

Omission d'accorder des soins ou une surveillance raisonnables

45

	<p>(b) being the owner, or the person having the custody or control of an animal, abandons it or fails to provide suitable and adequate food, water, air, shelter and care for it; or 5</p> <p>(c) negligently injures an animal while it is being conveyed.</p>	<p>b) s'il est le propriétaire d'un animal ou la personne qui en a la garde ou le contrôle, l'abandonne ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'air, l'abri et les soins convenables et suffisants; 5</p> <p>c) par négligence, cause une blessure à un animal lors de son transport.</p>	
Definition of "negligently"	<p>(2) For the purposes of paragraphs (1)(a) and (c), "negligently" means departing markedly from the standard of care that a reasonable person would use. 10</p>	<p>(2) Pour l'application des alinéas (1)a) et c), « par négligence » s'entend d'un comportement qui s'écarte de façon marquée du 10 comportement normal qu'une personne prudente adopterait.</p>	Définition de « par négligence »
Punishment	<p>(3) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of</p> <p>(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 15 two years; or</p> <p>(b) an offence punishable on summary conviction.</p>	<p>(3) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :</p> <p>a) soit d'un acte criminel passible d'un 15 emprisonnement maximal de deux ans;</p> <p>b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.</p>	Peine
Order of prohibition or restitution	<p>182.4 (1) The court may, in addition to any other sentence that it may impose under 20 subsection 182.2(2) or 182.3(3),</p> <p>(a) make an order prohibiting the accused from owning, having the custody or control of or residing in the same premises as an animal during any period that the court 25 considers appropriate but, in the case of a second or subsequent offence, for a minimum of five years; and</p> <p>(b) on application of the Attorney General or on its own motion, order that the accused 30 pay to a person or an organization that has taken care of an animal as a result of the commission of the offence the reasonable costs that the person or organization incurred in respect of the animal, if the costs 35 are readily ascertainable.</p>	<p>182.4 (1) Le tribunal peut, en plus de toute 20 autre peine infligée en vertu des paragraphes 182.2(2) ou 182.3(3) :</p> <p>a) rendre une ordonnance interdisant au prévenu, pour la période qu'il estime indiquée, d'être propriétaire d'un animal, d'en 25 avoir la garde ou le contrôle ou d'habiter un lieu où se trouve un animal, la durée de celle-ci étant, en cas de récidive, d'au moins cinq ans;</p> <p>b) à la demande du procureur général ou 30 d'office, ordonner au prévenu de rembourser à la personne ou à l'organisme qui a pris soin de l'animal les frais raisonnables engagés par suite de la perpétration de l'infraction, si ceux-ci peuvent être facile- 35 ment déterminables.</p>	Ordonnance de prohibition ou de dédommagement
Breach of order	<p>(2) Every one who contravenes an order made under paragraph (1)(a) is guilty of an offence punishable on summary conviction.</p>	<p>(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire la personne qui contrevient à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)a). 40</p>	Violation de l'ordonnance

Application	(3) Sections 740 to 741.2 apply, with any modifications that the circumstances require, to orders made under paragraph (1)(b).	(3) Les articles 740 à 741.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance prononcée en vertu de l'alinéa (1)b.	Application
	16. The definition "child" in section 214 of the Act is repealed.	16. La définition de « enfant », à l'article 214 de la même loi, est abrogée.	5
1993, c. 45, s. 2	17. Paragraph 264(3)(a) of the Act is replaced by the following: (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding <u>ten</u> years; or	17. L'alinéa 264(3)a de la même loi est remplacé par ce qui suit : a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de <u>dix</u> ans;	1993, ch. 45, art. 2
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 38	18. Paragraph 264.1(1)(c) of the Act is replaced by the following: (c) to kill, poison or injure an animal that is the property of any person.	18. L'alinéa 264.1(1)c de la même loi est 10 remplacé par ce qui suit : c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal qui est la propriété de quelqu'un.	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 38
	19. The Act is amended by adding the 15 following after section 270:	19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 270, de ce qui suit :	15
Disarming a peace officer	270.1 (1) Every one commits an offence who, without the consent of a peace officer, takes or attempts to take a weapon that is in the possession of the peace officer when the peace officer is engaged in the execution of his or her duty.	270.1 (1) Commet une infraction quiconque prend ou tente de prendre une arme en la possession d'un agent de la paix agissant dans l'exercice de ses fonctions, sans le consentement de celui-ci.	Désarmer un agent de la paix
Definition of "weapon"	(2) For the purpose of subsection (1), "weapon" means any thing that is designed to be used to cause injury or death to, or to temporarily incapacitate, a person.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), « arme » s'entend de toute chose conçue pour blesser ou tuer quelqu'un ou pour le rendre temporairement incapable d'agir.	Définition de « arme »
Punishment	(3) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of (a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 30 five years; or (b) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term of not more than eighteen months.	(3) Quiconque commet l'infraction visée au 25 paragraphe (1) est coupable : a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans; b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure 30 sommaire, d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.	Peine
R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 11	20. Sections 274 and 275 of the Act are 35 replaced by the following:	20. Les articles 274 et 275 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	L.R., ch. 19 (3 ^e suppl.), art. 11
Corroboration not required	274. If an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 212, 271, 272 or 273, no corroboration is required for a 40 conviction and the judge shall not instruct the jury that it is unsafe to find the accused guilty in the absence of corroboration.	274. La corroboration n'est pas nécessaire 35 pour déclarer coupable une personne accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 212, 271, 272 ou 273. Le juge ne peut dès lors informer le jury qu'il n'est pas prudent de 40 déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration.	Non-exigibilité de la corroboration

Rules respecting recent complaint abrogated

275. The rules relating to evidence of recent complaint are hereby abrogated with respect to offences under sections 151, 152, 153, 153.1, 155 and 159, subsections 160(2) and (3) and sections 170, 171, 172, 173, 271, 272 and 273.

275. Les règles de preuve qui concernent la plainte spontanée sont abolies à l'égard des infractions prévues aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 et 159, aux paragraphes 160(2) et (3) et aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 et 273.

Abolition des règles relatives à la plainte spontanée

1992, c. 38, s. 2

21. The portion of subsection 276(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

21. Le passage du paragraphe 276(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 38, art. 2

Evidence of complainant's sexual activity

276. (1) In proceedings in respect of an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 172, 173, 271, 272 or 273, evidence that the complainant has engaged in sexual activity, whether with the accused or with any other person, is not admissible to support an inference that, by reason of the sexual nature of that activity, the complainant

276. (1) Dans les poursuites pour une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, la preuve de ce que le plaignant a eu une activité sexuelle avec l'accusé ou un tiers 15 est inadmissible pour permettre de déduire du caractère sexuel de cette activité qu'il est :

Preuve concernant le comportement sexuel du plaignant

R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 13

22. Section 277 of the Act is replaced by the following:

22. L'article 277 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (3^e suppl.), art. 13

Reputation evidence

277. In proceedings in respect of an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 172, 173, 271, 272 or 273, evidence of sexual reputation, whether general or specific, 25 is not admissible for the purpose of challenging or supporting the credibility of the complainant.

277. Dans des procédures à l'égard d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, une preuve de réputation sexuelle visant à attaquer ou à défendre la crédibilité du 25 plaignant est inadmissible.

Preuve de réputation

23. The Act is amended by adding the following after section 348:

23. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 348, de ce qui suit :

Aggravating circumstance — home invasion

348.1 If a person is convicted of an offence under any of subsection 279(2) or sections 343, 346 and 348 in relation to a dwelling-house, the court imposing the sentence on the person shall consider as an aggravating circumstance the fact that the dwelling-house was occupied at the time of the commission of the offence and that the person, in committing the offence,

(a) knew that or was reckless as to whether the dwelling-house was occupied; and

(b) used violence or threats of violence to a person or property.

348.1 Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 279(2) ou aux articles 343, 346 ou 348 à l'égard d'une maison d'habitation est tenu de considérer comme une circonstance aggravante le fait que la maison d'habitation était occupée au moment de la perpétration de l'infraction et que cette personne, en commettant l'infraction :

a) savait que la maison d'habitation était occupée, ou ne s'en souciait pas;

b) a employé la violence ou des menaces de violence contre une personne ou des biens.

Circonstance aggravante — invasion de domicile

24. The heading before section 444 and sections 444 to 447 of the Act are repealed.

24. L'intertitre précédant l'article 444 et les articles 444 à 447 de la même loi sont abrogés.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2; 1996, c. 19, par. 70(j)

25. Section 462.47 of the French version of the Act is replaced by the following:

25. L'article 462.47 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 42 (4^e suppl.), art. 2; 1996, ch. 19, al. 70(j)

Nullité des actions contre les informateurs

462.47 Il est entendu que, sous réserve de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de soupçonner que des biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée ou s'apprête à le faire.

462.47 Il est entendu que, sous réserve de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de soupçonner que des biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée ou s'apprête à le faire.

Nullité des actions contre les informateurs

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 66(1)

26. (1) Subsection 482(2) of the Act is replaced by the following:

26. (1) Le paragraphe 482(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), par. 66(1)

Power to make rules

(2) The following courts may, subject to the approval of the lieutenant governor in council of the relevant province, make rules of court not inconsistent with this Act or any other Act of Parliament that are applicable to any prosecution, proceeding, including a preliminary inquiry or proceedings within the meaning of Part XXVII, action or appeal, as the case may be, within the jurisdiction of that court, instituted in relation to any matter of a criminal nature or arising from or incidental to the prosecution, proceeding, action or appeal:

(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de la province en question, chacun des tribunaux ci-après peut établir des règles de cour compatibles avec la présente loi et toute autre loi fédérale, lesquelles règles s'appliquent à toute poursuite ou procédure — notamment une enquête préliminaire ou une procédure au sens de la partie XXVII —, à toute action ou à tout appel de la compétence de ce tribunal qui est intenté à l'égard de toute matière de nature pénale, 30 découle de la poursuite, la procédure, l'action ou l'appel ou s'y rattache :

Pouvoir d'établir des règles

- (a) every court of criminal jurisdiction for a province;
- (b) every appeal court within the meaning of section 812 that is not a court referred to in subsection (1);
- (c) the Ontario Court of Justice;
- (d) the Court of Quebec and every municipal court in the Province of Quebec;
- (e) the Provincial Court of Nova Scotia;
- (f) the Provincial Court of New Brunswick;
- (g) the Provincial Court of Manitoba;
- (h) the Provincial Court of British Columbia;

- a) toute cour de juridiction criminelle dans la province;
- b) toute cour d'appel au sens de l'article 812 qui n'est pas un tribunal visé au paragraphe (1);
- c) la Cour de justice de l'Ontario;
- d) la Cour du Québec et toute cour municipale au Québec;
- e) la *Provincial Court of Nova Scotia*;
- f) la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick;
- g) la Cour provinciale du Manitoba;
- h) la *Provincial Court of British Columbia*;

- (i) the Provincial Court of Prince Edward Island;
- (j) the Provincial Court of Saskatchewan;
- (k) the Provincial Court of Alberta;
- (l) the Provincial Court of Newfoundland; 5
- (m) the Territorial Court of Yukon;
- (n) the Territorial Court of the Northwest Territories; and
- (o) the Nunavut Court of Justice.

- i) la *Provincial Court of Prince Edward Island*;
- j) la *Provincial Court of Saskatchewan*;
- k) la *Provincial Court of Alberta*;
- l) la *Provincial Court of Newfoundland*; 5
- m) la Cour territoriale du Yukon;
- n) la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest;
- o) la Cour de justice du Nunavut.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 66(3)

(2) Paragraph 482(3)(c) of the Act is 10 replaced by the following:

(c) to regulate the pleading, practice and procedure in criminal matters, including pre-hearing conferences held under section 625.1, proceedings with respect to judicial 15 interim release and preliminary inquiries and, in the case of rules under subsection (1), proceedings with respect to *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition and *procedendo* and proceedings on an appeal 20 under section 830; and

(2) L'alinéa 482(3)(c) de la même loi est 10 remplacé par ce qui suit :

c) pour régler, en matière pénale, la plaidoirie, la pratique et la procédure, y compris les conférences préparatoires tenues en vertu de l'article 625.1, les enquêtes 15 préliminaires et la mise en liberté provisoire et, dans le cas des règles que prévoit le paragraphe (1), les actes de procédure concernant les *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition, *procedendo* et 20 ceux concernant les appels visés à l'article 830;

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), par. 66(3)

27. The Act is amended by adding the following after section 482:

482.1 (1) A court referred to in subsection 482(1) or (2) may make rules for case 25 management, including rules

- (a) for the determination of any matter that would assist the court in effective and efficient case management;
- (b) permitting personnel of the court to deal 30 with administrative matters relating to proceedings out of court if the accused is represented by counsel; and
- (c) establishing case management schedules. 35

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 482, de ce qui suit :

482.1 (1) Tout tribunal visé aux paragraphes 482(1) ou (2) peut établir des règles sur la gestion des instances, notamment en vue :

- a) de régler toute question qui l'aiderait à gérer les instances de manière efficace et 30 efficace;
- b) de permettre à ses fonctionnaires de régler des questions de nature administrative touchant aux procédures tenues à l'extérieur du tribunal, si l'accusé est représenté par un avocat; 35
- c) d'établir les horaires concernant la gestion des instances.

Power to make rules respecting case management

Pouvoir d'établir des règles sur la gestion des instances

Compliance with directions

(2) The parties to a case shall comply with any direction made in accordance with a rule made under subsection (1).

(2) Les parties sont tenues de se conformer à toute instruction donnée au titre d'une règle établie en vertu du paragraphe (1). 40

Obligation

Summons or warrant

(3) If rules are made under subsection (1), a court, justice or judge may issue a summons 40 or warrant to compel the presence of the accused at case management proceedings.

(3) Dans le cas où des règles ont été établies en vertu du paragraphe (1), le tribunal, le juge de paix ou le juge peut décerner une sommation ou un mandat obligeant l'accusé à

Sommation ou mandat d'arrestation

Provisions to apply	(4) Section 512 and subsection 524(1) apply, with any modifications that the circumstances require, to the issuance of a summons or a warrant under subsection (3).	comparaître dans le cadre d'une procédure régie par ces règles.	Application de l'article 512 et du paragraphe 524(1)
Approval of lieutenant governor in council	(5) Rules made under this section by a court referred to in subsection 482(2) must be approved by the lieutenant governor in council of the relevant province in order to come into force.	(5) L'entrée en vigueur des règles établies par un tribunal visé au paragraphe 482(2) est subordonnée à leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province.	Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil
Subsections 482(4) and (5) to apply	(6) Subsections 482(4) and (5) apply, with any modifications that the circumstances require, to rules made under subsection (1).	(6) Les paragraphes 482(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux règles établies en vertu du paragraphe (1).	Application des paragraphes 482(4) et (5)
1997, c. 18, s. 40	28. Subsection 485(1.1) of the Act is replaced by the following:	28. Le paragraphe 485(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 18, art. 40
When accused not present	(1.1) Jurisdiction over an accused is not lost by reason of the failure of the accused to appear personally, so long as subsection 515(2.2), paragraph 537(1)(j), (j.1) or (k), subsection 650(1.1) or (1.2), paragraph 650(2)(b) or 650.01(3)(a), subsection 683(2.1) or 688(2.1) or a rule of court made under section 482 or 482.1 applies.	(1.1) Le tribunal ne perd pas sa compétence à l'égard de l'accusé qui omet de comparaître en personne pour autant que le paragraphe 515(2.2), les alinéas 537(1)j), j.1) ou k), les paragraphes 650(1.1) ou (1.2), les alinéas 650(2)b) ou 650.01(3)a), les paragraphes 683(2.1) ou 688(2.1) ou une règle établie en vertu des articles 482 ou 482.1 s'appliquent.	Accusé qui ne comparait pas
1997, c. 16, s. 6(1)	29. Subsection 486(2.1) of the Act is replaced by the following:	29. Le paragraphe 486(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 16, par. 6(1)
Testimony outside court room	(2.1) Despite section 650, if an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 or 273 and the complainant or any witness, at the time of the trial or preliminary inquiry, is under the age of eighteen years or is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, the presiding judge or justice, as the case may be, may order that the complainant or witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the complainant or witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the exclusion is necessary to obtain a full and candid account of the acts complained of from the complainant or witness.	(2.1) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 ou 273.30 et que le plaignant ou un témoin est, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, soit âgé de moins de dix-huit ans, soit capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner que le témoin ou le plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou d'un dispositif qui permet au témoin ou au plaignant de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin	Exclusion

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 78(1)

30. The portion of subsection 507(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

507. (1) Subject to subsection 523(1.1), a justice who receives an information laid under section 504 by a peace officer, a public officer, the Attorney General or the Attorney General's agent, other than an information laid before the justice under section 505, shall, except if an accused has already been arrested with or without a warrant,

Justice to hear informant and witnesses — public prosecutions

ou du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

30. Le passage du paragraphe 507(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

507. (1) Sous réserve du paragraphe 523(1.1), le juge de paix qui reçoit une dénonciation faite en vertu de l'article 504 par un agent de la paix, un fonctionnaire public ou le procureur général ou son représentant, autre qu'une dénonciation faite devant lui en application de l'article 505, doit, sauf lorsqu'un accusé a déjà été arrêté avec ou sans mandat :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
par. 78(1)

Le juge de paix entend le dénonciateur et les témoins — poursuites par le procureur général

31. The Act is amended by adding the following after section 507:

507.1 (1) A justice who receives an information laid under section 504, other than an information referred to in subsection 507(1), shall refer it to a provincial court judge or, in Quebec, a judge of the Court of Quebec, or to a designated justice, to consider whether to compel the appearance of the accused on the information.

Referral when private prosecution

31. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 507, de ce qui suit :

507.1 (1) Le juge de paix qui reçoit une dénonciation faite en vertu de l'article 504, autre que celle visée au paragraphe 507(1), la renvoie devant un juge de la cour provinciale ou, au Québec, devant un juge de la Cour du Québec, ou devant un juge de paix désigné, afin qu'il soit décidé si l'accusé devra comparaître à cet égard.

Renvoi en cas de poursuites privées

(2) A judge or designated justice to whom an information is referred under subsection (1) and who considers that a case for doing so is made out shall issue either a summons or warrant for the arrest of the accused to compel him or her to attend before a justice to answer to a charge of the offence charged in the information.

Summons or warrant

(2) Lorsqu'il estime qu'on a démontré qu'il est justifié de le faire, le juge ou le juge de paix désigné à qui une dénonciation est renvoyée en vertu du paragraphe (1) décerne une sommation ou un mandat d'arrestation pour obliger l'accusé à comparaître devant un juge de paix pour répondre à l'inculpation.

Sommation ou mandat d'arrestation

(3) The judge or designated justice may issue a summons or warrant only if he or she

(a) has heard and considered the allegations of the informant and the evidence of witnesses;

(b) is satisfied that the Attorney General has received a copy of the information;

(c) is satisfied that the Attorney General has received reasonable notice of the hearing under paragraph (a); and

(d) has given the Attorney General an opportunity to attend the hearing under paragraph (a) and to cross-examine and call

Conditions for issuance

(3) Le juge ou le juge de paix désigné ne peut décerner une sommation ou un mandat d'arrestation que si les conditions suivantes sont remplies :

a) il a entendu et examiné les allégations du dénonciateur et les dépositions des témoins;

b) il est convaincu que le procureur général a reçu copie de la dénonciation;

c) il est convaincu que le procureur général a été avisé, en temps utile, de la tenue de l'audience au titre de l'alinéa a);

d) le procureur général a eu la possibilité d'assister à l'audience, de procéder à des

Conditions

	witnesses and to present any relevant evidence at the hearing.	contre-interrogatoires, d'appeler des témoins et de présenter tout élément de preuve pertinent.	
Appearance of Attorney General	(4) The Attorney General may appear at the hearing held under paragraph (3)(a) without being deemed to intervene in the proceeding. 5	(4) Le procureur général peut assister à l'audience sans être réputé intervenir dans la 5 procédure.	Droit du procureur général
Information deemed not to have been laid	(5) If the judge or designated justice does not issue a summons or warrant under subsection (2), he or she shall endorse the information with a statement to that effect. Unless the informant, not later than six months after the endorsement, commences proceedings to compel the judge or designated justice to issue a summons or warrant, the information is deemed never to have been laid. 10	(5) S'il ne décerne pas de sommation ou de mandat au titre du paragraphe (2), le juge ou le juge de paix désigné vise la dénonciation et y appose une mention à cet effet. À moins que 10 le dénonciateur n'intente, dans les six mois suivant l'apposition du visa, un recours en vue de contraindre le juge ou le juge de paix désigné à décerner une sommation ou un mandat, la dénonciation est réputée ne pas 15 avoir été faite.	Présomption
Information deemed not to have been laid — proceedings commenced	(6) If proceedings are commenced under 15 subsection (5) and a summons or warrant is not issued as a result of those proceedings, the information is deemed never to have been laid.	(6) Si des procédures sont intentées au titre du paragraphe (5) et qu'un mandat ou une sommation n'est pas décerné, la dénonciation est réputée ne pas avoir été faite. 20	Présomption
New evidence required for new hearing	(7) If a hearing in respect of an offence has 20 been held under paragraph (3)(a) and the judge or designated justice has not issued a summons or a warrant, no other hearings may be held under that paragraph with respect to the offence or an included offence unless there 25 is new evidence in support of the allegation in respect of which the hearing is sought to be held.	(7) S'il y a refus de décerner une sommation ou un mandat à la suite d'une audience tenue au titre de l'alinéa (3)a), il ne peut être tenu d'audience relativement à la même infraction ou une infraction incluse que si de nouveaux 25 éléments de preuve appuient la dénonciation en cause.	Nouvelle audience
Subsections 507(2) to (8) to apply	(8) Subsections 507(2) to (8) apply to 30 proceedings under this section.	(8) Les paragraphes 507(2) à (8) s'appliquent aux procédures visées au présent article.	Application des paragraphes 507(2) à (8)
Non-application — informations laid under sections 810 and 810.1	(9) Subsections (1) to (8) do not apply in respect of an information laid under section 810 or 810.1. 30	(9) Les paragraphes (1) à (8) ne s'appli-30 quent pas à la dénonciation déposée au titre des articles 810 ou 810.1.	Non-application — dénonciations au titre des articles 810 et 810.1
Definition of "designated justice"	(10) In this section, "designated justice" means a justice designated for the purpose by 35 the chief judge of the provincial court having jurisdiction in the matter or, in Quebec, a justice designated by the chief judge of the Court of Quebec.	(10) Au présent article, « juge de paix désigné » s'entend d'un juge de paix désigné par le juge en chef de la cour provinciale qui 35 a compétence et, au Québec, d'un juge de paix désigné par le juge en chef de la Cour du Québec.	Juge de paix désigné
1996, c. 19, s. 93.3	32. Paragraph 515(4.1)(c) of the Act is 40 replaced by the following:	32. Le paragraphe 515(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 40	1999, ch. 25, par. 8(3)

(c) an offence relating to the contravention of subsection 5(1) or (2), 6(1) or (2) or 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

(4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, de l'infraction visée à l'article 264 (harcèlement criminel), 5 d'une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme 10 prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, le juge de paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire 15 pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plu-20 sieurs de ceux-ci.

Condition
additionnelle

1997, c. 39,
s. 2

33. Paragraph 529.1(b) of the Act is 5 replaced by the following:

(b) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(a) or (b) or section 672.91; or

33. L'alinéa 529.1b) de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :

b) il existe des motifs de l'arrêter sans mandat aux termes des alinéas 495(1)a) ou 25 b) ou de l'article 672.91;

1997, ch. 39,
art. 2

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 96

34. Section 535 of the Act is replaced by 10 the following:

535. If an accused who is charged with an indictable offence is before a justice and a request has been made for a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3), 15 the justice shall, in accordance with this Part, inquire into the charge and any other indictable offence, in respect of the same transaction, founded on the facts that are disclosed by the evidence taken in accordance with this 20 Part.

34. L'article 535 de la même loi est 10 remplacé par ce qui suit :

535. Lorsqu'un prévenu inculpé d'un acte criminel est devant un juge de paix et qu'une 30 demande a été présentée en vue de la tenue d'une enquête préliminaire au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3), le juge de paix doit, en conformité avec la présente partie, enquêter sur l'accusation ainsi que sur tout 35 autre acte criminel qui découle de la même affaire fondé sur les faits révélés par la preuve recueillie conformément à la présente partie.

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 96

Enquête par
le juge de
paix

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 96

35. (1) Subsection 536(2) of the Act is 15 replaced by the following:

(2) If an accused is before a justice charged with an indictable offence, other than an 25 offence listed in section 469, and the offence is not one over which a provincial court judge has absolute jurisdiction under section 553, the justice shall, after the information has been read to the accused, put the accused to an 30 election in the following words:

35. (1) Le paragraphe 536(2) de la même 40 loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé devant un juge de paix d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et que l'infraction n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la cour provinciale a 45 compétence absolue en vertu de l'article 553, le juge de paix, après que la dénonciation a été lue au prévenu, l'appelle à faire son choix dans les termes suivants :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 96

Choix devant
un juge de
paix dans
certains cas

Election
before justice
in certain
cases

You have the option to elect to be tried by a provincial court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to be tried by a judge without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

(2) Subsection 536(4) of the Act is replaced by the following:

(4) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(b) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice shall, subject to section 577, on the request of the accused or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, hold a preliminary inquiry into the charge.

(4.1) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(b) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice shall endorse on the information and, if the accused is in custody, on the warrant of remand, a statement showing

- (a) the nature of the election or deemed election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be; and
- (b) whether the accused or the prosecutor has requested that a preliminary inquiry be held.

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la cour provinciale sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

(2) Le paragraphe 536(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)b), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix tient, sous réserve de l'article 577, une enquête préliminaire sur l'inculpation, sur demande présentée par le prévenu ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui.

(4.1) Lorsque le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)b), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix inscrit sur la dénonciation et, si le prévenu est détenu sous garde, sur le mandat de renvoi :

- a) une mention de la nature du choix du prévenu — réel ou réputé — ou du fait qu'il n'a pas fait de choix, selon le cas;
- b) une mention, le cas échéant, du fait que le prévenu ou le poursuivant a demandé la tenue d'une enquête préliminaire.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 96

Request for preliminary inquiry

Procedure if accused elects trial by judge alone or by judge and jury or deemed election

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 96

Demande d'enquête préliminaire

Prévenu optant pour un procès devant un juge seul ou devant un juge et un jury

Preliminary inquiry if two or more accused

(4.2) If two or more persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (4), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

5

(4.2) Lorsque deux ou plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'une d'elles demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe (4), une même enquête est tenue à l'égard de toutes ces personnes.

Plusieurs inculpés

When no request for preliminary inquiry

(4.3) If no request for a preliminary inquiry is made under subsection (4), the justice shall fix the date for the trial or the date on which the accused must appear in the trial court to have the date fixed.

10

(4.3) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe (4), le juge de paix fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle le prévenu devra comparaître pour connaître cette date.

Enquête préliminaire non demandée

1999, c. 3, s. 35

36. Subsections 536.1(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

36. Les paragraphes 536.1 (2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 35

Election before justice in certain cases — Nunavut

(2) If an accused is before a justice of the peace or a judge charged with an indictable offence, other than an offence mentioned in section 469 or 553, the justice of the peace or judge shall, after the information has been read to the accused, put the accused to an election in the following words:

15

(2) Après lecture de la dénonciation, le juge de paix ou le juge appelle le prévenu inculpé devant lui d'un acte criminel non mentionné aux articles 469 ou 553 à faire son choix dans les termes suivants :

Choix devant un juge de paix ou juge : Nunavut

You have the option to elect to be tried by a judge without a jury or to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

25

30

40

Vous avez le choix d'être jugé par un juge sans jury ou d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

Request for preliminary inquiry — Nunavut

(3) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(b) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice or judge shall, subject to section 577, on the request of the accused or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the judge or justice, hold a preliminary inquiry into the charge.

45

(3) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)b), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge ou le juge de paix tient, sous réserve de l'article 577, une enquête préliminaire sur l'inculpation, sur demande présentée par le prévenu ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui.

Demande d'enquête préliminaire : Nunavut

Procedure if accused elects trial by judge alone or by judge and jury or deemed election

(4) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(b) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice or judge shall endorse on the information and, if the accused is in custody, on the warrant of remand, a statement showing

- (a) the nature of the election or deemed election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be; and
- (b) whether the accused or the prosecutor has requested that a preliminary inquiry be held.

(4) Lorsque le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)b), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix ou le juge inscrit sur la dénonciation et, si le prévenu est détenu sous garde, sur le mandat de renvoi :

- a) une mention de la nature du choix du prévenu — réel ou réputé — ou du fait qu'il n'a pas fait de choix, selon le cas;
- b) une mention, le cas échéant, du fait que le prévenu ou le poursuivant a demandé la tenue d'une enquête préliminaire.

Prévenu optant pour un procès devant un juge seul ou devant un juge et un jury

Preliminary inquiry if two or more accused

(4.1) If two or more persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (3), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

(4.1) Lorsque deux ou plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'une d'elles demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe (3), une même enquête est tenue à l'égard de toutes ces personnes.

Plusieurs inculpés

Procedure if accused elects trial by judge — Nunavut

(4.2) If no request for a preliminary inquiry is made under subsection (3),

- (a) if the accused is before a justice of the peace, the justice of the peace shall remand the accused to appear and plead to the charge before a judge; or
- (b) if the accused is before a judge, the judge shall
 - (i) if the accused elects to be tried by a judge without a jury, call on the accused to plead to the charge and if the accused does not plead guilty, proceed with the trial or fix a time for the trial, or
 - (ii) if the accused elects or is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, fix a time for the trial.

(4.2) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe (3), selon le cas :

- a) le juge de paix renvoie le prévenu devant un juge pour comparution et plaider relativement à l'inculpation;
- b) le juge :
 - (i) si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury, requiert le prévenu de répondre à l'inculpation et, si celui-ci nie sa culpabilité, procède au procès ou en fixe la date,
 - (ii) si le prévenu choisit d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé avoir choisi d'être ainsi jugé, fixe la date du procès.

Procès devant un juge sans jury : Nunavut

Jurisdiction — Nunavut

(5) If a justice of the peace before whom a preliminary inquiry is being or is to be held has not commenced to take evidence, any justice of the peace having jurisdiction in Nunavut has jurisdiction for the purpose of subsection (3).

(5) Tout juge de paix ayant compétence au Nunavut peut procéder au titre du paragraphe (3) tant que celui devant qui l'enquête préliminaire se tient ou doit se tenir n'a pas commencé à recueillir la preuve.

Compétence des juges de paix : Nunavut

37. The Act is amended by adding the following after section 536.1:

37. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 536.1, de ce qui suit :

Elections and re-elections in writing

536.2 An election or a re-election by an accused in respect of a mode of trial may be made by submission of a document in writing without the personal appearance of the accused.

5

536.2 Le choix ou le nouveau choix fait par le prévenu quant au mode de procès peut être effectué par écrit sans que celui-ci ait à comparaître.

Choix ou nouveau choix

Procedures before Preliminary Inquiry

Statement of issues and witnesses

536.3 If a request for a preliminary inquiry is made, the prosecutor or, if the request was made by the accused, counsel for the accused shall, within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, provide the court and the other party with a statement that identifies

5

Procédures précédant l'enquête préliminaire

536.3 En cas de demande d'enquête préliminaire, le poursuivant ou, si la demande a été faite par le prévenu, l'avocat de ce dernier doit, dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge de paix, fournir au tribunal et à l'autre partie une déclaration énonçant :

5 Déclaration — points et témoins

- (a) the issues on which the requesting party wants evidence to be given at the inquiry; 15 and
- (b) the witnesses that the requesting party wants to hear at the inquiry.

- a) les points sur lesquels la partie faisant la demande veut présenter des témoignages dans le cadre de l'enquête; 15
- b) le nom des témoins que la partie faisant la demande veut faire entendre à l'enquête.

Order for hearing

536.4 (1) The justice before whom a preliminary inquiry is to be held may order, on application of the prosecutor or the accused or on the justice's own motion, that a hearing be held, within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, to

25

536.4 (1) Le juge de paix qui tiendra l'enquête préliminaire peut, sur demande du poursuivant ou du prévenu ou d'office, ordonner la tenue d'une audience dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui :

Ordonnance

- (a) assist the parties to identify the issues on which evidence will be given at the inquiry;
- (b) assist the parties to identify the witnesses to be heard at the inquiry, taking into account the witnesses' needs and circumstances; and
- (c) encourage the parties to consider any other matters that would promote a fair and expeditious inquiry.

- a) en vue d'aider les parties à cerner les points faisant l'objet de témoignages dans le cadre de l'enquête; 25
- b) en vue de les aider à désigner les personnes qui seront appelées à témoigner à l'enquête, compte tenu de leur situation et de leurs besoins; 30
- c) en vue de les encourager à examiner toute question qui favoriserait une enquête rapide et équitable.

Agreement to be recorded

(2) When the hearing is completed, the justice shall record any admissions of fact agreed to by the parties and any agreement reached by the parties.

35

(2) Une fois l'audience terminée, le juge de paix consigne au dossier tout aveu et tous points qui ont fait l'objet d'un accord entre les parties.

Aveu et accord entre les parties

Agreement to limit scope of preliminary inquiry

536.5 Whether or not a hearing is held under section 536.4 in respect of a preliminary inquiry, the prosecutor and the accused may agree to limit the scope of the preliminary

40

536.5 Qu'une audience ait été tenue ou non au titre de l'article 536.4, le poursuivant et le prévenu peuvent, d'un commun accord, limiter l'enquête préliminaire à des questions

Accord en vue de limiter la portée de l'enquête préliminaire

inquiry to specific issues. An agreement shall be filed with the court or recorded under subsection 536.4(2), as the case may be.

38. (1) Paragraph 537(1)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) regulate the course of the inquiry in any way that appears to the justice to be consistent with this Act and that, unless the justice is satisfied that to do so would be contrary to the best interests of the administration of justice, is in accordance with any admission of fact or agreement recorded under subsection 536.4(2) or agreement made under section 536.5;

(2) Subsection 537(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(j.1) permit, on the request of the accused, that the accused be out of court during the whole or any part of the inquiry on any conditions that the justice considers appropriate; and

(3) Section 537 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) A justice acting under this Part shall order the immediate cessation of any part of an examination or cross-examination of a witness that is, in the opinion of the justice, abusive, too repetitive or otherwise inappropriate.

39. (1) Paragraph 540(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) take the evidence under oath of the witnesses called on the part of the prosecution and allow the accused or counsel for the accused to cross-examine them; and

(2) Section 540 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(7) A justice acting under this Part may receive as evidence any information that would not otherwise be admissible but that the justice considers credible or trustworthy in the circumstances of the case, including a statement that is made by a witness in writing or otherwise recorded.

données. L'accord est déposé auprès du tribunal ou consigné au dossier en application du paragraphe 536.4(2), selon le cas.

38. (1) L'alinéa 537(1)i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) régler le cours de l'enquête de toute manière qui lui paraît désirable et qui n'est pas incompatible avec la présente loi et, sauf s'il est convaincu que cela ne servirait pas au mieux l'intérêt de la justice, est en conformité avec tout aveu et tout accord consignés au dossier en application du paragraphe 536.4(2) avec ou tout accord intervenu au titre de l'article 536.5;

(2) Le paragraphe 537(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

j.1) permettre, aux conditions qu'il juge à propos, au prévenu qui en fait la demande d'être absent pendant tout ou partie de l'enquête;

(3) L'article 537 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Lorsqu'il estime qu'une partie de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire est abusive, trop répétitive ou contre-indiquée, le juge de paix agissant en vertu de la présente partie en ordonne la cessation.

39. (1) L'alinéa 540(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, recueillir les dépositions sous serment des témoins appelés par la poursuite et permettre au prévenu ou à son avocat de les contre-interroger;

(2) L'article 540 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Le juge de paix agissant en vertu de la présente partie peut recevoir en preuve des renseignements par ailleurs inadmissibles qu'il considère plausibles ou dignes de foi dans les circonstances de l'espèce, y compris une déclaration d'un témoin faite par écrit ou enregistrée.

Inappropriate questioning

Interrogatoire contre-indiqué

Evidence

Preuve

Notice of intention to tender	<p>(8) Unless the justice orders otherwise, no information may be received as evidence under subsection (7) unless the party has given to each of the other parties reasonable notice of his or her intention to tender it, together with a copy of the statement, if any, referred to in that subsection.</p>	<p>(8) À moins que le juge de paix n'en ordonne autrement, les renseignements ne peuvent être admis en preuve que si la partie a remis aux autres parties un préavis raisonnable de son intention de les présenter. Dans le cas d'une déclaration, elle accompagne le préavis d'une copie de celle-ci.</p>	Préavis
Appearance for examination	<p>(9) The justice shall, on application of a party, require any person whom the justice considers appropriate to appear for examination or cross-examination with respect to information intended to be tendered as evidence under subsection (7).</p>	<p>(9) Sur demande faite par une partie, le juge de paix ordonne à toute personne dont il estime le témoignage pertinent de se présenter pour interrogatoire ou contre-interrogatoire sur les renseignements visés au paragraphe (7).</p>	Comparution en vue d'un interrogatoire
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 101(3) (Sch. II, s. 3)	<p>40. Subsection 549(2) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>40. Le paragraphe 549(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), par. 101(3), ann. II, n ^o 3
Limited preliminary inquiry	<p>(1.1) If the prosecutor and the accused agree under section 536.5 to limit the scope of a preliminary inquiry to specific issues, the justice, without recording evidence on any other issues, may order the accused to stand trial in the court having criminal jurisdiction.</p>	<p>(1.1) Si le poursuivant et le prévenu se sont entendus pour limiter la portée de l'enquête préliminaire au titre de l'article 536.5, le juge de paix peut astreindre le prévenu à passer en jugement devant le tribunal ayant juridiction criminelle, sans recueillir ni enregistrer aucune preuve ou preuve supplémentaire relativement à toute question non visée par l'accord en cause.</p>	Portée limitée de l'enquête préliminaire
Procedure	<p>(2) If an accused is ordered to stand trial under <u>this section</u>, the justice shall endorse on the <u>information</u> a statement of the consent of the accused and the prosecutor, and the accused shall after that be dealt with in all respects as if <u>ordered</u> to stand trial under section 548.</p>	<p>(2) Lorsqu'un prévenu est astreint à passer en jugement aux termes du <u>présent article</u>, le juge de paix inscrit sur la <u>dénonciation</u> une mention du consentement du prévenu et du poursuivant, et le prévenu est par la suite traité à tous égards comme s'il était astreint à passer en jugement aux termes de l'article 548.</p>	Procédures
1999, c. 3, s. 38	<p>41. Subsection 554(2) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>41. Le paragraphe 554(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	1999, ch. 3, art. 38
Nunavut	<p>(2) With respect to criminal proceedings in Nunavut, if an accused is charged in an information with an indictable offence other than an offence that is mentioned in section 469 and the offence is not one over which a judge of the Nunavut Court of Justice has absolute jurisdiction under section 553, a judge of the Nunavut Court of Justice may try the accused if the accused elects to be tried by a judge without a jury.</p>	<p>(2) S'agissant de procédures criminelles au Nunavut, lorsqu'un prévenu est inculpé, dans une dénonciation, d'un acte criminel non mentionné à l'article 469 et que l'infraction n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la Cour de justice a <u>compétence</u> absolue en vertu de l'article 553, un juge de ce tribunal peut juger le prévenu qui choisit d'être jugé par un juge sans jury.</p>	Nunavut
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 106	<p>42. Paragraph 555(3)(a) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>42. L'alinéa 555(3)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 106

(a) if the accused elects to be tried by a judge without a jury or a court composed of a judge and jury or does not elect when put to his or her election, the provincial court judge shall continue the proceedings as a preliminary inquiry under Part XVIII and, if the provincial court judge orders the accused to stand trial, he or she shall endorse on the information a record of the election; and

a) si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, ou ne fait pas de choix, le juge de la cour provinciale continue les procédures à titre d'enquête préliminaire selon la partie XVIII et, s'il renvoie le prévenu pour subir son procès, il inscrit sur la dénonciation une mention de la nature du choix;

1999, c. 3, s. 39

Continuation as preliminary inquiry — Nunavut

43. Subsections 555.1(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

43. Les paragraphes 555.1(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 39

Continuation des procédures : Nunavut

(3) A judge shall continue the proceedings as a preliminary inquiry under Part XVIII if the accused is put to an election under subsection (2) and elects to be tried by a judge without a jury and requests a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) or elects to be tried by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election.

(3) Si le prévenu appelé à faire un choix au titre du paragraphe (2) choisit d'être jugé par un juge sans jury et demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), choisit d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou ne fait pas de choix, le juge continue les procédures à titre d'enquête préliminaire selon la partie XVIII.

Continuing proceedings — Nunavut

Continuation des procédures : Nunavut

(4) If an accused is put to an election under subsection (2) and elects to be tried by a judge without a jury and does not request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the judge shall endorse on the information a record of the election and continue with the trial.

(4) Si le prévenu appelé à faire un choix au titre du paragraphe (2) choisit d'être jugé par un juge sans jury et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge inscrit sur la dénonciation une mention du choix et continue le procès.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 107

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 107

44. (1) Paragraph 556(2)(b) of the Act is replaced by the following:

44. (1) L'alinéa 556(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) shall, if the charge is not one over which he or she has absolute jurisdiction, fix the date for the trial or the date on which the accused corporation must appear in the trial court to have that date fixed.

b) doit, si l'inculpation en est une à l'égard de laquelle il n'a pas compétence absolue, fixer soit la date du procès, soit la date à laquelle la personne morale inculpée devra comparaître pour connaître cette date.

1999, c. 3, s. 40(2)

1999, ch. 3, par. 40(2)

Preliminary inquiry not requested

Enquête préliminaire non demandée

(2) Subsection 556(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 556(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) If an accused corporation appears and a preliminary inquiry is not requested under subsection 536(4), the provincial court judge shall fix the date for the trial or the date on which the corporation must appear in the trial court to have that date fixed.

(3) Lorsqu'une personne morale inculpée comparait et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536(4), le juge de la cour provinciale fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle elle devra comparaître pour connaître cette date.

Preliminary inquiry not requested — Nunavut

Enquête préliminaire non demandée : Nunavut

(4) If an accused corporation appears and a preliminary inquiry is not requested under subsection 536.1(3), the justice of the peace or the judge of the Nunavut Court of Justice shall fix the date for the trial or the date on which the

(4) Lorsqu'une personne morale inculpée comparait et la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe 536.1(3), le juge de paix ou le juge de la Cour de justice du Nunavut fixe soit la date du

corporation must appear in the trial court to have that date fixed.

procès, soit la date à laquelle elle devra comparaître pour connaître cette date.

1999, c. 3, s. 41

45. Section 557 of the Act is replaced by the following:

45. L'article 557 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 41

Taking evidence

557. If an accused is tried by a provincial court judge or a judge of the Nunavut Court of Justice in accordance with this Part, the evidence of witnesses for the prosecutor and the accused must be taken in accordance with the provisions of Part XVIII, other than subsections 540(7) to (9), relating to preliminary inquiries.

557. Lorsqu'un prévenu est jugé par un juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, un juge de la Cour de justice en conformité avec la présente partie, les dépositions des témoins à charge et à décharge sont recueillies selon les dispositions de la partie XVIII relatives aux enquêtes préliminaires, à l'exception des paragraphes 540(7) à (9).

5 Prise des témoignages

1999, c. 3, s. 42

46. The portion of subsection 560(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

46. Le passage du paragraphe 560(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 42

Duty of judge

560. (1) If an accused elects, under section 536 or 536.1, to be tried by a judge without a jury, a judge having jurisdiction shall

560. (1) Lorsqu'un prévenu choisit selon les articles 536 ou 536.1 d'être jugé par un juge sans jury, un juge fixe les date, heure et lieu du procès :

15 Devoir du juge

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 110

47. Subsection 561(2) of the Act is replaced by the following:

47. Le paragraphe 561(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20 L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 110

Right to re-elect

(2) An accused who elects to be tried by a provincial court judge or who does not request a preliminary inquiry under subsection 536(4) may, not later than 14 days before the day first appointed for the trial, re-elect as of right another mode of trial, and may do so after that time with the written consent of the prosecutor.

(2) Un prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge de la cour provinciale ou n'a pas demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536(4) peut, de droit, au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, choisir un autre mode de procès; il ne peut par la suite le faire qu'avec le consentement écrit du poursuivant.

25 Droit à un nouveau choix

1999, c. 3, s. 43

48. (1) Subsections 561.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

48. (1) Les paragraphes 561.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

30 1999, ch. 3, art. 43

Right to re-elect with consent — Nunavut

561.1 (1) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial may re-elect any other mode of trial at any time with the written consent of the prosecutor.

561.1 (1) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès peut, en tout temps, choisir un autre mode de procès avec le consentement écrit du poursuivant.

35 Nouveau choix sur consentement : Nunavut

Right to re-elect before trial — Nunavut

(2) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial but has not requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) may, as of right, re-elect to be tried by any other mode of trial at any time up to 14 days before the day first appointed for the trial.

(2) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès et n'a pas demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) peut, de droit, mais au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, choisir l'autre mode de procès.

40 Nouveau choix avant le procès : Nunavut

Right to re-elect at preliminary inquiry — Nunavut

(3) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial and has requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) may, as of right, re-elect to be tried by the other mode of trial at any time before the completion of the preliminary inquiry or before the 15th day after its completion.

(3) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès et a demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) peut, de droit, choisir l'autre mode de procès en tout temps avant la fin de l'enquête ou avant le quinzième jour suivant la fin de celle-ci.

Nouveau choix à l'enquête préliminaire : Nunavut

1999, c. 3, s. 43

(2) Subsections 561.1(5) to (7) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 561.1(5) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 43

Notice at preliminary inquiry — Nunavut

(5) If at a preliminary inquiry an accused wishes to re-elect under subsection (1) or (3) to be tried by a judge without a jury but does not wish to request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the presiding justice of the peace shall notify a judge or a clerk of the Nunavut Court of Justice of the accused's intention to re-elect and send to the judge or clerk the information and any promise to appear, undertaking or recognizance given or entered into in accordance with Part XVI, or any evidence taken before a coroner, that is in the possession of the justice of the peace.

(5) Si, au cours de son enquête préliminaire, le prévenu a l'intention de choisir, conformément aux paragraphes (1) ou (3), d'être jugé par un juge sans jury et de ne pas demander la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge de paix présidant l'enquête en avise un juge ou un greffier de la Cour de justice et lui fait parvenir les dénonciation, promesse de comparaître, promesse ou engagement donné ou conclu en vertu de la partie XVI, ou toute la preuve recueillie devant un coroner, qu'il a en sa possession.

Nouveau choix à l'enquête préliminaire : Nunavut

Notice when no preliminary inquiry or preliminary inquiry completed — Nunavut

(6) If an accused who has not requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) or who has had one wishes to re-elect under this section, the accused shall give notice in writing of the wish to re-elect together with the written consent of the prosecutor, if that consent is required, to the judge before whom the accused appeared and pleaded or to a clerk of the Nunavut Court of Justice.

(6) S'il a l'intention de faire un nouveau choix en vertu du présent article, le prévenu qui n'a pas demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) ou à l'égard de qui une enquête a été tenue doit en donner un avis écrit, accompagné, le cas échéant, du consentement du poursuivant, au juge devant lequel il a comparu ou plaidé, ou au greffier de la Cour de justice.

Avis : Nunavut

1999, c. 3, s. 44

49. Subsections 562.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

49. Les paragraphes 562.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 44

Proceedings following re-election — Nunavut

562.1 (1) If the accused re-elects under subsection 561.1(1) to be tried by a judge without a jury and does not request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the judge shall proceed with the trial or appoint a time and place for the trial.

562.1 (1) Si le prévenu choisit, conformément au paragraphe 561.1(1), d'être jugé par un juge sans jury et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge procède au procès ou fixe les date, heure et lieu de celui-ci.

Procédure après le nouveau choix : Nunavut

Proceedings following re-election — Nunavut

(2) If the accused re-elects under section 561.1 before the completion of the preliminary inquiry to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury, and requests a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the justice of the peace or judge shall proceed with the preliminary inquiry.

(2) Si le prévenu choisit conformément à l'article 561.1, avant la fin de l'enquête préliminaire, d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury et demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge de paix ou juge commence ou continue l'enquête.

Procédure après le nouveau choix : Nunavut

1999, c. 3, s. 45

50. The portion of subsection 563.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

50. Le passage du paragraphe 563.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 45

Proceedings on re-election to be tried by judge without jury — Nunavut

563.1 (1) If an accused re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury and does not request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3),

563.1 (1) S'il choisit, conformément à l'article 561.1, d'être jugé par un juge sans jury et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) :

Procédure après exercice d'un nouveau choix pour être jugé par un juge sans jury : Nunavut

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111

51. Subsection 565(2) of the Act is replaced by the following:

51. Le paragraphe 565(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 111

When direct indictment preferred

(2) If an accused is to be tried after an indictment has been preferred against the accused pursuant to a consent or order given under section 577, the accused is, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, deemed both to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury and not to have requested a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3) and may, with the written consent of the prosecutor, re-elect to be tried by a judge without a jury without a preliminary inquiry.

(2) Lorsqu'un prévenu doit subir son procès après qu'un acte d'accusation a été présenté contre lui en vertu d'un consentement donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 577, il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury et ne pas avoir demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3). Il peut choisir de 20 nouveau, avec le consentement écrit du poursuivant, d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire.

Lorsqu'un acte d'accusation est présenté

1999, c. 3, s. 47

52. Subsections 566.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

52. Les paragraphes 566.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 47

Indictment — Nunavut

566.1 (1) The trial of an accused for an indictable offence, other than an indictable offence referred to in section 553 or an offence in respect of which the accused has elected or re-elected to be tried by a judge without a jury and in respect of which no party has requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), must be on an indictment in writing setting out the offence with which the accused is charged.

566.1 (1) Le procès d'un prévenu accusé d'un acte criminel non mentionné à l'article 553 ou autre qu'une infraction pour laquelle il a choisi, lors d'un premier ou nouveau choix, d'être jugé par un juge sans jury et à l'égard de 30 laquelle la tenue d'une enquête préliminaire n'a pas été demandée au titre du paragraphe 536.1(3) exige un acte d'accusation écrit énonçant l'infraction en cause.

Acte d'accusation : Nunavut

Preferring indictment — Nunavut

(2) If an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury and one of the parties requests a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), an indictment in Form 4 may be preferred.

(2) Lorsqu'un prévenu choisit, conformément-35 ment aux articles 536.1 ou 561.1, d'être jugé par un juge sans jury et que la tenue d'une enquête préliminaire est demandée par une partie au titre du paragraphe 536.1(3), un acte d'accusation établi en la formule 4 peut être 40 déposé.

Dépôt d'un acte d'accusation : Nunavut

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 111; 1999, c. 3, s. 48

53. Sections 567 to 568 of the Act are replaced by the following:

53. Les articles 567 à 568 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 111; 1999, ch. 3, art. 48

Mode of trial when two or more accused

567. Despite any other provision of this Part, if two or more persons are jointly charged in an information, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected the same mode of trial, the justice, provincial court judge or judge may decline to record any election, re-election or deemed election for trial by a provincial court judge or a judge without a jury.

567. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, lorsque deux ou plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans une dénonciation, si toutes ne choisissent pas en premier lieu ou comme second choix ou ne sont pas réputées avoir choisi, selon le cas, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale ou le juge peut refuser d'enregistrer le choix, le nouveau choix ou le choix présumé pour être jugé par un juge de la cour provinciale ou par un juge sans jury.

Mode de procès lorsqu'il y a deux ou plusieurs prévenus

Mode of trial if two or more accused — Nunavut

567.1 (1) Despite any other provision of this Part, if two or more persons are jointly charged in an information, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected the same mode of trial, the justice of the peace or judge may decline to record any election, re-election or deemed election for trial by a judge without a jury.

567.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsque plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans une dénonciation et que toutes n'ont pas retenu, à titre de choix premier, nouveau ou réputé, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge peut refuser d'enregistrer le choix d'être jugé par un juge sans jury.

Pluralité de prévenus : Nunavut

Application to Nunavut

(2) This section, and not section 567, applies in respect of criminal proceedings in Nunavut.

(2) Le présent article s'applique, contrairement à l'article 567, aux procédures criminelles au Nunavut.

Application : Nunavut

Attorney General may require trial by jury

568. Even if an accused elects under section 536 or re-elects under section 561 to be tried by a judge or provincial court judge, the Attorney General may require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less. If the Attorney General so requires, a judge or provincial court judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry must be held if requested under subsection 536(4), unless one has already been held.

568. Même si un prévenu fait un choix en vertu de l'article 536 ou un nouveau choix au titre de l'article 561 en vue d'être jugé par un juge ou un juge de la cour provinciale, selon le cas, le procureur général peut exiger que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction présumée ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Lorsque le procureur général l'exige ainsi, un juge ou un juge de la cour provinciale n'a plus compétence pour juger un prévenu selon la présente partie et une enquête préliminaire doit être tenue si la demande en est faite au titre du paragraphe 536(4), sauf s'il y en a déjà eu une.

Le procureur général peut exiger un procès par jury

1999, c. 3, s. 49

54. Subsection 569(1) of the Act is replaced by the following:

54. Le paragraphe 569(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, art. 49

Attorney General may require trial by jury — Nunavut

569. (1) Even if an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury, the Attorney General may require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less. If the Attorney General so requires, a judge has no jurisdiction to try the accused

569. (1) Même si un accusé choisit, conformément aux articles 536.1 ou 561.1, d'être jugé par un juge sans jury, le procureur général peut exiger que celui-ci soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction en cause ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Sur demande du procureur général, un juge n'a plus compétence pour juger

Demande de procès avec jury par le procureur général : Nunavut

under this Part and a preliminary inquiry must be held if requested under subsection 536.1(3), unless one has already been held.

l'accusé selon la présente partie et une enquête préliminaire doit être tenue si la demande en est faite au titre du paragraphe 536.1(3), sauf s'il y en a déjà eu une.

R.S., c. 27, (1st Supp.), s. 113

Prosecutor may prefer indictment

55. Section 574 of the Act is replaced by the following:

**55. L'article 574 de la même loi est 5
5 remplacé par ce qui suit :**

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 113

574. (1) Subject to subsection (3), the prosecutor may, whether the charges were included in one information or not, prefer an indictment against any person who has been ordered to stand trial in respect of

574. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le poursuivant peut présenter un acte d'accusation contre toute personne qui a été renvoyée pour subir son procès à l'égard de : 10

Le poursuivant peut présenter un acte d'accusation

(a) any charge on which that person was ordered to stand trial; or

a) n'importe quel chef d'accusation pour lequel cette personne a été renvoyée pour subir son procès;

(b) any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry, in addition to or in substitution 15 for any charge on which that person was ordered to stand trial.

b) n'importe quel chef d'accusation se rapportant aux infractions dont l'existence 15 a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire, en plus ou en remplacement de toute infraction pour laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès. 20

Par ailleurs, il importe peu que ces chefs d'accusation aient été ou non compris dans une dénonciation.

Preferring indictment when no preliminary inquiry requested

(1.1) If a person has not requested a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3) into the charge, the prosecutor 20 may, subject to subsection (3), prefer an indictment against a person in respect of a charge set out in an information or informations, or any included charge, at any time after the person has made an election, re-election or 25 deemed election on the information or informations.

(1.1) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre des paragraphes 25 536(4) ou 536.1(3), le poursuivant peut, sous réserve du paragraphe (3), présenter un acte d'accusation contre une personne à l'égard de tout chef d'accusation contenu dans une ou plusieurs dénonciations, ou à l'égard d'un 30 chef d'accusation inclus, à tout moment après que cette dernière a fait un choix ou un nouveau choix — ou est réputée avoir fait un choix — relativement à celles-ci.

Le poursuivant peut présenter un acte d'accusation — absence d'enquête préliminaire

Preferring single indictment

(1.2) If indictments may be preferred under both subsections (1) and (1.1), the prosecutor may prefer a single indictment in respect of 30 one or more charges referred to in subsection (1) combined with one or more charges or included charges referred to in subsection (1.1).

(1.2) Dans le cas où des actes d'accusation 35 peuvent être présentés au titre des paragraphes (1) et (1.1), le poursuivant peut présenter un seul acte d'accusation à l'égard de tout ou partie des chefs d'accusation visés à ces paragraphes. 40

Un seul acte d'accusation

Consent to inclusion of other charges

(2) An indictment preferred under any of 35 subsections (1) to (1.2) may, if the accused consents, include a charge that is not referred to in those subsections, and the offence charged may be dealt with, tried and determined and punished in all respects as if it were 40

(2) Un acte d'accusation présenté en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2) peut, avec le consentement de l'accusé, comprendre un chef d'accusation qui n'est pas mentionné à l'un de ces paragraphes; l'infraction visée par 45 ce chef peut être entendue, jugée et punie par

Consentement

an offence in respect of which the accused had been ordered to stand trial. However, if the offence was committed wholly in a province other than that in which the accused is before the court, subsection 478(3) applies.

Private prosecutor requires consent

(3) In a prosecution conducted by a prosecutor other than the Attorney General and in which the Attorney General does not intervene, an indictment may not be preferred under any of subsections (1) to (1.2) before a court without the written order of a judge of that court.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 115, c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, s. 15) (F)

56. Section 577 of the Act is replaced by the following:

577. Despite section 574, an indictment may be preferred even if the accused has not been given the opportunity to request a preliminary inquiry, a preliminary inquiry has been commenced but not concluded or a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged, if

(a) in the case of a prosecution conducted by the Attorney General or one in which the Attorney General intervenes, the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General is filed in court; or

(b) in any other case, a judge of the court so orders.

57. The Act is amended by adding the following after section 579:

579.01 If the Attorney General intervenes in proceedings and does not stay them under section 579, he or she may, without conducting the proceedings, call witnesses, examine and cross-examine witnesses, present evidence and make submissions.

When Attorney General does not stay proceedings

1999, c. 3, s. 51(2)

58. Subsection 598(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

le tribunal à tous égards comme si elle en était une pour laquelle l'accusé avait été renvoyé pour subir son procès. Toutefois, s'il s'agit d'une infraction commise entièrement dans une province autre que celle où se déroule le procès, le paragraphe 478(3) s'applique.

(3) Dans le cas de poursuites menées par un poursuivant autre que le procureur général et dans lesquelles le procureur général n'intervient pas, aucun acte d'accusation ne peut être déposé en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2) devant un tribunal sans une ordonnance écrite de ce tribunal ou d'un juge de ce tribunal.

Consentement dans le cas de poursuites privées

56. L'article 577 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

577. Malgré le fait que le prévenu n'a pas eu la possibilité de demander la tenue d'une enquête préliminaire, que l'enquête préliminaire a débuté et n'est pas encore terminée ou qu'une enquête préliminaire a été tenue et le prévenu a été libéré, un acte d'accusation peut, malgré l'article 574, être présenté si, selon le cas :

a) dans le cas d'une poursuite qui est menée par le procureur général ou dans laquelle il intervient, le consentement personnel écrit de celui-ci ou du sous-procureur général est déposé au tribunal;

b) dans les autres cas, le juge du tribunal l'ordonne.

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 115, ch. 1 (4^e suppl.), art. 18, ann. I, n^o 15(F)

Acte d'accusation

57. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 579, de ce qui suit :

579.01 S'il intervient dans des procédures et ne les fait pas arrêter en vertu de l'article 579, le procureur général peut, sans pour autant assumer la conduite des procédures, appeler des témoins, les interroger et contre-interroger ou présenter des éléments de preuve et des observations.

Non-arrêt des procédures par le procureur général

40

58. Le paragraphe 598(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 3, par. 51(2)

Election deemed to be waived

(2) An accused who, under subsection (1), may not be tried by a court composed of a judge and jury is deemed to have elected under section 536 or 536.1 to be tried without a jury by a judge of the court where the accused was indicted and section 561 or 561.1, as the case may be, does not apply in respect of the accused.

(2) An accused who, under subsection (1), may not be tried by a court composed of a judge and jury is deemed to have elected under section 536 or 536.1 to be tried without a jury by a judge of the court where the accused was indicted and section 561 or 561.1, as the case may be, does not apply in respect of the accused.

Election deemed to be waived

59. (1) Section 606 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

59. (1) L'article 606 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Conditions for accepting guilty plea

(1.1) A court may accept a plea of guilty only if it is satisfied that the accused

(a) is making the plea voluntarily; and

(b) understands

(i) that the plea is an admission of the essential elements of the offence,

(ii) the nature and consequences of the plea, and

(iii) that the court is not bound by any agreement made between the accused and the prosecutor.

(1.1) Le tribunal ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :

a) le prévenu fait volontairement le plaidoyer;

b) le prévenu :

(i) comprend que, en le faisant, il admet les éléments essentiels de l'infraction en cause,

(ii) comprend la nature et les conséquences de sa décision,

(iii) sait que le tribunal n'est lié par aucun accord conclu entre lui et le poursuivant.

Acceptation du plaidoyer de culpabilité

Validity of plea

(1.2) The failure of the court to fully inquire whether the conditions set out in subsection (1.1) are met does not affect the validity of the plea.

(1.2) L'omission du tribunal de procéder à un examen approfondi pour vérifier la réalisation des conditions visées au paragraphe (1.1) ne porte pas atteinte à la validité du plaidoyer.

Validité du plaidoyer

(2) Section 606 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(2) L'article 606 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Video links

(5) For greater certainty, subsections 650(1.1) and (1.2) apply, with any modifications that the circumstances require, to pleas under this section if the accused has agreed to use a means referred to in those subsections.

(5) Il est entendu que les paragraphes 650(1.1) et (1.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au plaidoyer visé au présent article si l'accusé a consenti à l'utilisation d'un moyen prévu à l'un de ces paragraphes.

Présence à distance

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 127, c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, item 6)(F)

60. Subsection 625.1(2) of the Act is replaced by the following:

60. Le paragraphe 625.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 1 (4^e suppl.), art. 45, ann. III, n^o 6(F)

Mandatory pre-trial hearing for jury trials

(2) In any case to be tried with a jury, a judge of the court before which the accused is to be tried shall, before the trial, order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused, to be presided over by a judge of that court, be held

(2) Lors d'un procès par jury, un juge du tribunal devant lequel l'accusé doit subir son procès ordonne, avant le procès, la tenue d'une conférence préparatoire entre les parties ou leurs avocats, présidée par un juge de ce tribunal, afin de discuter de ce qui serait de

Conférences obligatoires dans le cas des procès par jury

in accordance with the rules of court made under sections 482 and 482.1 to consider any matters that would promote a fair and expeditious trial.

nature à favoriser un procès rapide et équitable; la conférence est tenue en conformité avec les règles établies en vertu des articles 482 et 482.1.

61. The Act is amended by adding the following after section 626:

61. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 626, de ce qui suit :

Presiding judge

626.1 The judge before whom an accused is tried may be either the judge who presided over matters pertaining to the selection of a jury before the commencement of a trial or another judge of the same court.

626.1 Le juge président le procès est le juge qui a participé à la constitution du jury ou un juge de la même juridiction.

Juge président le procès

62. (1) Section 631 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

62. (1) L'article 631 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Alternate jurors

(2.1) If the judge considers it advisable in the interests of justice to have one or two alternate jurors, the judge shall so order before the clerk of the court draws out the cards under subsection (3).

(2.1) S'il estime indiqué, dans l'intérêt de la justice, qu'il y ait un ou deux jurés suppléants, le juge l'ordonne avant que le greffier procède au tirage en vertu du paragraphe (3).

Jurés suppléants

1992, c. 41, s. 1

(2) The portion of subsection 631(3) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 631(3) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 41, art. 1

the clerk of the court shall, in open court, draw out the cards referred to in subsection (1), one after another, and shall call out the name and number on each card as it is drawn, until the number of persons who have answered to their names is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury and any alternate jurors ordered by the judge after allowing for orders to excuse, challenges and directions to stand by.

le greffier du tribunal tire, en pleine audience, l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (1) et appelle les nom et numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure que les cartes sont tirées, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu à leur nom soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet et pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant, après qu'il a été pourvu aux dispenses, aux récusations et aux mises à l'écart.

1998, c. 9, s. 5

(3) Subsections 631(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 631(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1998, ch. 9, art. 5

Juror and other persons to be sworn

(4) The clerk of the court shall swear each member of the jury, and any alternate jurors, in the order in which the names of the jurors were drawn and shall swear any other person providing technical, personal, interpretative or other support services to a juror with a physical disability.

(4) Le greffier du tribunal assermente chaque membre du jury et, le cas échéant, chaque juré suppléant, suivant l'ordre dans lequel les noms des jurés ont été tirés ainsi que toute personne qui fournit une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation, au membre du jury ayant une déficience physique.

Chaque juré est assermenté

Drawing additional names if necessary

(5) If the number of persons who answer to their names under subsection (3) is not sufficient to provide a full jury and the number of alternate jurors ordered by the judge, the clerk of the court shall proceed in accordance

(5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à leurs noms ne suffit pas pour constituer un jury complet et pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant, le greffier du tribunal procède en conformité

Tirage d'autres noms, au besoin

with subsections (3) and (4) until twelve jurors and any alternate jurors are sworn.

avec les paragraphes (3) et (4) jusqu'à ce que douze jurés et les jurés suppléants soient assermentés.

1992, c. 41,
s. 2

63. Paragraph 632(b) of the Act is replaced by the following:

63. L'alinéa 632b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 41,
art. 2

(b) relationship with the judge presiding over the jury selection process, the judge before whom the accused is to be tried, the prosecutor, the accused, the counsel for the accused or a prospective witness; or

b) liens avec le juge participant à la constitution du jury, le juge devant présider le procès, le poursuivant, l'accusé ou son avocat ou un témoin;

1992, c. 41,
s. 2

64. (1) The portion of subsection 634(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

64. (1) Le passage du paragraphe 634(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 41,
art. 2

Maximum
number

(2) Subject to subsections (2.1) to (4), the prosecutor and the accused are each entitled to

(2) Sous réserve des paragraphes (2.1) à (4), le poursuivant et l'accusé ont le droit de récuser péremptoirement le nombre de jurés 15 suivant :

Nombre
maximal

(2) Section 634 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 634 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

If alternate
jurors

(2.1) If the judge makes an order for alternate jurors, the total number of peremptory challenges that the prosecutor and the accused are each entitled to is increased by one for each alternate juror.

(2.1) Si le juge ordonne la sélection de jurés 20 suppléants, le nombre total de récusations péremptoires, d'une part pour la poursuite et d'autre part pour la défense, est augmenté d'un nombre égal à celui des jurés suppléants.

Jurés
suppléants

1992, c. 41,
s. 3

65. Subsection 641(1) of the Act is replaced by the following:

65. Le paragraphe 641(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 41,
art. 3

Calling jurors
who have
stood by

641. (1) If a full jury and any alternate jurors have not been sworn and no names remain to be called, the names of those who have been directed to stand by shall be called again in the order in which their names were drawn and the jurors necessary to make a full jury and any alternate jurors shall be sworn, unless excused by the judge or challenged by the accused or the prosecutor.

641. (1) Lorsque les jurés formant un jury complet et tous les jurés suppléants, le cas échéant, n'ont pas été assermentés et qu'il ne reste plus de noms à appeler, les noms de ceux 30 à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont de nouveau appelés suivant l'ordre dans lequel ils ont été tirés; ces jurés sont assermentés, à moins qu'ils ne soient dispensés par le juge ou récusés par le prévenu ou le poursuivant.

Appel des
jurés mis à
l'écart

66. Subsection 642(1) of the Act is replaced by the following:

66. Le paragraphe 642(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Summoning
other jurors
when panel
exhausted

642. (1) If a full jury and any alternate jurors considered advisable cannot be provided notwithstanding that the relevant provisions of this Part have been complied with, the court may, at the request of the prosecutor, order the sheriff or other proper officer to summon without delay as many persons, whether qualified jurors or not, as the court

642. (1) Lorsque, malgré l'observation des dispositions pertinentes de la présente partie, un jury complet ne peut pas être constitué et les postes de jurés suppléants, le cas échéant, ne peuvent être pourvus, le tribunal peut, à la demande du poursuivant, ordonner au shérif ou autre fonctionnaire compétent d'assigner 45 sans délai le nombre de personnes, habiles à

Autres jurés
assignés en
cas
d'épuisement
de la liste

directs for the purpose of providing a full jury and alternate jurors.

agir comme jurés ou non, que le tribunal détermine afin de constituer un jury complet et de pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant.

67. The Act is amended by adding the following after section 642:

67. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 642, de ce qui suit :

Substitution of alternate jurors

642.1 (1) Alternate jurors shall attend at the commencement of the trial and, if there is not a full jury present, alternate jurors shall be substituted, in the order in which their names were drawn under subsection 631(3), until there are twelve jurors.

642.1 Les jurés suppléants sont tenus de se présenter le jour du début du procès. Le cas échéant, ils prennent la place des jurés absents, selon l'ordre dans lequel leur nom a été tiré en application du paragraphe 631(3).

Jurés suppléants

Excusing of alternate jurors

(2) An alternate juror who is not required as a substitute shall be excused.

(2) Est dispensé le juré suppléant qui ne prend pas alors la place d'un juré.

Dispense

1992, c. 41, s. 5

68. Subsection 643(1) of the Act is replaced by the following:

68. Le paragraphe 643(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 41, art. 5

Who shall be jury

643. (1) The twelve jurors who are sworn in accordance with this Part and present at the commencement of the trial shall be the jury to try the issues of the indictment.

643. (1) Les douze jurés qui sont assermentés en conformité avec la présente partie et qui sont présents au début du procès constituent le jury qui juge les points de l'acte d'accusation.

Qui forme le jury

Names of jurors

(1.1) The name of each juror, including alternate jurors, who is sworn shall be kept apart until the juror is excused or the jury gives its verdict or is discharged, at which time the name shall be returned to the box as often as occasion arises, as long as an issue remains to be tried before a jury.

(1.1) Le nom de tout juré assermenté, y compris celui de tout juré suppléant, est gardé à part jusqu'à ce que, selon le cas, celui-ci soit dispensé ou le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré, sur quoi le nom est remplacé dans la boîte aussi souvent que l'occasion se présente tant qu'il reste une affaire à juger devant un jury.

Juré

69. Section 646 of the Act is replaced by the following:

69. L'article 646 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taking evidence

646. On the trial of an accused for an indictable offence, the evidence of the witnesses for the prosecutor and the accused and the addresses of the prosecutor and the accused or counsel for the accused by way of summing up shall be taken in accordance with the provisions of Part XVIII, other than subsections 540(7) to (9), relating to the taking of evidence at preliminary inquiries.

646. Lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, les dépositions des témoins pour le poursuivant et l'accusé ainsi que les exposés du poursuivant et de l'accusé ou de l'avocat de l'accusé, par voie de résumé, sont recueillis en conformité avec les dispositions de la partie XVIII relatives à la prise des témoignages aux enquêtes préliminaires, à l'exception des paragraphes 540(7) à (9).

Prise des témoignages

1994, c. 44, s. 61

70. Subsection 650(1) of the Act is replaced by the following:

70. Le paragraphe 650(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 44, art. 61

Accused to be present

650. (1) Subject to subsections (1.1) to (2) and section 650.01, an accused, other than a corporation, shall be present in court during the whole of his or her trial.

650. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (2) et de l'article 650.01, un accusé autre qu'une personne morale doit être présent au tribunal pendant tout son procès.

Présence de l'accusé

71. The Act is amended by adding the following after section 650:

71. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 650, de ce qui suit :

Designation of counsel of record	650.01 (1) An accused may appoint counsel to represent the accused for any proceedings under this Act by filing a designation with the court. 5	650.01 (1) L'accusé peut désigner un avocat pour le représenter dans le cadre des procédures visées par la présente loi, auquel cas il dépose un document à cet effet auprès du tribunal. 5	Désignation d'un avocat
Contents of designation	(2) The designation must contain the name and address of the counsel and be signed by the accused and the designated counsel.	(2) Le document de désignation doit comporter les nom et adresse de l'avocat et être signé par celui-ci et l'accusé. 10	Contenu du document
Effect of designation	(3) If a designation is filed, 10 (a) the accused may appear by the designated counsel without being present for any part of the proceedings, other than (i) a part during which oral evidence of a witness is taken, 15 (ii) a part during which jurors are being selected, and (iii) an application for a writ of <i>habeas corpus</i> ; (b) an appearance by the designated counsel 20 is equivalent to the accused's being present, unless the court orders otherwise; and (c) a plea of guilty may be made, and a sentence may be pronounced, only if the accused is present, unless the court orders 25 otherwise.	(3) En cas de dépôt d'un document de désignation : a) l'accusé peut comparaître par l'intermédiaire de son avocat dans le cadre de toute partie d'une procédure, à l'exception 15 de celle touchant à la présentation de la preuve testimoniale, à la sélection des membres du jury ou à une demande de bref d' <i>habeas corpus</i> ; b) la comparution par l'avocat vaut comparution par l'accusé, sauf décision contraire du tribunal; c) un plaidoyer de culpabilité ne peut être fait — et une sentence ne peut être prononcée — en l'absence de l'accusé que si le 25 tribunal l'ordonne.	Effet de la désignation
When court orders presence of accused	(4) If the court orders the accused to be present otherwise than by appearance by the designated counsel, the court may (a) issue a summons to compel the presence 30 of the accused and order that it be served by leaving a copy at the address contained in the designation; or (b) issue a warrant to compel the presence of the accused. 35	(4) S'il ordonne à l'accusé d'être présent, le tribunal peut, selon le cas : a) décerner une sommation pour l'obliger à comparaître en personne devant lui et en 30 ordonner la signification à l'adresse mentionnée dans le document de désignation; b) décerner un mandat d'arrestation pour l'obliger à comparaître en personne devant lui. 35	Ordonnance du tribunal
Technological appearance	650.02 The prosecutor or the counsel designated under section 650.01 may appear before the court by any technological means satisfactory to the court that permits the court and all counsel to communicate simultaneous- 40 ly.	650.02 Le poursuivant ou l'avocat désigné au titre de l'article 650.01 peut comparaître par voie d'un instrument que le tribunal estime satisfaisant et qui leur permet, à celui-ci et aux avocats, de communiquer simultanément. 40	Comparution à distance

72. Section 657.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

72. L'article 657.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Notice for expert testimony

(3) For the purpose of promoting the fair, orderly and efficient presentation of the testimony of witnesses,

(a) a party who intends to call a person as an expert witness shall, at least thirty days before the commencement of the trial or within any other period fixed by the justice or judge, give notice to the other party or parties of his or her intention to do so, accompanied by

- (i) the name of the proposed witness,
- (ii) a description of the area of expertise of the proposed witness that is sufficient to permit the other parties to inform themselves about that area of expertise, and
- (iii) a statement of the qualifications of the proposed witness as an expert;

(b) in addition to complying with paragraph (a), a prosecutor who intends to call a person as an expert witness shall, within a reasonable period before trial, provide to the other party or parties

- (i) a copy of the report, if any, prepared by the proposed witness for the case, and
- (ii) if no report is prepared, a summary of the opinion anticipated to be given by the proposed witness and the grounds on which it is based; and

(c) in addition to complying with paragraph (a), an accused, or his or her counsel, who intends to call a person as an expert witness shall, not later than the close of the case for the prosecution, provide to the other party or parties the material referred to in paragraph (b).

(4) If a party calls a person as an expert witness without complying with subsection (3), the court shall, at the request of any other party,

(a) grant an adjournment of the proceedings to the party who requests it to allow him or her to prepare for cross-examination of the expert witness;

If notices not given

(3) En vue de favoriser l'équité et l'efficacité en matière de présentation des témoignages :

a) la partie qui veut appeler un témoin expert donne à toute autre partie, au moins trente jours avant le début du procès ou dans le délai que fixe le juge de paix ou le juge, un préavis de son intention et lui fournit :

- (i) le nom de l'expert,
- (ii) un sommaire décrivant le domaine de compétence de l'expert lui permettant de s'informer sur le domaine en question,
- (iii) un énoncé des compétences de l'expert;

b) le poursuivant qui veut appeler un témoin expert non seulement se conforme à l'alinéa a), mais fournit aussi à toute autre partie, dans un délai raisonnable avant le procès :

- (i) le cas échéant, une copie du rapport lié à l'affaire que celui-ci a rédigé,
- (ii) en l'absence de rapport, un sommaire énonçant la nature de son témoignage et les éléments sur lesquels il s'appuie;

c) l'accusé — ou son avocat — qui veut appeler un témoin expert non seulement se conforme à l'alinéa a), mais fournit aussi à toute autre partie, au plus tard à la fin de l'exposé de poursuite, les documents visés à l'alinéa b).

Préavis du témoignage d'expert

(4) Si une partie appelle un témoin expert sans s'être conformée au paragraphe (3), le tribunal, sur demande d'une autre partie :

a) ajourne la procédure afin de permettre à celle-ci de se préparer en vue du contre-interrogatoire de l'expert;

Absence de préavis

	<p>(b) order the party who called the expert witness to provide that other party and any other party with the material referred to in paragraph (3)(b); and</p> <p>(c) order the calling or recalling of any witness for the purpose of giving testimony on matters related to those raised in the expert witness's testimony, unless the court considers it inappropriate to do so.</p>	<p>b) ordonne à la partie qui a appelé le témoin de fournir aux autres parties les documents visés à l'alinéa (3)b);</p> <p>c) ordonne la convocation ou la reconvo-cation de tout témoin pour qu'il témoigne sur des questions relatives à celles traitées par l'expert, sauf s'il ne l'estime pas indiqué.</p>	
Additional court orders	<p>(5) If, in the opinion of the court, a party who has received the notice and material referred to in subsection (3) has not been able to prepare for the evidence of the proposed witness, the court may do one or more of the following:</p> <p>(a) adjourn the proceedings;</p> <p>(b) order that further particulars be given of the evidence of the proposed witness; and</p> <p>(c) order the calling or recalling of any witness for the purpose of giving testimony on matters related to those raised in the expert witness's testimony.</p>	<p>(5) S'il est d'avis qu'une partie ayant reçu le préavis et les documents visés au para-graphe (3) n'a pu se préparer en vue du témoigna-ge de l'expert, le tribunal peut :</p> <p>a) ajourner la procédure;</p> <p>b) ordonner que des détails complémentai-res soient fournis relativement au témoi-gnage de celui-ci;</p> <p>c) ordonner la convocation ou la reconvo-cation de tout témoin pour qu'il témoigne sur des questions relatives à celles traitées par l'expert.</p>	Ordonnance du tribunal
Use of material by prosecution	<p>(6) If the proposed witness does not testify, the prosecutor may not produce material provided to him or her under paragraph (3)(c) in evidence without the consent of the ac-cused.</p>	<p>(6) Si l'expert ne témoigne pas, le poursui-vant ne peut produire en preuve les documents obtenus au titre de l'alinéa (3)c) sans le consentement de l'accusé.</p>	Utilisation des documents par le poursuivant
No further disclosure	<p>(7) Unless otherwise ordered by a court, information disclosed under this section in relation to a proceeding may only be used for the purpose of that proceeding.</p>	<p>(7) Sauf ordonnance contraire du tribunal, les renseignements communiqués au titre du présent article relativement à une procédure ne peuvent être communiqués par la suite que dans le cadre de celle-ci.</p>	Divulgence interdite
	<p>73. Paragraph (b) of the definition "sentence" in section 673 of the Act is replaced by the following:</p> <p>(b) an order made under subsection 109(1) or 110(1), section 161, subsection 164.2(1), 194(1) or 259(1) or (2), section 261 or 462.37, subsection 491.1(2), 730(1) or 737(3) or (5) or section 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4, 745.5 or 747.1,</p>	<p>73. L'alinéa b) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l'article 673 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :</p> <p>b) l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 109(1) ou 110(1), de l'article 161, des paragraphes 164.2(1), 194(1) ou 259(1) ou (2), des articles 261 ou 462.37, des paragraphes 491.1(2), 730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4, 745.5 ou 747.1;</p>	1999, ch. 25, par. 31(8)
1995, c. 42, s. 73	<p>74. Subsection 675(2.1) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>74. Le paragraphe 675(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	1995, ch. 42, art. 73

Appeal against section 743.6 order

(2.1) A person against whom an order under section 743.6 has been made may appeal to the court of appeal against the order.

(2.1) La personne qui a fait l'objet de l'ordonnance prévue à l'article 743.6 peut interjeter appel de celle-ci.

Appel de l'ordonnance prévue à l'article 743.6

1995, c. 42, s. 74

75. Subsection 676(5) of the Act is replaced by the following:

75. Le paragraphe 676(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42, art. 74

Appeal against decision not to make section 743.6 order

(5) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General for the purpose may appeal to the court of appeal against the decision of the court not to make an order under section 743.6.

(5) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de la décision du tribunal de ne pas rendre l'ordonnance prévue à l'article 743.6.

Appel relatif à l'ordonnance prévue à l'article 743.6

1997, c. 18, s. 95

76. Subsection 679(7) of the Act is replaced by the following:

76. Le paragraphe 679(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18, art. 95

Release or detention pending hearing of reference

(7) If, with respect to any person, the Minister of Justice gives a direction or makes a reference under section 696.3, this section applies to the release or detention of that person pending the hearing and determination of the reference as though that person were an appellant in an appeal described in paragraph (1)(a).

(7) Lorsque le ministre de la Justice prend une ordonnance ou fait un renvoi, en vertu de l'article 696.3, le présent article s'applique à la mise en liberté ou à la détention de la personne visée en attendant l'audition du renvoi et la décision y relative comme si cette personne était l'appelant visé à l'alinéa (1)a).

Mise en liberté ou détention en attendant l'audition du renvoi

77. Section 683 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

77. L'article 683 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Virtual presence of parties

(2.1) In proceedings under this section, the court of appeal may order that the presence of a party may be by any technological means satisfactory to the court that permits the court and the other party or parties to communicate simultaneously.

(2.1) Dans les procédures visées au présent article, la cour d'appel peut ordonner que la comparution d'une partie ait lieu par voie d'un instrument qu'elle estime satisfaisant et qui leur permet, à elle et aux parties, de communiquer simultanément.

Présence virtuelle

Virtual presence of witnesses

(2.2) Sections 714.1 to 714.8 apply, with any modifications that the circumstances require, to examinations and cross-examinations of witnesses under this section.

(2.2) Les articles 714.1 à 714.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des témoins au titre du présent article.

Application des articles 714.1 à 714.8

78. Section 688 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

78. L'article 688 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Manner of appearance

(2.1) In the case of an appellant who is in custody and who is entitled to be present at any proceedings on an appeal, the court may order that, instead of the appellant personally appearing,

(2.1) Lorsque l'appelant est sous garde et a le droit d'être présent à toute procédure d'appel, le tribunal peut ordonner que :

Modes de comparution

(a) at an application for leave to appeal or at any proceedings that are preliminary or incidental to an appeal, the appellant appear by means of any suitable telecommunica-

a) lors d'une demande d'autorisation d'appel ou à l'occasion de procédures préliminaires ou accessoires à un appel, l'appelant compareisse par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication que le tribunal estime satisfaisant;

tion device, including telephone, that is satisfactory to the court; and

(b) at the hearing of the appeal, if the appellant has access to legal advice, he or she appear by means of closed-circuit television or any other means that permits the court and all parties to engage in simultaneous visual and oral communication.

b) à l'audition de l'appel, l'appelant compare par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen leur permettant, à lui-même et aux parties, de se voir et de communiquer simultanément, si l'appelant peut obtenir des conseils juridiques.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 5; 1995, c. 22, s. 10 (Sch. I, item 30)

79. The portion of subsection 689(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

689. (1) If the trial court makes an order for compensation or for the restitution of property under section 738 or 739 or an order of forfeiture of property under subsection 164.2(1) or 462.37(1), the operation of the order is suspended

Restitution or forfeiture of property

79. Le passage du paragraphe 689(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

689. (1) Lorsqu'une ordonnance d'indemnisation ou de restitution de biens est rendue par le tribunal de première instance en vertu des articles 738 ou 739 ou qu'une ordonnance de confiscation est rendue en vertu des paragraphes 164.2(1) ou 462.37(1), l'application de l'ordonnance est suspendue :

L.R., ch. 42 (4^e suppl.), art. 5; 1995, ch. 22, art. 10, ann. I, art. 30

Restitution de biens

1997, c. 17, s. 4

80. Section 690 of the Act and the heading before it are repealed.

81. The Act is amended by adding the following after section 696:

PART XXI.1

APPLICATIONS FOR MINISTERIAL REVIEW — MISCARRIAGES OF JUSTICE

696.1 (1) An application for ministerial review on the grounds of miscarriage of justice may be made to the Minister of Justice by or on behalf of a person who has been convicted of an offence under an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament or has been found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV and whose rights of judicial review or appeal with respect to the conviction or finding have been exhausted.

Application

(2) The application must be in the form, contain the information and be accompanied by any documents prescribed by the regulations.

Form of application

80. L'article 690 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

81. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 696, de ce qui suit :

PARTIE XXI.1

DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE — ERREURS JUDICIAIRES

696.1 (1) Une demande de révision auprès du ministre au motif qu'une erreur judiciaire aurait été commise peut être présentée au ministre de la Justice par ou pour une personne qui a été condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements ou qui a été déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la partie XXIV, si toutes les voies de recours relativement à la condamnation ou à la déclaration ont été épuisées.

1997, ch. 17, art. 4

Demande

(2) La demande est présentée en la forme réglementaire, comporte les renseignements réglementaires et est accompagnée des documents prévus par règlement.

Forme de la demande

Review of applications	696.2 (1) On receipt of an application under this Part, the Minister of Justice shall review it in accordance with the regulations.	696.2 (1) Sur réception d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice l'examine conformément aux règlements.	Instruction de la demande
Powers of investigation	(2) For the purpose of any investigation in relation to an application under this Part, the Minister of Justice has and may exercise the powers of a commissioner under Part I of the <i>Inquiries Act</i> and the powers that may be conferred on a commissioner under section 11 of that Act.	(2) Dans le cadre d'une enquête relative à une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice possède tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la partie I de la <i>Loi sur les enquêtes</i> et ceux qui peuvent lui être accordés en vertu de l'article 11 de cette loi.	Pouvoirs d'enquête
Delegation	(3) Despite subsection 11(3) of the <i>Inquiries Act</i> , the Minister of Justice may delegate in writing to any individual the powers of the Minister to take evidence, issue subpoenas, enforce the attendance of witnesses, compel them to give evidence and otherwise conduct an investigation under subsection (2).	(3) Malgré le paragraphe 11(3) de la <i>Loi sur les enquêtes</i> , le ministre de la Justice peut déléguer par écrit à quiconque ses pouvoirs en ce qui touche le recueil de témoignages, la délivrance des assignations, la contrainte à comparution et à déposition et, de façon générale, la conduite de l'enquête visée au paragraphe (2).	Délégation
Definition of "court of appeal"	696.3 (1) In this section, "the court of appeal" means the court of appeal, as defined by the definition "court of appeal" in section 202, for the province in which the person to whom an application under this Part relates was tried.	696.3 (1) Dans le présent article, « cour d'appel » s'entend de la cour d'appel, au sens de l'article 2, de la province où a été instruite l'affaire pour laquelle une demande est présentée sous le régime de la présente partie.	Définition de « cour d'appel »
Power to refer	(2) The Minister of Justice may, at any time, refer to the court of appeal, for its opinion, any question in relation to an application under this Part on which the Minister desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly.	(2) Le ministre de la Justice peut, à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.	Pouvoirs de renvoi
Powers of Minister of Justice	(3) On an application under this Part, the Minister of Justice may (a) if the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred, (i) direct, by order in writing, a new trial before any court that the Minister thinks proper or, in the case of a person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, a new hearing under that Part, or (ii) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and deter-	(3) Le ministre de la Justice peut, à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie : a) s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite : (i) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès devant tout tribunal qu'il juge approprié ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, une nouvelle audition en vertu de cette partie,	Pouvoirs du ministre de la Justice

	<p>mination by that court as if it were an appeal by the convicted person or the person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, as the case may be; or</p> <p>(b) dismiss the application.</p>	<p>(ii) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, selon le cas;</p> <p>b) rejeter la demande.</p>	
<p>No appeal</p>	<p>(4) A decision of the Minister of Justice made under subsection (3) is final and is not subject to appeal.</p>	<p>(4) La décision du ministre de la Justice prise en vertu du paragraphe (3) est sans appel.</p>	<p>Dernier ressort</p>
<p>Considerations</p>	<p>696.4 In making a decision under subsection 696.3(3), the Minister of Justice shall take into account all matters that the Minister considers relevant, including</p> <p>(a) whether the application is supported by new matters of significance that were not considered by the courts or previously considered by the Minister in an application in relation to the same conviction or finding under Part XXIV;</p> <p>(b) the relevance and reliability of information that is presented in connection with the application; and</p> <p>(c) the fact that an application under this Part is not intended to serve as a further appeal and any remedy available on such an application is an extraordinary remedy.</p>	<p>696.4 Lorsqu'il rend sa décision en vertu du paragraphe 696.3(3), le ministre de la Justice prend en compte tous les éléments qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :</p> <p>a) la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou prises en considération par le ministre dans une demande précédente concernant la même condamnation ou la déclaration en vertu de la partie XXIV;</p> <p>b) la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;</p> <p>c) le fait que la demande présentée sous le régime de la présente partie ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.</p>	<p>Facteurs</p>
<p>Annual report</p>	<p>696.5 The Minister of Justice shall within six months after the end of each financial year submit an annual report to Parliament in relation to applications under this Part.</p>	<p>696.5 Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre de la Justice présente au Parlement un rapport sur les demandes présentées sous le régime de la présente partie.</p>	<p>Rapport annuel</p>
<p>Regulations</p>	<p>696.6 The Governor in Council may make regulations</p> <p>(a) prescribing the form of, the information required to be contained in and any documents that must accompany an application under this Part;</p> <p>(b) prescribing the process of review in relation to applications under this Part, which may include the following stages, namely, preliminary assessment, investiga-</p>	<p>696.6 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :</p> <p>a) concernant la forme et le contenu de la demande présentée en vertu de la présente partie et les documents qui doivent l'accompagner;</p> <p>b) décrivant le processus d'instruction d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, notamment les étapes suivantes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, le sommaire d'enquête et la décision;</p>	<p>Règlements</p>

tion, reporting on investigation and decision; and

(c) respecting the form and content of the annual report under section 696.5.

c) concernant la forme et le contenu du rapport annuel visé à l'article 696.5.

82. Section 715 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

82. L'article 715 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(4) Subsections (1) to (3) do not apply in respect of evidence received under subsection 540(7).

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas aux éléments de preuve reçus au titre du paragraphe 540(7).

Exception

1995, c. 22, s. 6

83. Section 731.1 of the Act is replaced by the following:

83. L'article 731.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

Firearm, etc., prohibitions

731.1 (1) Before making a probation order, the court shall consider whether section 109 or 110 is applicable.

731.1 (1) Avant de rendre une ordonnance de probation, le tribunal vérifie l'applicabilité des articles 109 ou 110.

Armes à feu

Application of section 109 or 110

(2) For greater certainty, a condition of a probation order referred to in paragraph 732.1(3)(d) does not affect the operation of section 109 or 110.

(2) Il est entendu que l'adjonction de la condition visée à l'alinéa 732.1(3)d) à une ordonnance de probation ne porte pas atteinte à l'application des articles 109 ou 110.

Application des articles 109 ou 110

1995, c. 22, s. 6

84. Section 734.3 of the Act is replaced by the following:

84. L'article 734.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

Change in terms of order

734.3 A court that makes an order under section 734.1, or a person designated either by name or by title of office by that court, may, on application by or on behalf of the offender, subject to any rules made by the court under section 482 or 482.1, change any term of the order except the amount of the fine, and any reference in this section and sections 734, 734.1, 734.2 and 734.6 to an order shall be read as including a reference to the order as changed under this section.

734.3 Le tribunal qui rend l'ordonnance prévue à l'article 734.1 ou la personne désignée — par son nom ou par son titre — par celui-ci peut, sur demande présentée par le délinquant ou pour son compte, sous réserve des règles établies par le tribunal aux termes des articles 482 ou 482.1, modifier une condition de l'ordonnance autre que le montant de l'amende, et la mention d'une ordonnance au présent article et aux articles 734, 734.1, 734.2 et 734.6 vaut mention de l'ordonnance modifiée aux termes du présent article.

Modification des conditions de l'ordonnance

1995, c. 22, s. 6

85. Section 742.2 of the Act is replaced by the following:

85. L'article 742.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

Firearm, etc., prohibitions

742.2 (1) Before imposing a conditional sentence under section 742.1, the court shall consider whether section 109 or 110 is applicable.

742.2 (1) Avant d'octroyer le sursis, le tribunal vérifie l'applicabilité des articles 109 ou 110.

Armes à feu

Application of section 109 or 110

(2) For greater certainty, a condition of a conditional sentence referred to in paragraph 742.3(2)(b) does not affect the operation of section 109 or 110.

(2) Il est entendu que l'adjonction de la condition visée à l'alinéa 742.3(2)b) à une ordonnance de sursis ne porte pas atteinte à l'application des articles 109 ou 110.

Application des articles 109 ou 110

1997, c. 17,
s. 4

86. Paragraph 753.1(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the offender has been convicted of an offence under section 151 (sexual interference), 152 (invitation to sexual touching) or 153 (sexual exploitation), subsection 163.1(2) (making child pornography), subsection 163.1(3) (distribution, etc., of child pornography), subsection 163.1(4) (possession of child pornography), subsection 163.1(4.1) (accessing child pornography), section 172.1 (luring a child), subsection 173(2) (exposure) or section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), or has engaged in serious conduct of a sexual nature in the commission of another offence of which the offender has been convicted; and

87. The Act is amended by adding the following after section 774:

774.1 Despite any other provision of this Act, the person who is the subject of a writ of *habeas corpus* must appear personally in court.

Appearance in person —
habeas corpus

1999, c. 25,
s. 23

88. Paragraph (b) of the definition “sentence” in section 785 of the Act is replaced by the following:

(b) an order made under subsection 109(1), 110(1) or 259(1) or (2), section 261, subsection 730(1) or 737(3) or (5) or section 738, 739, 742.1 or 742.3,

89. The Act is amended by adding the following after section 802:

802.1 Despite subsections 800(2) and 802(2), a defendant may not appear or examine or cross-examine witnesses by agent if he or she is liable, on summary conviction, to imprisonment for a term of more than six months, unless the defendant is a corporation or the agent is authorized to do so under a program approved by the lieutenant governor in council of the province.

Limitation on the use of agents

86. L’alinéa 753.1(2)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d’une part, celui-ci a été déclaré coupable d’une infraction visée aux articles 151 (contacts sexuels), 152 (incitation à des contacts sexuels) ou 153 (exploitation sexuelle), aux paragraphes 163.1(2) (production de pornographie juvénile), 163.1(3) (distribution de pornographie juvénile), 163.1(4) (possession de pornographie juvénile) ou 163.1(4.1) (accès à la pornographie juvénile), à l’article 172.1 (leurre), au paragraphe 173(2) (exhibitionnisme) ou aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), ou a commis un acte grave de nature sexuelle lors de la perpétration d’une autre infraction dont il a été déclaré coupable;

87. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 774, de ce qui suit :

774.1 Malgré les autres dispositions de la présente loi, la personne à l’égard de laquelle une demande de bref d’*habeas corpus* a été présentée doit se présenter en personne devant le tribunal.

1997, ch. 17,
art. 4

Demande d’*habeas corpus*

1999, ch. 25,
art. 23

88. L’alinéa b) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l’article 785 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 109(1), 110(1) ou 259(1) ou (2), de l’article 261, des paragraphes 730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739, 742.1 ou 742.3;

89. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 802, de ce qui suit :

802.1 Malgré les paragraphes 800(2) et 802(2), le défendeur ne peut comparaître ou interroger ou contre-interroger des témoins par l’entremise d’un représentant si l’infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’un emprisonnement de plus de six mois, sauf s’il est une personne morale ou si le représentant y est autorisé au titre d’un programme approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province.

Représentant

1997, c. 23, s. 19

90. (1) Subsection 810.01(2) of the Act is replaced by the following:

90. (1) Le paragraphe 810.01(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 19

Appearances

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before a provincial court judge.

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant un juge de la cour provinciale.

Comparution des parties

1997, c. 23, s. 19

(2) Subsection 810.01(6) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 810.01(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 23, art. 19

Variance of conditions

(6) A provincial court judge may, on application of the informant, the Attorney General or the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

(6) Tout juge de la cour provinciale peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

Modification des conditions

1993, c. 45, s. 11; 1997, c. 18, s. 113(1)(F)

91. (1) Subsections 810.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

91. (1) Les paragraphes 810.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 45, art. 11; 1997, ch. 18, par. 113(1)(F)

Where fear of sexual offence

810.1 (1) Any person who fears on reasonable grounds that another person will commit an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), section 163.1, 170, 171 or 172.1, subsection 173(2) or section 271, 272 or 273, in respect of one or more persons who are under the age of fourteen years, may lay an information before a provincial court judge, whether or not the person or persons in respect of whom it is feared that the offence will be committed are named.

810.1 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre que des personnes âgées de moins de quatorze ans seront victimes d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 163.1, 170, 171 ou 172.1, au paragraphe 173(2) ou aux articles 271, 272 ou 273 20 peut déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale, même si les personnes en question n'y sont pas nommées.

Crainte d'une infraction d'ordre sexuel

Appearances

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before a provincial court judge.

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant un juge de la cour provinciale.

Comparution des parties

Adjudication

(3) The provincial court judge before whom the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, order the defendant to enter into a recognizance and, for a period fixed by the provincial court judge of not more than twelve months, comply with the conditions fixed by the provincial court judge, including a condition prohibiting the defendant from

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte un engagement assorti des conditions que le tribunal fixe, y compris celle interdisant au défendeur, pour une période maximale de douze mois :

Décision

(a) engaging in any activity that involves contact with persons under the age of fourteen years, including using a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) for the purpose of communicating with a person under the age of fourteen years; and

a) de se livrer à des activités qui entraînent des contacts avec des personnes âgées de moins de quatorze ans, notamment d'utiliser un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de quatorze ans;

(b) attending a public park or public swimming area where persons under the age of fourteen years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground, playground 5 or community centre.

b) de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner — s'il s'y trouve des personnes âgées de moins de quatorze ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il s'y en 5 trouve — ou une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire.

1993, c. 45,
s. 11

(2) Subsection 810.1(4) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 810.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

1993, ch. 45,
art. 11

Judge may
vary
recognizance

(4) A provincial court judge may, on application of the informant or the defendant, 10 vary the conditions fixed in the recognizance.

(4) Tout juge de la cour provinciale peut, sur demande du dénonciateur ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

Modification
des
conditions

1997, c. 17,
s. 9(1)

92. (1) Subsection 810.2(2) of the Act is replaced by the following:

92. (1) Le paragraphe 810.2(2) de la 15 même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 17,
par. 9(1)

Appearances

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may 15 cause the parties to appear before a provincial court judge.

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant un juge de la cour provinciale.

Comparution
des parties

1997, c. 17,
s. 9(1)

(2) Subsection 810.2(7) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 810.2(7) de la même loi 20 est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 17,
par. 9(1)

Variance of
conditions

(7) A provincial court judge may, on 20 application of the informant, of the Attorney General or of the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

(7) Tout juge de la cour provinciale peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement. 25

Modification
des
conditions

93. Subsection 822(4) of the Act is replaced by the following:

93. Le paragraphe 822(4) de la même loi 25 est remplacé par ce qui suit :

Trial *de novo*

(4) Despite subsections (1) to (3), if an appeal is taken under section 813 and because of the condition of the record of the trial in the summary conviction court or for any other reason, the appeal court, on application of the 30 defendant, the informant, the Attorney General or the Attorney General's agent, is of the opinion that the interests of justice would be better served by hearing and determining the appeal by holding a trial *de novo*, the appeal 35 court may order that the appeal shall be heard by way of trial *de novo* in accordance with any rules that may be made under section 482 or 482.1, and for that purpose the provisions of sections 793 to 809 apply, with any modifica- 40 tions that the circumstances require.

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), lorsque, dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 813, en raison de l'état du 30 dossier de l'affaire établi par la cour des poursuites sommaires, ou pour toute autre raison, la cour d'appel, sur demande faite en ce sens par le défendeur, le dénonciateur, le procureur général ou son représentant, estime 35 que l'intérêt de la justice serait mieux servi par la tenue d'un appel sous forme de procès *de novo*, elle peut ordonner que l'appel soit entendu sous forme de procès *de novo*, conformément aux règles qui peuvent être 40 établies en vertu des articles 482 ou 482.1 et, à cette fin, les articles 793 à 809 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Procès *de novo*

R.S., c. 31
(4th Supp.),
s. 97

94. Section 841 of the Act and the headings before it are replaced by the following:

94. L'article 841 de la même loi et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 31
(4^e suppl.),
art. 97

PART XXVIII

PARTIE XXVIII

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

Electronic Documents

Documents électroniques

Definitions

841. The definitions in this section apply in this section and in sections 842 to 847.

841. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 842 à 847.

Définitions

“data”
« données »

“data” means representations of information or concepts, in any form.

« document électronique » Ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. Sont également visés tout affichage et toute sortie imprimée ou autre de ces données ainsi que tout document, dossier, ordonnance, pièce, avis et formule contenant ces données.

« document électronique »
“*electronic document*”

“electronic document”
« *document électronique* »

“electronic document” means data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or other similar device and that can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device. It includes a display, print-out or other output of the data and any document, record, order, exhibit, notice or form that contains the data.

« données » Toute forme de représentation d'informations ou de notions.

« données »
“*data*”

Dealing with data in court

842. Despite anything in this Act, a court may create, collect, receive, store, transfer, distribute, publish or otherwise deal with electronic documents if it does so in accordance with an Act or with the rules of court.

842. Malgré les autres dispositions de la présente loi, le tribunal peut, en conformité avec les règles de cour ou toute loi, créer, recueillir, recevoir, mettre en mémoire, transférer, diffuser, publier ou traiter de quelque autre façon des documents électroniques.

Utilisation de moyens électroniques par le tribunal

Transfer of data

843. (1) Despite anything in this Act, a court may accept the transfer of data by electronic means if the transfer is made in accordance with the laws of the place where the transfer originates or the laws of the place where the data is received.

843. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le tribunal peut accepter des données transmises par un moyen électronique si elles sont transmises conformément au droit du lieu d'où elles proviennent ou du lieu où elles sont reçues.

Transmission de données par moyen électronique

Time of filing

(2) If a document is required to be filed in a court and the filing is done by transfer of data by electronic means, the filing is complete when the transfer is accepted by the court.

(2) Dans le cas où la présente loi exige le dépôt d'un document et qu'il se fait par transmission de données par un moyen électronique, il y a dépôt du document dès l'acceptation de la transmission par le tribunal.

Acceptation du dépôt

Documents in writing

844. A requirement under this Act that a document be made in writing is satisfied by the making of the document in electronic form in accordance with an Act or the rules of court.

844. Tout document devant être fait par écrit en application de la présente loi peut être fait sous forme de document électronique s'il est fait en conformité avec les règles de cour ou toute loi.

Documents écrits

Signatures	<p>845. If this Act requires a document to be signed, the court may accept a signature in an electronic document if the signature is made in accordance with an Act or the rules of court.</p>	<p>845. Toute signature exigée par la présente loi peut être faite dans le document électronique si elle est faite en conformité avec les règles de cour ou toute loi.</p>	Signature de documents
Oaths	<p>846. If under this Act an information, an affidavit or a solemn declaration or a statement under oath or solemn affirmation is to be made by a person, the court may accept it in the form of an electronic document if</p> <p>(a) the person states in the electronic document that all matters contained in the information, affidavit, solemn declaration or statement are true to his or her knowledge and belief;</p> <p>(b) the person before whom it is made or sworn is authorized to take or receive informations, affidavits, solemn declarations or statements and he or she states in the electronic document that the information, affidavit, solemn declaration or statement was made under oath, solemn declaration or solemn affirmation, as the case may be; and</p> <p>(c) the electronic document was made in accordance with the laws of the place where it was made.</p>	<p>846. Si une dénonciation, un affidavit, une déclaration solennelle ou une affirmation solennelle ou sous serment doivent être faits au titre de la présente loi, le tribunal peut accepter qu'ils soient présentés sous forme de document électronique dans le cas suivant :</p> <p>a) le déposant affirme dans le document qu'à sa connaissance les renseignements contenus dans celui-ci sont véridiques;</p> <p>b) la personne autorisée à recevoir la dénonciation, l'affidavit, la déclaration ou l'affirmation affirme dans le document que la dénonciation, l'affidavit, la déclaration ou l'affirmation a été fait sous serment ou avec déclaration solennelle ou affirmation solennelle, selon le cas;</p> <p>c) le document est conforme au droit du lieu où il a été fait.</p>	Serment
Copies	<p>847. Any person who is entitled to obtain a copy of a document from a court is entitled, in the case of a document in electronic form, to obtain a printed copy of the electronic document from the court on payment of a reasonable fee determined in accordance with a tariff of fees fixed or approved by the Attorney General of the relevant province.</p>	<p>847. La personne qui a le droit de recevoir copie d'un document du tribunal a le droit, dans le cas d'un document électronique, d'obtenir du tribunal, sur paiement d'un droit raisonnable, déterminé d'après un tarif fixé ou approuvé par le procureur général de la province concernée, une copie imprimée du document.</p>	Copies
Condition for remote appearance	<p style="text-align: center;"><i>Remote Appearance by Incarcerated Accused</i></p> <p>848. Despite anything in this Act, if an accused who is in prison does not have access to legal advice during the proceedings, the court shall, before permitting the accused to appear by a means of communication that allows the court and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication, be satisfied that the accused will be able to understand the proceedings and that any decisions made by the accused during the proceedings will be voluntary.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Comparution à distance de l'accusé</i></p> <p>848. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, lorsque l'accusé enfermé en prison n'a pas accès à des conseils juridiques, le tribunal ne peut l'autoriser à comparaître par un moyen leur permettant, à lui et à l'accusé, de se voir et de communiquer simultanément que s'il est convaincu que celui-ci pourra comprendre la nature des procédures et que ses décisions seront volontaires.</p>	Accusé en prison

Forms

Formules

Forms

849. (1) The forms set out in this Part, varied to suit the case, or forms to the like effect are deemed to be good, valid and sufficient in the circumstances for which they are provided.

849. (1) Les formules reproduites dans la présente partie, variées pour convenir aux cas d'espèce, ou des formules analogues, sont censées bonnes, valables et suffisantes dans les circonstances auxquelles elles pourvoient 5 respectivement.

Formules

Seal not required

(2) No justice is required to attach or affix a seal to any writing or process that he or she is authorized to issue and in respect of which a form is provided by this Part.

(2) Aucun juge de paix n'est tenu d'apposer un sceau à quelque écrit ou acte judiciaire qu'il est autorisé à délivrer et pour lequel la présente partie prévoit une formule. 10

Sceau non requis

Official languages

(3) Any pre-printed portions of a form set out in this Part, varied to suit the case, or of a form to the like effect shall be printed in both official languages.

(3) Sont imprimés dans les deux langues officielles les textes des formules prévues à la présente partie.

Langues officielles

1997, c. 39, s. 3

95. Paragraph (b) of Form 7.1 of Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

95. L'alinéa b) de la formule 7.1 de la partie XXVIII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 39, art. 3

(b) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(a) or (b) or section 672.91 of the *Criminal Code*; or 20

b) qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne aux termes des alinéas 495(1)a) ou b) ou de l'article 672.91 du *Code criminel*; 20

1997, c. 18, s. 115

96. The portion of Form 11.1 of Part XXVIII of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

96. Le passage de la formule 11.1 de la partie XXVIII de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18, art. 115

FORMULE 11.1

FORMULE 11.1

(articles 493, 499 et 503)

(articles 493, 499 et 503)

PROMESSE REMISE À UN AGENT DE LA PAIX OU À UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

PROMESSE REMISE À UN AGENT DE LA PAIX OU À UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Canada, 25
Province de,
(circonscription territoriale).

Canada, 25
Province de,
(circonscription territoriale).

Moi, A.B., de, (profession ou occupation), je comprends qu'il est allégué que j'ai commis (indiquer l'essentiel de l'in- 30 fraction).

Moi, A.B., de, (profession ou occupation), je comprends qu'il est allégué que j'ai commis (indiquer l'essentiel de l'in- 30 fraction).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage, par (cette promesse de comparaître ou cet engagement) (insérer toutes les conditions qui sont fixées) :

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage, par (cette promesse de comparaître ou cet engagement) (insérer toutes les conditions qui sont fixées) : 35

1995, c. 39

FIREARMS ACT

LOI SUR LES ARMES À FEU

1995, ch. 39

97. (1) The definitions “authorization to export”, “authorization to transport” and “carrier” in subsection 2(1) of the *Firearms Act* are replaced by the following:

“authorization to export”
« autorisation d’exportation »

“authorization to export” means an authorization referred to in section 44 and includes a permit to export goods that is issued under the *Export and Import Permits Act* and that is deemed by regulations made under paragraph 117(a.1) to be an authorization to export;

“authorization to transport”
« autorisation de transport »

“authorization to transport” means an authorization described in section 19;

“carrier”
« transporteur »

“carrier” means a person who carries on a transportation business that includes the transportation of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition;

97. (1) Les définitions de « autorisation d’exportation », « autorisation de transport » et « transporteur », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« autorisation d’exportation » L’autorisation prévue à l’article 44, y compris la licence pour l’exportation de marchandises qui est délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation* et qui est réputée être une autorisation d’exportation aux termes des règlements pris en vertu de l’alinéa 117a.1).

« autorisation d’exportation »
“authorization to export”

« autorisation de transport » L’autorisation prévue à l’article 19.

« autorisation de transport »
“authorization to transport”

« transporteur » Personne qui exploite une entreprise de transport se livrant notamment à des activités de transport d’armes à feu, d’armes prohibées, d’armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées.

« transporteur »
“carrier”

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“Commissioner”
« commissaire »

“Commissioner” means the Commissioner of Firearms appointed under section 81.1;

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« commissaire » Commissaire aux armes à feu nommé en vertu de l’article 81.1.

« commissaire »
“Commissioner”

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Deemed references to Registrar

(2.1) Sections 5, 9, 54 to 58, 67, 68 and 70 to 72 apply in respect of a carrier as if each reference in those sections to a chief firearms officer were a reference to the Registrar and for the purposes of applying section 6 in respect of a carrier, paragraph 113(3)(b) of the *Criminal Code* applies as if the reference in that section to a chief firearms officer were a reference to the Registrar.

(3) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Les articles 5, 9, 54 à 58, 67, 68 et 70 à 72 s’appliquent aux transporteurs et, à cette fin, la mention du contrôleur des armes à feu vaut mention du directeur; pour que l’article 6 s’applique également aux transporteurs, la mention du contrôleur des armes à feu à l’alinéa 113(3)(b) du *Code criminel* vaut mention du directeur.

Mention du directeur

1996, c. 19, s. 76.1

98. Subparagraph 5(2)(a)(iv) of the Act is replaced by the following:

98. Le sous-alinéa 5(2)(a)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 19, art. 76.1

(iv) an offence relating to the contravention of subsection 5(1) or (2), 6(1) or (2) or 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*;

(iv) une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

99. The portion of subsection 7(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

99. Le passage du paragraphe 7(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Restricted firearms safety course

(2) An individual is eligible to hold a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms or restricted firearms only if the individual

(2) La délivrance d'un permis de possession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte à un particulier est 10 subordonnée à la réussite :

Cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte

100. Subsection 9(3) of the Act is replaced by the following:

100. Le paragraphe 9(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Employees — firearms

(3) Subject to subsection (3.1), a business other than a carrier is eligible to hold a licence that authorizes the possession of firearms only if every employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle firearms is the holder of a licence authorizing the holder to acquire firearms that are neither prohibited firearms nor restricted firearms.

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), pour qu'un permis autorisant la possession d'armes 15 à feu soit délivré à une entreprise — qui n'est pas un transporteur —, il faut que chaque employé de celle-ci qui manie ou est susceptible de manier des armes à feu dans le cadre de ses fonctions soit titulaire d'un permis l'auto-20 risant à acquérir des armes à feu qui ne sont pas des armes à feu prohibées ni des armes à feu à autorisation restreinte.

Employés : armes à feu

Employees — prohibited firearms or restricted firearms

(3.1) A business other than a carrier is eligible to hold a licence that authorizes the possession of prohibited firearms or restricted 25 firearms only if every employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle firearms is the holder of a licence authorizing the holder to acquire restricted firearms. 30

(3.1) Pour qu'un permis autorisant la possession d'armes à feu prohibées ou d'armes à 25 feu à autorisation restreinte soit délivré à une telle entreprise, il faut que chaque employé de celle-ci qui manie ou est susceptible de manier de telles armes dans le cadre de ses fonctions soit titulaire d'un permis l'autorisant à acqué-30 rir des armes à feu à autorisation restreinte.

Employés : armes à feu prohibées ou armes à feu à autorisation restreinte

Employees — prohibited weapons, restricted weapons, etc.

(3.2) A business other than a carrier is eligible to hold a licence that authorizes the possession of prohibited weapons, restricted 35 ammunition only if every employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle any of those things is eligible under sections 5 and 6 to hold a licence.

(3.2) Pour qu'un permis autorisant la possession d'armes prohibées, d'armes à autori-35 sation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées soit délivré à une entre-prise — qui n'est pas un transporteur —, il faut que chaque employé de celle-ci qui en manie ou est susceptible d'en manier dans le cadre de ses fonctions réponde aux critères d'admissibilité prévus par les articles 5 et 6. 40

Employés : armes prohibées, armes à autorisation restreinte, etc.

101. Section 10 of the Act is repealed.

101. L'article 10 de la même loi est abrogé.

2000, c. 12, s. 117

102. Subsections 12(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

102. Les paragraphes 12(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2000, ch. 12, art. 117

Grandfathered individuals — pre-December 1, 1998 handguns

(6) A particular individual is eligible to hold a licence authorizing that particular individual to possess a handgun referred to in subsection (6.1) if

(a) on December 1, 1998 the particular individual

(i) held a registration certificate under the former Act for that kind of handgun, or

(ii) had applied for a registration certificate that was subsequently issued for that kind of handgun; and

(b) beginning on December 1, 1998 the particular individual was continuously the holder of a registration certificate for that kind of handgun.

(6) Est admissible au permis autorisant la possession d'une arme de poing visée au paragraphe (6.1), le particulier qui :

a) le 1^{er} décembre 1998, était :

(i) soit titulaire d'un certificat d'enregistrement — prévu par la loi antérieure — pour une telle arme,

(ii) soit demandeur d'un certificat d'enregistrement, qui a été délivré par la suite, pour une telle arme;

b) à compter de cette date, a été sans interruption titulaire d'un certificat d'enregistrement pour une telle arme.

Particuliers avec droits acquis : armes de poing, 1^{er} décembre 1998

Grandfathered handguns — pre-December 1, 1998 handguns

(6.1) Subsection (6) applies in respect of a handgun

(a) that has a barrel equal to or less than 105 mm in length or that is designed or adapted to discharge a 25 or 32 calibre cartridge; and

(b) in respect of which

(i) on December 1, 1998 a registration certificate had been issued to an individual under the former Act,

(ii) on December 1, 1998 a registration certificate had been applied for by an individual under the former Act, if the certificate was subsequently issued to the individual, or

(iii) a record was sent before December 1, 1998 to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and received by that officer before, on or after that date.

(6.1) Le paragraphe (6) s'applique à toute arme de poing :

a) qui est pourvue d'un canon dont la longueur ne dépasse pas 105 mm, ou conçue ou adaptée pour tirer des cartouches de calibre 25 ou 32;

b) pour laquelle par ailleurs, selon le cas :

(i) le 1^{er} décembre 1998, un certificat d'enregistrement avait été délivré à un particulier en vertu de la loi antérieure,

(ii) le 1^{er} décembre 1998, une demande de certificat d'enregistrement avait été présentée, en vertu de la loi antérieure, par un particulier et un certificat lui avait été délivré par la suite,

(iii) une copie d'un registre a été envoyée, avant le 1^{er} décembre 1998, au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et reçue par lui avant, après ou à cette date.

Droits acquis : armes de poing, 1^{er} décembre 1998

Next of kin of grandfathered individuals

(7) A particular individual is eligible to hold a licence authorizing the particular individual to possess a particular handgun referred to in subsection (6.1) that was manufactured before 1946 if the particular individual is the spouse or common-law partner or a brother, sister,

(7) Est admissible au permis autorisant la possession d'une arme de poing visée au paragraphe (6.1) et fabriquée avant 1946, le particulier qui est l'époux ou le conjoint de fait, le frère, la soeur, l'enfant ou le petit-enfant d'un particulier qui était admissible en

Proches parents de particuliers avec droits acquis

child or grandchild of an individual who was eligible under this subsection or subsection (6) to hold a licence authorizing the individual to possess the particular handgun.

vertu du présent paragraphe ou du paragraphe (6) au permis autorisant la possession de l'arme de poing en question.

103. Sections 17 and 18 of the Act are replaced by the following:

103. Les articles 17 et 18 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Places where prohibited and restricted firearms may be possessed

17. Subject to sections 19 and 20, a prohibited firearm or restricted firearm, the holder of the registration certificate for which is an individual, may be possessed only at the dwelling-house of the individual, as recorded in the Canadian Firearms Registry, or at a place authorized by a chief firearms officer.

17. Sous réserve des articles 19 et 20, une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte enregistrée au nom d'un particulier ne peut être gardée que dans la maison d'habitation notée au Registre canadien des armes à feu ou en tout lieu autorisé par le contrôleur des armes à feu.

Lieu de possession

104. (1) The portion of subsection 19(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

104. (1) Le passage du paragraphe 19(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Transporting and using prohibited firearms or restricted firearms

19. (1) An individual who holds a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms or restricted firearms may be authorized to transport a particular prohibited firearm or restricted firearm between two or more specified places for any good and sufficient reason, including, without restricting the generality of the foregoing,

19. (1) Le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte peut être autorisé à en transporter une en particulier entre des lieux précis pour toute raison valable, notamment :

Transport et usage d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte

(2) Subsection 19(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(2) Le paragraphe 19(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

(a.1) to provide instructions in the use of firearms as part of a restricted firearms safety course that is approved by the federal Minister;

a.1) pour offrir un entraînement au maniement des armes à feu dans le cadre d'un cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte agréé par le ministre fédéral;

(3) Subsection 19(2) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 19(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception for automatic firearms

(2) Notwithstanding subsection (1), an individual may not be authorized to transport an automatic firearm under that subsection, except for the purposes referred to in paragraph (1)(b).

(2) Il ne peut toutefois être autorisé à transporter une arme automatique entre des lieux précis que pour les raisons visées à l'alinéa (1)b).

Exception — armes automatiques

Non-residents

(3) A non-resident may be authorized to transport a particular restricted firearm between specified places in accordance with sections 35 and 35.1.

(3) Un non-résident peut être autorisé à transporter, en conformité avec les dispositions des articles 35 et 35.1, une arme à feu à autorisation restreinte entre des lieux précisés.

Importation par un non-résident

105. Section 23 of the Act is replaced by the following:

Authoriza-
tion to
transfer
firearms

23. (1) A person may transfer a firearm if, at the time of the transfer,

(a) the transferee holds a licence authorizing the transferee to acquire and possess that kind of firearm;

(b) the person has no reason to believe that the transferee is not authorized to acquire and possess that kind of firearm;

(c) the person informs the Registrar of the transfer;

(d) if the person is an individual and the firearm is a prohibited firearm or a restricted firearm, the individual informs a chief firearms officer of the transfer and obtains the authorization of the chief firearms officer for the transfer;

(e) a new registration certificate for the firearm is issued in accordance with this Act; and

(f) the prescribed conditions are complied with.

Notice

(2) If, after being informed of a proposed transfer of a firearm, the Registrar decides to refuse to issue a registration certificate for the firearm, the Registrar shall inform a chief firearms officer of that decision.

106. Paragraphs 24(2)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(c) the person has no reason to believe that the business is not authorized to acquire and possess prohibited weapons, prohibited devices, ammunition or prohibited ammunition, as the case may be; and

107. Section 26 of the Act is replaced by the following:

Authoriza-
tion to
transfer
firearms to the
Crown, etc.

26. (1) A person may transfer a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality if the person informs the Registrar of the transfer and complies with the prescribed conditions.

105. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

23. (1) La cession d'une arme à feu est permise si, au moment où elle s'opère :

a) le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;

b) le cédant n'a aucun motif de croire que le cessionnaire n'est pas autorisé à acquérir et à posséder une telle arme à feu;

c) le cédant informe le directeur de la cession;

d) si le cédant est un particulier et s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, le particulier informe le contrôleur des armes à feu de la cession et obtient l'autorisation correspondante;

e) un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu est délivré conformément à la présente loi;

f) les conditions réglementaires sont remplies.

Cession
d'armes à feu

(2) Si, après avoir été informé d'un projet de cession d'une arme à feu, il refuse de délivrer un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu, le directeur notifie sa décision de refus au contrôleur des armes à feu.

106. Les alinéas 24(2)(b) et (c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) le cédant n'a aucun motif de croire que l'entreprise n'est pas autorisée à acquérir et à posséder l'objet en cause;

107. L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

26. (1) La cession d'armes à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une force policière ou à une municipalité est permise si le cédant en informe le directeur et remplit les conditions réglementaires.

Notification

Cession
d'armes à feu
à Sa Majesté,
à une force
policière ou à
une
municipalité

Authoriza-
tion to
transfer
prohibited
weapons, etc.,
to the Crown,
etc.

(2) A person may transfer a prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality if the person informs a chief firearms officer of the transfer and complies with the prescribed conditions.

108. (1) The portion of section 27 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

27. On being informed of a proposed transfer of a prohibited firearm or restricted firearm under section 23, a chief firearms officer shall

(2) Paragraphs 27(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) in the case of a proposed transfer of a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns), verify the purpose for which the transferee or individual wishes to acquire the restricted firearm or handgun and determine whether the particular restricted firearm or handgun is appropriate for that purpose;

(c) decide whether to approve the transfer and inform the Registrar of that decision; and

109. The portion of section 28 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

28. A chief firearms officer may approve the transfer to an individual of a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns) only if the chief firearms officer is satisfied

110. Subsection 29(7) of the French version of the Act is replaced by the following:

(7) Le ministre provincial n'est pas tenu de communiquer des renseignements qui, à son avis, pourraient menacer la sécurité d'une personne.

Permitted
purposes

Non-communica-
tion des
renseigne-
ments

(2) La cession d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions ou de munitions prohibées à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une force policière ou à une municipalité est permise si le cédant en informe le contrôleur des armes à feu et remplit les conditions réglementaires.

108. (1) Le passage de l'article 27 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

27. Dès qu'il est informé d'un projet de cession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte en application de l'article 23, le contrôleur des armes à feu :

(2) Les alinéas 27b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) en cas de cession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1^{er} décembre 1998), vérifie la finalité de l'acquisition par le cessionnaire ou le particulier et détermine si l'arme est appropriée;

c) autorise ou refuse la cession et avise le directeur de sa décision;

109. Le passage de l'article 28 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

28. Le contrôleur des armes à feu ne peut autoriser la cession à un particulier d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1^{er} décembre 1998) que s'il est convaincu que :

110. Le paragraphe 29(7) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Le ministre provincial n'est pas tenu de communiquer des renseignements qui, à son avis, pourraient menacer la sécurité d'une personne.

Cession
d'armes
prohibées,
d'armes à
autorisation
restreinte, etc.

Contrôleur
des armes à
feu

Finalité de
l'acquisition

Non-communica-
tion des
renseigne-
ments

Transfers of firearms to the Crown, etc.

111. Subsection 31(2) of the Act is replaced by the following:

(2) On being informed of a transfer of a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality, the Registrar shall revoke any registration certificate for the firearm.

112. Section 32 of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (b).

113. The portion of section 34 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

34. A person may lend a firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality if

114. (1) Paragraphs 35(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) the non-resident is eighteen years old or older;
- (b) the non-resident declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner and
 - (i) produces a report in respect of the non-resident that the non-resident has applied for and obtained before the importation from the Registrar after having provided the Registrar with the prescribed information in relation to the non-resident and the firearm proposed to be imported,
 - (ii) completes the prescribed form containing the prescribed information, or
 - (iii) satisfies the customs officer that the person has previously declared the firearm to a customs officer, that the declaration was confirmed by a customs officer and that the period provided for by subsection 36(1) in respect of that confirmed declaration has not expired;
- (c) in the case of a restricted firearm, the non-resident holds an authorization to transport the restricted firearm; and

Authoriza- tion to lend firearms, etc., to the Crown, etc.

111. Le paragraphe 31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Dès qu’il est informé de la cession d’une arme à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province, à une force policière ou à une municipalité, le directeur révoque le certificat d’enregistrement y afférent.

112. L’alinéa 32b) de la même loi est abrogé.

113. Le passage de l’article 34 de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

34. Le prêt d’armes à feu, d’armes prohibées, de dispositifs prohibés, d’armes à autorisation restreinte, de munitions et de munitions prohibées à Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province, à une force policière ou à une municipalité est permis si :

114. (1) Les alinéas 35(1)a) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) il est âgé d’au moins dix-huit ans;
- b) il la déclare à l’agent des douanes selon les modalités réglementaires et, selon le cas :
 - (i) il produit le rapport le concernant qu’il a demandé au directeur et obtenu de lui avant l’importation après lui avoir fourni les renseignements réglementaires sur lui-même et sur l’arme à feu qu’il se propose d’importer,
 - (ii) il remplit le formulaire réglementaire et fournit les renseignements réglementaires,
 - (iii) il convainc l’agent qu’il a déjà déclaré l’arme à un agent des douanes que cette déclaration a été attestée par celui-ci et que la période prévue au paragraphe 36(1) à l’égard de la déclaration n’est pas expirée;
- c) s’agissant d’une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l’autorisation de transport y afférente;
- d) l’agent des douanes atteste, en conformité avec les règlements, la déclaration prévue à l’alinéa b) et, le cas échéant,

Cession d’arme à feu à Sa Majesté, à une force policière ou à une municipalité

Prêt à Sa Majesté, à une force policière ou à une municipalité

(d) a customs officer confirms the declaration referred to in paragraph (b) and the authorization to transport referred to in paragraph (c) in accordance with the regulations.

5

(2) Subsections 35(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Non-compliance

(2) If a firearm is declared at a customs office to a customs officer but the requirements of subsection (1) are not complied with, 10 the customs officer may authorize the firearm to be exported from that customs office or may detain the firearm and give the non-resident a reasonable time specified by the customs officer to comply with paragraphs (1)(a) to (c). 15 If the non-resident does not comply with them in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

l'autorisation de transport prévue à l'alinéa c).

(2) Les paragraphes 35(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée 5 sans que les conditions du paragraphe (1) soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et accorder au non-résident un délai raisonnable 10 qu'il spécifie pour lui permettre de remplir les conditions visées aux alinéas (1)a) à c). Si le non-résident ne remplit pas celles-ci dans ce 15 délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.

5 Non-respect des conditions

15

115. The Act is amended by adding the following after section 35:

Authoriza-
tion for
non-residents
who hold a
licence to
import
firearms

35.1 (1) A non-resident who holds a licence may import a firearm that is not a prohibited firearm if, at the time of importation, 20

(a) the individual declares the firearm to a 25 customs officer in the prescribed manner;

(b) the individual produces a licence authorizing him or her to acquire and possess that kind of firearm and satisfies the customs officer that the individual holds a registra- 30 tion certificate for the firearm;

(c) in the case of a restricted firearm, the individual holds an authorization to transport the restricted firearm; and

(d) a customs officer is satisfied that the 35 conditions referred to in paragraphs (a) to (c) have been met.

Authoriza-
tion for
non-residents
who hold a
licence to
import
firearms

(2) A non-resident who holds a licence may import a firearm that is not a prohibited firearm and for which a registration certificate 40 has not been issued if, at the time of importation,

(a) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner and completes the prescribed form contain- 45 ing the prescribed information;

115. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

35.1 (1) Le non-résident titulaire d'un permis peut importer une arme à feu non prohibée si, au moment de l'importation : 20

a) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires;

b) il produit un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu et convainc l'agent qu'il est titulaire du 25 certificat d'enregistrement afférent à l'arme;

c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente; 30

d) l'agent des douanes est convaincu que les conditions visées aux alinéas a) à c) sont remplies.

Importation :
non-résidents
titulaires d'un
permis

(2) Le non-résident titulaire d'un permis peut importer une arme à feu non prohibée 35 pour laquelle un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré si, au moment de l'importation :

a) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et il remplit le 40 formulaire réglementaire et fournit les renseignements réglementaires;

Importation
de certaines
armes à feu
non
prohibées :
non-résidents
titulaires d'un
permis

	<p>(b) the individual produces a licence authorizing him or her to acquire and possess that kind of firearm;</p> <p>(c) in the case of a restricted firearm, the individual holds an authorization to transport the restricted firearm; and</p> <p>(d) a customs officer is satisfied that the conditions referred to in paragraphs (a) to (c) have been met and confirms, in accordance with the regulations, the declaration referred to in paragraph (a).</p>	<p>b) il produit un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;</p> <p>c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;</p> <p>d) l'agent des douanes est convaincu que les conditions visées aux alinéas a) à c) sont remplies et il atteste, en conformité avec les règlements, la déclaration prévue à l'alinéa a).</p>	
Non-compliance	<p>(3) If a firearm is declared at a customs office to a customs officer but the requirements of subsection (1) or (2), as the case may be, are not complied with, the customs officer may authorize the firearm to be exported from that customs office or may detain the firearm and give the non-resident a reasonable time specified by the customs officer to comply with paragraphs (1)(a) to (c) or (2)(a) to (c), as the case may be. If the non-resident does not comply with them in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.</p>	<p>(3) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions des paragraphes (1) ou (2) soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et 15 accorder au non-résident un délai raisonnable qu'il spécifie pour lui permettre de remplir les conditions visées aux alinéas (1)a) à c) ou (2)a) à c), selon le cas. Si le non-résident ne remplit pas celles-ci dans ce délai, il est 20 disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.</p>	Non-respect des conditions
Temporary registration certificate	<p>(4) A declaration that is confirmed in accordance with paragraph (2)(d) has the same effect as a registration certificate for the firearm for the period for which the confirmation is expressed to be effective.</p>	<p>(4) Une fois attestée conformément à l'alinéa (2)d), la déclaration a valeur de certificat d'enregistrement temporaire pour la période de l'attestation mentionnée.</p>	Certificat d'enregistrement temporaire
	<p>116. Subsections 36(1) and (2) of the Act are replaced by the following:</p>	<p>116. Les paragraphes 36(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	
Temporary licence and registration certificate	<p>36. (1) A declaration that is confirmed under paragraph 35(1)(d) has the same effect after the importation of the firearm as a licence authorizing the non-resident to possess that kind of firearm, and as a registration certificate for the firearm, for a period of</p> <p>(a) in the case of a declaration where a report referred to in subparagraph 35(1)(b)(i) was produced, one year after the importation; or</p> <p>(b) in the case of any other declaration, 60 days after the importation.</p>	<p>36. (1) Une fois attestée conformément à l'alinéa 35(1)d), la déclaration a valeur de permis de possession — valide à l'égard des armes à feu de la catégorie de l'arme importée — et de certificat d'enregistrement :</p> <p>a) s'agissant d'une déclaration avec laquelle le rapport visé au sous-alinéa 35(1)b(i) a été produit, pour une période d'un an à compter de l'importation;</p> <p>b) s'agissant de toute autre déclaration, pour une période de soixante jours à compter de l'importation.</p>	Permis et certificat temporaires

Non-application of subsection (1)	(1.1) A chief firearms officer or the Registrar may declare that subsection (1) ceases to apply in respect of a particular non-resident or a particular firearm if the chief firearms officer or the Registrar, as the case may be, is of the opinion that there is any good and sufficient reason for that subsection not to apply.	(1.1) Le contrôleur des armes à feu ou le directeur peut déclarer que le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à un non-résident donné ou à une arme à feu donnée s'il est d'avis qu'il existe une raison valable pour que ce paragraphe ne s'applique pas.	Non-application du paragraphe (1)
Provisions apply	(1.2) If a declaration is made under subsection (1.1), section 72 applies with any modifications that the circumstances require as though the declaration were a revocation.	(1.2) Si une telle déclaration est faite, l'article 72 s'applique, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait d'une révocation.	Application de l'article 72
Extension	(2) A chief firearms officer may extend the period referred to in paragraph (1)(b) for a period of 60 days. <u>Only one extension may be granted under this subsection.</u>	(2) Le contrôleur des armes à feu peut proroger une fois la période visée à l'alinéa (1)b), pour une période de soixante jours.	Prorogation
117. Sections 37 and 38 of the Act are replaced by the following:		117. Les articles 37 et 38 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	
Authorization for non-residents to export firearms	37. (1) A non-resident may export a firearm that <u>the non-resident has imported in accordance with section 35 or 35.1</u> if, at the time of the exportation, the non-resident	37. (1) Le non-résident peut exporter l'arme à feu qu'il a importée conformément aux <u>articles 35 ou 35.1</u> si, au moment de l'exportation :	Exportation : non-résidents
	<u>(a) holds, in the case of a restricted firearm, an authorization to transport the firearm;</u> and	<u>a) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;</u>	20
	(b) has complied with the regulations relating to the exportation of firearms.	b) il s'est conformé aux règlements relatifs à l'exportation des armes à feu.	25
Non-compliance	(2) If, at the time of the exportation, the non-resident has not complied with subsection (1), a customs officer may detain the firearm and, with the approval of the Registrar, give the individual a reasonable time specified by the customs officer to comply with that subsection. If the individual does not comply with subsection (1) in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.	(2) Si, au moment de l'exportation, le non-résident ne s'est pas conformé au paragraphe (1), l'agent des douanes peut retenir l'arme à feu et, avec l'agrément du directeur, accorder au non-résident un délai raisonnable qu'il spécifie pour s'y conformer. Si le non-résident ne s'y conforme pas dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.	Non-conformité
Authorization for individuals to export firearms	38. (1) An individual may export a firearm if, at the time of the exportation, the individual	38. (1) Le particulier peut exporter une arme à feu si, au moment de l'exportation :	Exportation : particuliers
	<u>(a) holds a licence to possess that kind of firearm and a registration certificate for the firearm and, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, an authorization to transport the firearm; and</u>	il est titulaire d'un permis l'autorisant à posséder une telle arme à feu ainsi que du certificat d'enregistrement et, s'agissant d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, de l'autorisation de transport afférents à l'arme;	35

Non-compliance	<p>(b) has complied with the regulations relating to the exportation of firearms.</p>	<p>b) il s'est conformé aux règlements relatifs à l'exportation des armes à feu.</p>	Non-conformité
	<p>(2) If, at the time of the exportation, the individual has not complied with subsection (1), a customs officer may detain the firearm and, with the approval of the Registrar, give the individual a reasonable time specified by the customs officer to comply with that subsection. If the individual does not comply with subsection (1) in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.</p>	<p>(2) Si, au moment de l'exportation, le particulier ne s'est pas conformé au paragraphe (1), l'agent des douanes peut retenir l'arme à feu et, avec l'agrément du directeur, accorder au particulier un délai raisonnable qu'il spécifie pour s'y conformer. Si le particulier ne s'y conforme pas dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.</p>	
	<p>118. Subsections 40(1) to (3) of the Act are replaced by the following:</p>	<p>118. Les paragraphes 40(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	
Authorization for individuals who hold a licence to import firearms	<p>40. (1) An individual who holds a licence may import a firearm that was exported in accordance with section 38 if, at the time of importation,</p>	<p>40. (1) <u>Le particulier titulaire d'un permis peut importer une arme à feu exportée conformément à l'article 38 si, au moment de l'importation :</u></p>	Importation d'armes à feu exportées : particuliers titulaires d'un permis
	<p>(a) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner;</p> <p>(b) the individual produces a licence authorizing him or her to possess that kind of firearm and satisfies the customs officer that the individual holds a registration certificate for the firearm;</p> <p>(c) in the case of a prohibited firearm or restricted firearm, the individual holds an authorization to transport the prohibited firearm or restricted firearm; and</p> <p>(d) a customs officer is satisfied that the conditions referred to in paragraphs (a) to (c) have been met.</p>	<p>a) <u>il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires;</u></p> <p>b) <u>il produit un permis l'autorisant à posséder une telle arme à feu et convainc l'agent qu'il est titulaire du certificat d'enregistrement afférent à l'arme;</u></p> <p>c) <u>s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;</u></p> <p>d) <u>l'agent des douanes est convaincu que les conditions visées aux alinéas a) à c) sont remplies.</u></p>	
Authorization for individuals who hold a licence to import firearms	<p>(2) An individual who holds a licence may import a firearm that is not a prohibited firearm and for which a registration certificate has not been issued if, at the time of importation,</p>	<p>(2) Le particulier titulaire d'un permis peut importer une arme à feu non prohibée pour laquelle un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré si, au moment de l'importation :</p>	Importation de certaines armes à feu non prohibées : particuliers titulaires d'un permis
	<p>(a) the individual produces a licence authorizing him or her to acquire and possess that kind of firearm;</p> <p>(b) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner and produces an authorization to import issued under section 60 in respect of the firearm;</p>	<p>a) <u>il produit un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;</u></p> <p>b) <u>il déclare l'arme à feu à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et produit l'autorisation d'importation délivrée pour cette arme en vertu de l'article 60;</u></p>	

(c) in the case of a restricted firearm, the individual holds an authorization to transport the restricted firearm;

(d) a customs officer informs the Registrar of the importation and the Registrar approves the importation in accordance with section 40.1; and

(e) a customs officer is satisfied that the conditions referred to in paragraphs (a) to (d) have been met and confirms, in accordance with the regulations, the authorization referred to in paragraph (b).

c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;

d) l'agent des douanes informe le directeur de l'importation et celui-ci l'autorise conformément à l'article 40.1;

e) l'agent des douanes est convaincu que les conditions visées aux alinéas a) à d) sont remplies et il atteste, en conformité avec les règlements, l'autorisation visée à l'alinéa b).

Non-compliance

(3) If a firearm is declared at a customs office to a customs officer but the requirements of subsection (1) or (2), as the case may be, are not complied with, the customs officer may authorize the firearm to be exported from that customs office or may detain the firearm and give the individual a reasonable time specified by the customs officer to comply with paragraphs (1)(a) to (c) or (2)(a) to (c), as the case may be. If the individual does not comply with them in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

(3) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions des paragraphes (1) ou (2) soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et accorder au particulier un délai raisonnable qu'il spécifie pour lui permettre de remplir les conditions visées aux alinéas (1)a) à c) ou (2)a) à c), selon le cas. Si le particulier ne remplit pas celles-ci dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.

Non-respect des conditions

119. Section 41 of the Act is replaced by the following:

119. L'article 41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Function of Registrar on proposed importation

40.1 On being informed under subsection 40(2) of a proposed importation by an individual of a firearm that is not a prohibited firearm and for which a registration certificate has not been issued, the Registrar shall

(a) verify whether the individual holds a licence to acquire and possess that kind of firearm;

(b) in the case of a restricted firearm, verify the purpose for which the individual wishes to acquire it and determine whether it is appropriate for that purpose;

(c) decide whether to approve the importation; and

(d) take the prescribed measures.

40.1 Dès qu'il est informé, en application du paragraphe 40(2), d'un projet d'importation par un particulier d'une arme à feu non prohibée pour laquelle un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré, le directeur :

a) vérifie si le particulier est titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;

b) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, vérifie la finalité de l'acquisition par le particulier et détermine si l'arme est appropriée;

c) autorise ou refuse l'importation;

d) prend les mesures réglementaires.

Obligations du directeur informé d'un projet d'importation

Permitted purposes

40.2 The Registrar may approve the importation of a restricted firearm by an individual only if the Registrar is satisfied

40.2 Le directeur ne peut autoriser l'importation d'une arme à feu à autorisation restreinte par un particulier que s'il est convaincu que :

Finalité de l'acquisition

(a) that the individual needs the restricted firearm

(i) to protect the life of that individual or of other individuals, or

(ii) for use in connection with his or her lawful profession or occupation; or

(b) that the purpose for which the individual wishes to acquire the restricted firearm is

(i) for use in target practice, or a target shooting competition, under conditions specified in an authorization to transport or under the auspices of a shooting club or shooting range that is approved under section 29, or

(ii) to form part of a gun collection of the individual, in the case of an individual who satisfies the criteria described in section 30.

a) celui-ci en a besoin :

(i) soit pour protéger sa vie ou celle d'autrui,

(ii) soit pour usage dans le cadre de son activité professionnelle légale;

b) celui-ci désire l'acquérir à l'une ou l'autre des fins suivantes :

(i) tir à la cible, participation à une compétition de tir ou usage conforme à une autorisation de transport ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29,

(ii) collection d'armes à feu par le particulier, lorsque les conditions énoncées à l'article 30 sont remplies.

Temporary registration certificate

41. An authorization that is confirmed in accordance with paragraph 40(2)(e) has the same effect as a registration certificate for the firearm until a registration certificate is issued for the firearm.

41. Une fois attestée conformément à l'alinéa 40(2)e), l'autorisation a valeur de certificat d'enregistrement jusqu'à ce que le certificat d'enregistrement soit délivré pour l'arme à feu.

Certificat d'enregistrement temporaire

120. The Act is amended by adding the following after section 42:

120. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :

Notification by Registrar

42.1 The Registrar shall inform the Canada Customs and Revenue Agency without delay of every report made by the Registrar in respect of applications referred to in subparagraph 35(1)(b)(i).

42.1 Le directeur notifie sans délai à l'Agence des douanes et du revenu du Canada tout rapport qu'il rédige après qu'une demande de visée au sous-alinéa 35(1)b(i) lui a été présentée.

Notification par le directeur

121. Subsection 47(4) of the Act is replaced by the following:

121. Le paragraphe 47(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposal

(4) Goods that are not exported under subsection (3) within 90 days are forfeited to Her Majesty in right of Canada and shall be disposed of in the prescribed manner.

(4) Si elles ne sont pas exportées au bout de quatre-vingt-dix jours, les marchandises sont confisquées au profit de Sa Majesté du chef du Canada et il en est disposé de la manière réglementaire.

Sort des marchandises

122. Section 49 of the Act is renumbered as subsection 49(1) and is amended by adding the following:

122. L'article 49 de la même loi devient le paragraphe 49(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the exportation of goods authorized by a permit issued under the *Export and Import Permits Act* that is deemed by regulations made under paragraph 117(a.1) to be an authorization to export.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'exportation de marchandises autorisée par une licence qui est délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et qui est réputée être une autorisation d'exportation aux termes des règlements pris en vertu de l'alinéa 117a.1).

Non-application

123. Sections 50 and 51 of the Act are replaced by the following:

50. A customs officer shall inform the Registrar without delay of the exportation or importation by a business of any firearms and any prescribed prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition, prohibited ammunition and components and parts designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into firearms.

Notification of Registrar

51. The member of the Queen's Privy Council for Canada who is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of the *Export and Import Permits Act* shall inform the Registrar of every application under that Act for a permit to export in relation to a firearm.

Notification by Minister responsible for the *Export and Import Permits Act*

124. Subsection 54(1) of the Act is replaced by the following:

54. (1) A licence, registration certificate or authorization may be issued only on application made in the prescribed form — which form may be in writing or electronic — or in the prescribed manner. The application must set out the prescribed information and be accompanied by payment of the prescribed fees.

Applications

125. The Act is amended by adding the following after section 55:

55.1 (1) The Registrar may require a non-resident who applies for a report referred to in subparagraph 35(1)(b)(i) to submit any information, in addition to that included in the application, that may reasonably be regarded as relevant for the purpose of preparing the report.

Further information

(2) Without restricting the scope of the inquiries that may be made with respect to an application for the report, the Registrar may conduct any investigation of the applicant that the Registrar considers necessary.

Investigation

126. Subsections 61(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

123. Les articles 50 et 51 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

50. L'agent des douanes notifie sans délai au directeur toute exportation ou importation — effectuée par une entreprise — d'armes à feu ou des marchandises réglementaires suivantes : armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et éléments et pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu.

Notification au directeur

51. Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* notifie au directeur toute demande de licence d'exportation relative à une arme à feu, présentée en vertu de cette loi.

Notification par le ministre responsable

124. Le paragraphe 54(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

54. (1) La délivrance des permis, des autorisations et des certificats d'enregistrement est subordonnée au dépôt d'une demande présentée en la forme réglementaire — écrite ou électronique — ou selon les modalités réglementaires et accompagnée des renseignements réglementaires, et à l'acquiescement des droits réglementaires.

Dépôt d'une demande

125. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :

55.1 (1) Le directeur peut exiger du non-résident qui a demandé le rapport visé au sous-alinéa 35(1)(b)(i) tout renseignement supplémentaire normalement utile pour lui permettre de rédiger le rapport.

Renseignements supplémentaires — importation

(2) Sans que le présent paragraphe ait pour effet de restreindre le champ des vérifications pouvant être menées sur une demande de rapport, le directeur peut procéder à toute enquête qu'il estime utile.

Enquête

126. Les paragraphes 61(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Form

61. (1) A licence or registration certificate must be issued in the prescribed form — which form may be in writing or electronic — or in the prescribed manner, and include the prescribed information, including any conditions attached to it.

61. (1) Les permis et les certificats d'enregistrement sont délivrés en la forme réglementaire — écrite ou électronique — ou selon les modalités réglementaires et énoncent les renseignements réglementaires, notamment les conditions dont ils sont assortis.

Forme : permis et certificats d'enregistrement

Form of authorization

(2) An authorization to carry, authorization to transport, authorization to export or authorization to import may be issued in the prescribed form — which form may be in writing or electronic — or in the prescribed manner, and include the prescribed information, including any conditions attached to it.

(2) Les autorisations de port, de transport, d'exportation ou d'importation peuvent être délivrées en la forme réglementaire — écrite ou électronique — ou selon les modalités réglementaires, notamment les conditions dont elles sont assorties.

Forme : autorisations

127. Subsections 63(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

127. Les paragraphes 63(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Geographical extent

63. (1) Licences, registration certificates, authorizations to transport, authorizations to export and authorizations to import are valid throughout Canada.

63. (1) Les permis, les certificats d'enregistrement et les autorisations de transport, d'exportation ou d'importation sont valides partout au Canada.

Portée territoriale

128. (1) Section 64 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

128. (1) L'article 64 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Extension of term

(1.1) Despite subsection (1), a chief firearms officer may, until January 1, 2005, with respect to any licence referred to in that subsection that is issued before June 30, 2001, extend the period for which the licence is expressed to be issued by an additional period of up to four years.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le contrôleur des armes à feu peut, jusqu'au 1^{er} janvier 2005, prolonger la période de validité mentionnée sur les permis visés à ce paragraphe qui ont été délivrés avant le 30 juin 2001 d'une période qui ne peut dépasser quatre ans.

Prolongation de la période de validité

(2) Subsections 64(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 64(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Businesses

(3) A licence that is issued to a business other than a business referred to in subsection (4) expires on the earlier of

(3) Les permis délivrés aux entreprises — autres que celles visées au paragraphe (4) — sont valides pour la période mentionnée, qui ne peut dépasser trois ans.

Entreprises

(a) three years after the day on which it is issued, and

(b) the expiration of the period for which it is expressed to be issued.

(4) A licence that is issued to a business that sells ammunition but is not authorized to possess firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition expires on the earlier of

(4) Les permis délivrés aux entreprises qui vendent des munitions, mais qui ne sont pas autorisées à posséder des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées sont valides pour la période mentionnée, qui ne peut dépasser cinq ans suivant la date de délivrance.

Entreprises qui ne vendent que des munitions

(a) five years after the day on which it is issued, and

(b) the expiration of the period for which it is expressed to be issued.

Extension of term

(5) Despite subsection (3), a chief firearms officer may, until January 1, 2003, extend the period for which a licence referred to in that subsection is expressed to be issued by an additional period of up to two years.

(5) Malgré le paragraphe (3), le contrôleur des armes à feu peut, jusqu'au 1^{er} janvier 2003, prolonger la période de validité mentionnée sur les permis visés à ce paragraphe d'une période qui ne peut dépasser deux ans.

Prolongation de la période de validité

Extension of term

(6) Despite subsection (4), a chief firearms officer may, until January 1, 2003, extend the period for which a licence referred to in that subsection is expressed to be issued by an additional period of up to four years.

(6) Malgré le paragraphe (4), le contrôleur des armes à feu peut, jusqu'au 1^{er} janvier 2003, prolonger la période de validité mentionnée sur les permis visés à ce paragraphe d'une période qui ne peut dépasser quatre ans.

Prolongation de la période de validité

Notice to holder

(7) The chief firearms officer shall give notice of every extension under this section to the holder of the licence.

(7) Le cas échéant, le contrôleur des armes à feu notifie la prolongation aux titulaires des permis.

Notification

129. Subsection 65(3) of the Act is replaced by the following:

129. Le paragraphe 65(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Authorizations to transport

(3) An authorization to transport a prohibited firearm, except for an automatic firearm, or a restricted firearm for use in target practice, or a target shooting competition, under specified conditions or under the auspices of a shooting club or shooting range that is approved under section 29, whether or not the authorization takes the form of a condition attached to the licence of the holder of the authorization, expires on the earlier of

(3) L'autorisation de transport d'une arme à feu prohibée — à l'exception d'une arme automatique — ou d'une arme à feu à autorisation restreinte pour le tir à la cible, la participation à une compétition de tir ou un usage conforme à des conditions précisées ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29 est valide, qu'elle soit ou non exprimée sous forme de condition du permis de son titulaire, pour la période mentionnée — d'au plus cinq ans —, qui ne peut dépasser la date d'expiration du permis.

Autorisations de transport

(a) the expiration of the period for which the authorization is expressed to be issued, which period may be no more than five years, and

(b) the expiration of the licence.

130. Subsections 67(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

130. Les paragraphes 67(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Renewal

67. (1) A chief firearms officer may renew a licence, authorization to carry or authorization to transport in the prescribed manner.

67. (1) Le contrôleur des armes à feu peut proroger les permis et les autorisations de port et de transport selon les modalités réglementaires.

Prorogation

Restricted firearms and pre-December 1, 1998 handguns

(2) On renewing a licence authorizing an individual to possess restricted firearms or handguns referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns), a chief firearms officer shall decide whether any of those firearms or handguns that the individual possesses are being used for a purpose described in section 28.

(2) En cas de prorogation du permis de possession par un particulier d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1^{er} décembre 1998), il détermine si celle-ci est utilisée aux fins prévues à l'article 28.

Armes de poing et armes à feu à autorisation restreinte

45

131. Subsection 70(1) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Revocation of licence or authorization

70. (1) A chief firearms officer may revoke a licence, an authorization to carry or an authorization to transport for any good and sufficient reason including, without limiting the generality of the foregoing,

132. Paragraph 71(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) shall revoke a registration certificate for a firearm held by an individual where the Registrar is informed by a chief firearms officer under section 67 that the firearm is not being used for a purpose described in section 28.

133. Subsection 72(1) of the Act is replaced by the following:

Notice of refusal to issue or revocation

72. (1) Subject to subsection (1.1), if a chief firearms officer decides to refuse to issue or to revoke a licence or authorization to transport or the Registrar decides to refuse to issue or to revoke a registration certificate, authorization to export or authorization to import, the chief firearms officer or Registrar shall give notice of the decision in the prescribed form to the applicant for or holder of the licence, registration certificate or authorization.

When notice not required

(1.1) Notice under subsection (1) need not be given in any of the following circumstances:
(a) if the holder has requested that the licence, registration certificate or authorization be revoked; or
(b) if the revocation is incidental to the issuance of a new licence, registration certificate or authorization.

134. Section 73 of the Act and the heading before it are repealed.

135. Paragraph 74(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a chief firearms officer decides under section 67 that a firearm possessed by an individual who holds a licence is not being used for a purpose described in section 28, 45 or

131. Le passage du paragraphe 70(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Revocation of licence or authorization

70. (1) A chief firearms officer may revoke a licence, an authorization to carry or an authorization to transport for any good and sufficient reason including, without limiting the generality of the foregoing,

132. Le paragraphe 71(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

71. (1) Le directeur peut révoquer le certificat d'enregistrement pour toute raison valable; il est tenu de le faire à l'égard d'une arme à feu en la possession d'un particulier dans le cas où le contrôleur des armes à feu l'informe, 15 en application de l'article 67, que l'arme à feu n'est pas utilisée aux fins prévues à l'article 28.

Révocation : certificats d'enregistrement

133. Le paragraphe 72(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

72. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le contrôleur des armes à feu, dans le cas d'un permis ou d'une autorisation de transport, ou le directeur, dans le cas d'un certificat d'enregistrement ou d'une autorisation d'exportation ou d'importation, notifie à l'intéressé, en la forme réglementaire, sa décision de refus ou de révocation.

Notification de la non-délivrance ou de la révocation

(1.1) La notification n'est pas requise dans les cas suivants :

- a) le titulaire a demandé la révocation;
- b) la révocation est liée à la délivrance d'un autre permis ou certificat ou d'une autre autorisation.

Cas d'exception

134. L'article 73 de la même loi et 35 l'intertitre le précédant sont abrogés.

135. L'alinéa 74(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la décision du contrôleur des armes à feu, prise aux termes de l'article 67, selon 40 laquelle l'arme à feu d'un particulier n'est pas utilisée aux fins prévues à l'article 28;

136. The Act is amended by adding the following after section 81:

COMMISSIONER OF FIREARMS

Appointment

81.1 The Governor in Council may appoint a person to be known as the Commissioner of Firearms to hold office during pleasure. The Commissioner shall be paid such remuneration as the Governor in Council may fix.

Duties, functions and powers

81.2 Subject to any direction that the federal Minister may give, the Commissioner may exercise the powers and shall perform the duties and functions relating to the administration of this Act that are delegated to the Commissioner by the federal Minister.

Delegation — federal Minister

81.3 The federal Minister may delegate to the Commissioner any duty, function or power conferred on the federal Minister under this Act, except the power to delegate under this section and the power under subsections 97(2) and (3).

Incapacity or vacancy

81.4 In the event of the absence or incapacity of, or vacancy in the office of, the Commissioner, the federal Minister may appoint a person to perform the duties and functions and exercise the powers of the Commissioner, but no person may be appointed for a term of more than 60 days without the approval of the Governor in Council.

Superannuation and compensation

81.5 The Commissioner shall be deemed to be a person employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

137. (1) Section 82 of the Act is replaced by the following:

Registrar of Firearms

82. An individual to be known as the Registrar of Firearms shall be appointed or deployed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

136. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 81, de ce qui suit :

COMMISSAIRE AUX ARMES À FEU

81.1 Le gouverneur en conseil peut nommer une personne à titre de commissaire aux armes à feu. Celui-ci occupe sa charge à titre amovible et reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

81.2 Sous réserve des instructions que peut donner le ministre fédéral, le commissaire peut exercer les attributions liées à l'application de la présente loi qui lui sont déléguées par le ministre.

81.3 Le ministre fédéral peut déléguer au commissaire les attributions que la présente loi lui confère, sauf le pouvoir de déléguer prévu au présent article et les pouvoirs prévus aux paragraphes 97(2) et (3).

81.4 En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le ministre fédéral peut confier à quiconque les attributions du commissaire; cependant, l'intérim ne peut dépasser soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

81.5 Le commissaire est réputé appartenir à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, être un agent de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

137. (1) L'article 82 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

82. Le poste de directeur de l'enregistrement des armes à feu est pourvu par nomination ou mutation conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Nomination

Attributions

Délégation

Absence ou empêchement

Application de certains textes

Directeur de l'enregistrement des armes à feu

Incapacity or
vacancy

82.1 In the event of the absence or incapacity of, or vacancy in the position of, the Registrar, the Commissioner may perform the duties and functions and exercise the powers of the Registrar.

5

82.1 En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou de vacance de son poste, le commissaire peut exercer les attributions du directeur.

Absence ou
empêche-
ment

Transitional

(2) The person occupying the position of Registrar of Firearms on the day on which section 82 of the Act, as enacted by subsection (1) of this Act, comes into force is deemed, as of that day, to be appointed as Registrar of Firearms under the *Public Service Employment Act* and continues to occupy that position until another person is appointed or deployed as the Registrar of Firearms under that Act.

15

(2) La personne qui occupe le poste de directeur de l'enregistrement des armes à feu, à la date d'entrée en vigueur de l'article 82 de la même loi dans sa version édictée par le paragraphe (1) de la présente loi, est réputée, à compter de cette date, avoir été nommée au poste aux termes de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, et est maintenue dans le poste jusqu'à ce qu'une personne y soit nommée ou mutée aux termes de cette loi.

5 Disposition
transitoire

15

138. Sections 93 and 94 of the Act are replaced by the following:

93. (1) The Commissioner shall, as soon as possible after the end of each calendar year and at any other times that the federal Minister may in writing request, submit to the federal Minister a report, in the form and including the information that the federal Minister may direct, with regard to the administration of this Act.

25

138. Les articles 93 et 94 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

93. (1) Le commissaire, dès que possible au début de chaque année civile et chaque fois que le ministre fédéral lui en fait la demande par écrit, transmet à celui-ci un rapport sur l'application de la présente loi rédigé en la forme et contenant les renseignements qu'il exige.

Rapport au
ministre
fédéralReport to
federal
MinisterReport to be
laid before
Parliament

(2) The federal Minister shall have each report laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the federal Minister receives it.

(2) Le ministre fédéral fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Rapport au
ParlementInformation to
be submitted to
Commissioner

94. A chief firearms officer shall submit to the Commissioner the prescribed information with regard to the administration of this Act at the prescribed time and in the prescribed form for the purpose of enabling the Commissioner to compile the reports referred to in section 93.

35

94. Le contrôleur des armes à feu communique au commissaire les renseignements réglementaires sur l'application de la présente loi selon les modalités de temps et de forme réglementaires afin de permettre au commissaire d'établir le rapport visé à l'article 93.

Communica-
tion de
renseigne-
ments au
commissaire

139. Section 97 of the Act is replaced by the following:

97. (1) Subject to subsection (4), the Governor in Council may exempt any class of non-residents from the application of any provision of this Act or the regulations, or from the application of any of sections 91 to 95, 99 to 101, 103 to 107 and 117.03 of the *Criminal Code*, for any period specified in the order.

45

139. L'article 97 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

97. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le gouverneur en conseil peut dispenser toute catégorie de non-résidents de l'application de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou des articles 91 à 95, 99 à 101, 103 à 107 et 117.03 du *Code criminel* pour la période qui y est spécifiée.

Dispenses —
gouverneur
en conseilExemptions —
Governor
in Council

Exemptions —
federal
Minister

(2) Subject to subsection (4), the federal Minister may exempt any non-resident from the application of any provision of this Act or the regulations, or from the application of any of sections 91 to 95, 99 to 101, 103 to 107 and 117.03 of the *Criminal Code*, for any period not exceeding one year.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre fédéral peut dispenser tout non-résident de l'application de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou des articles 91 à 95, 99 à 101, 103 à 107 et 117.03 du *Code criminel* pour une période maximale d'un an.

Dispenses —
ministre
fédéralExemptions —
provincial
minister

(3) Subject to subsection (4), a provincial minister may exempt from the application in that province of any provision of this Act or the regulations or Part III of the *Criminal Code*, for any period not exceeding one year, the employees, in respect of any thing done by them in the course of or for the purpose of their duties or employment, of any business that holds a licence authorizing the business to acquire prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices or prohibited ammunition.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre provincial peut dispenser les employés d'une entreprise titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu prohibées, des armes prohibées, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées, agissant dans le cadre de leurs fonctions, de l'application dans sa province de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la partie III du *Code criminel* pour une période maximale d'un an.

Dispenses —
ministre
provincial

Public safety

(4) Subsections (1) to (3) do not apply if it is not desirable, in the interests of the safety of any person, that the exemption be granted.

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas lorsque la dispense n'est pas souhaitable pour la sécurité de quiconque.

Sécurité
publique

Conditions

(5) The authority granting an exemption may attach to it any reasonable condition that the authority considers desirable in the particular circumstances and in the interests of the safety of any person.

(5) L'autorité accordant la dispense peut l'assortir des conditions raisonnables qu'elle estime souhaitables dans les circonstances et en vue de la sécurité de quiconque.

Conditions

140. Section 99 of the Act is replaced by the following:

140. L'article 99 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Designated
officers may
perform
functions of
chief firearms
officers

99. A firearms officer who is designated in writing by a chief firearms officer may perform any of the duties and functions of the chief firearms officer under this Act or Part III of the *Criminal Code* that are specified in the designation.

99. Le préposé aux armes à feu désigné par écrit par le contrôleur des armes à feu peut exercer les attributions, précisées dans la désignation, que la présente loi et la partie III du *Code criminel* confèrent à ce dernier.

Attributions
du contrôleur
des armes à
feu

141. Section 104(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

141. Le paragraphe 104(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mandat —
maison
d'habitation

104. (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite :

104. (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite :

Mandat —
maison
d'habitation

a) sans préavis raisonnable donné au propriétaire ou à l'occupant, à moins que s'y déroulent les activités d'une entreprise;

a) sans préavis raisonnable donné au propriétaire ou à l'occupant, à moins que s'y déroulent les activités d'une entreprise;

b) sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

b) sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

142. (1) Section 117 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) deeming permits to export goods, or classes of permits to export goods, that are issued under the *Export and Import Permits Act* to be authorizations to export for the purposes of this Act;

(2) Paragraph 117(k) of the Act is replaced by the following:

- (k) for authorizing
 - (i) the possession at any place, or
 - (ii) the manufacture or transfer, whether or not for consideration, or offer to manufacture or transfer, whether or not for consideration,
 of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition, prohibited ammunition and components and parts designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into firearms;
- (k.1) respecting the importation or exportation of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition, prohibited ammunition and components and parts designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into firearms;
- (k.2) respecting the marking of firearms manufactured in Canada or imported into Canada and the removal, alteration, obliteration and defacing of those markings;
- (k.3) respecting the confirmation of declarations and authorizations to transport for the purposes of paragraph 35(1)(d), the confirmation of declarations for the purposes of paragraph 35.1(2)(d) and the confirmation of authorizations to import for the purposes of paragraph 40(2)(e);

(3) Paragraph 117(o) of the Act is replaced by the following:

(o) creating offences consisting of contraventions of the regulations made under paragraph (d), (e), (f), (g), (i), (j), (k.1), (k.2), (l), (m) or (n);

143. Section 169 of the Act and the heading before it are repealed.

142. (1) L'article 117 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) déclarer que les licences pour l'exportation de marchandises — ou catégories de telles licences — qui sont délivrées en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* sont réputées être des autorisations d'exportation pour l'application de la présente loi;

(2) L'alinéa 117k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- k) prévoir l'autorisation, en ce qui concerne des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés, des munitions, des munitions prohibées et des éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu :
 - (i) de la possession en tout lieu,
 - (ii) de la fabrication ou la cession, la proposition de fabrication ou de cession, avec ou sans contrepartie;
- k.1) régir l'importation ou l'exportation d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions, de munitions prohibées et des éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu;
- k.2) régir le marquage des armes à feu fabriquées ou importées au Canada et l'enlèvement, la modification, l'oblitération et le maquillage des marques;
- k.3) régir l'attestation des déclarations et des autorisations de transport pour l'application de l'alinéa 35(1)d), l'attestation des déclarations pour l'application de l'alinéa 35.1(2)d) et l'attestation des autorisations d'importation pour l'application de l'alinéa 40(2)e);

(3) L'alinéa 117o) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

o) créer des infractions pour contravention des règlements pris en vertu des alinéas d), e), f), g), i), j), k.1), k.2), l), m) ou n);

143. L'article 169 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

Terminology changes — references and pre-February 14, 1995 handguns

144. The Act is amended by replacing the expression “referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns)” with the expression “referred to in subsection 12(6.1) (“pre-December 1, 1998 handguns)” in the following provisions:

- (a) section 20;
- (b) subsection 54(3);
- (c) subsection 67(3); and
- (d) paragraph 120(2)(c).

5
10

144. Dans les passages ci-après de la même loi, « au paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995) » est remplacé par « au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1^{er} décembre 1998) » :

- a) l’article 20;
- b) le paragraphe 54(3);
- c) le paragraphe 67(3);
- d) l’alinéa 120(2)c).

Nouvelle terminologie — renvoi et 14 février 1995
5

R.S., c. N-4

NATIONAL CAPITAL ACT

LOI SUR LA CAPITALE NATIONALE

L.R., ch. N-4

145. Subsection 20(2) of the *National Capital Act* is replaced by the following:

(2) The Governor in Council may by regulation prescribe the punishment that may be imposed on summary conviction for the contravention of any regulation made under subsection (1), but the punishment so prescribed shall not exceed that set out in subsection 787(1) of the *Criminal Code*.

Punishment

145. Le paragraphe 20(2) de la *Loi sur la capitale nationale* est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans les limites indiquées au paragraphe 787(1) du *Code criminel*, le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la peine 15 qui peut être encourue, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour violation de tout règlement visé au paragraphe (1).

Peine

R.S., c. N-5

NATIONAL DEFENCE ACT

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

L.R., ch. N-5

146. The *National Defence Act* is amended by adding the following after section 196.25:

DIVISION 6.2

IDENTIFICATION OF ACCUSED PERSONS AND OFFENDERS

196.26 In this Division, “designated offence” means an offence under any of the following provisions of this Act:

- (a) paragraphs 75(a) to (d) (offences related to security);
- (b) paragraphs 77(a) and (d) to (i) (offences related to operations);
- (c) section 78 (spying for the enemy);
- (d) section 79 (mutiny with violence);
- (e) section 80 (mutiny without violence);
- (f) paragraphs 81(a) and (b) (offences related to mutiny);
- (g) section 84 (striking or offering violence to a superior officer);

Meaning of “designated offence”

146. La *Loi sur la défense nationale* est modifiée par adjonction, après l’article 196.25, de ce qui suit :

SECTION 6.2

IDENTIFICATION DES ACCUSÉS ET DES CONTREVENANTS

196.26 Pour l’application de la présente section, « infraction désignée » s’entend d’une infraction visée par l’une ou l’autre des dispositions suivantes de la présente loi :

- a) alinéas 75a) à d) (infractions relatives à la sécurité);
- b) alinéas 77a) et d) à i) (infractions relatives aux opérations);
- c) article 78 (espionnage pour le compte de l’ennemi);
- d) article 79 (mutinerie avec violence);
- e) article 80 (mutinerie sans violence);
- f) alinéas 81a) et b) (infractions relatives à la mutinerie);

Définition de « infraction désignée »

25
30
35

25
30

(h) paragraphs 87(a) to (c) (resisting arrest or custody);		g) article 84 (violence envers un supérieur);	
(i) section 95 (abuse of subordinates);		h) alinéas 87a) à c) (résistance en cas d'arrestation ou de détention);	
(j) section 100 (setting free without authority or allowing or assisting escape);	5	i) article 95 (mauvais traitement des subalternes);	5
(k) section 101 (escape from custody);		j) article 100 (libération non autorisée ou aide à évasion);	
(l) section 101.1 (failure to comply with conditions);		k) article 101 (évasion lorsque sous garde légitime);	
(m) section 102 (hindering arrest or confinement or withholding assistance);	10	l) article 101.1 (omission de respecter une condition);	10
(n) paragraphs 111(1)(a) and (b) (improper driving of vehicles);		m) article 102 (résistance à la police militaire dans l'exercice de ses fonctions);	
(o) section 113 (causing fires);		n) alinéas 111(1)a) et b) (conduite répréhensible de véhicules);	15
(p) section 114 (stealing);		o) article 113 (incendie);	
(q) section 115 (receiving);	15	p) article 114 (vol);	
(r) paragraphs 116(a) and (b) (destruction, damage, loss or improper disposal), if the conduct is wilful;		q) article 115 (recel);	
(s) paragraphs 117(a) to (d) and (f) (miscellaneous offences), except where the offender unlawfully obtains transportation by fraud;	20	r) alinéas 116a) et b) (dommage, perte ou aliénation irrégulière), si la personne agit volontairement;	20
(t) section 118 (offences in relation to tribunals);		s) alinéas 117a) à d) et f) (infractions diverses), sauf si le contrevenant a obtenu du transport illicite frauduleusement;	
(u) section 118.1 (failure to appear or attend);	25	t) article 118 (infractions relatives aux tribunaux);	25
(v) section 119 (false evidence);		u) article 118.1 (défaut de comparaître);	
(w) section 124 (negligent performance of duties), if the negligence results in death or bodily harm;	30	v) article 119 (faux témoignage);	
(x) section 127 (negligent handling of dangerous substances);		w) article 124 (négligence dans l'exécution des tâches), si la négligence entraîne la mort ou des blessures corporelles;	30
(y) section 128 (conspiracy); or		x) article 127 (négligence dans la maintenance de matières dangereuses);	
(z) section 130 (service trial of civil offences), if the act or omission is punishable under any other Act of Parliament and constitutes an offence under that other Act that is an indictable offence or is deemed to be an indictable offence by paragraph 34(1)(a) of the <i>Interpretation Act</i> .	40	y) article 128 (complot);	
		z) article 130 (procès militaire pour infractions civiles), si le fait — acte ou omission — est punissable sous le régime de toute autre loi fédérale et constitue un acte criminel aux termes de cette loi ou est réputé un acte criminel aux termes de l'alinéa 34(1)a) de la <i>Loi d'interprétation</i> .	40

Fingerprints and photographs

196.27 (1) Any person who is charged with, or convicted by a court martial of, a designated offence may be fingerprinted or photographed or subjected to any other measurement, process or operation having the object of identifying persons that is approved by order of the Governor in Council under the *Identification of Criminals Act*.

196.27 (1) Est autorisée la prise des empreintes digitales, des photographies et de toute autre mensuration — ainsi que toute opération anthropométrique approuvée par décret en vertu de la *Loi sur l'identification des criminels* — sur les personnes accusées ou déclarées coupables par une cour martiale d'une infraction désignée.

Empreintes digitales et photographies

Use of force

(2) Such force may be used as is necessary to the effectual carrying out and application of the measurements, processes and operations described in subsection (1).

(2) Il est permis de recourir à la force dans la mesure où elle est nécessaire pour mener à bien les mensurations et autres opérations mentionnées au paragraphe (1).

Recours à la force

Publication

(3) The results of the measurements, processes and operations to which a person has been subjected under subsection (1) may be published for the purpose of affording information to peace officers within the meaning of Division 6.1 and others engaged in the execution or administration of the law.

(3) Les résultats des mensurations et autres opérations effectuées aux fins d'identification peuvent être publiés à l'usage des agents de la paix, au sens de la section 6.1, et autres personnes chargées de l'exécution ou de la mise en oeuvre de la loi.

Publication des résultats

No liability for acting under this Division

196.28 No civil or criminal liability shall be incurred by any person for anything lawfully done under this Division or by any person concerned in the publication of results for the purpose of subsection 196.27(3).

196.28 Bénéficie de l'immunité, au civil et au pénal, quiconque agit en conformité avec la présente section ou participe à la publication des résultats pour l'application du paragraphe 196.27(3).

Immunité

Destruction of fingerprints, photographs, etc.

196.29 Fingerprints, photographs and other measurements that are taken under subsection 196.27(1) from a person who is charged with a designated offence shall be destroyed without delay

196.29 Les empreintes digitales, les photographies et autres mensurations, prises en vertu du paragraphe 196.27(1) sur une personne accusée d'une infraction désignée, sont détruites sans délai :

Destruction des empreintes digitales, photographies, etc.

(a) if the person is tried by summary trial in respect of that charge; or

a) si la personne est jugée sommairement relativement à l'accusation;

(b) on application by the person, if the charge has not been proceeded with in the three years after the charge is laid.

b) à la demande de la personne, s'il n'a pas été donné suite à l'accusation dans les trois ans qui suivent la mise en accusation.

R.S., c. Y-1

YOUNG OFFENDERS ACT

LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

L.R., ch. Y-1

1995, c. 19, s. 12(2)

147. Subsection 19(5.1) of the *Young Offenders Act* is replaced by the following:

147. Le paragraphe 19(5.1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 19, par. 12(2)

Preliminary inquiry

(5.1) Where a young person elects or is deemed to have elected to be tried by a judge of a superior court of criminal jurisdiction with a jury, the youth court shall, on the request of the young person or the prosecutor made at that time or within the period fixed by

(5.1) Lorsque l'adolescent a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury, le tribunal pour adolescents tient une enquête préliminaire sur demande présentée par l'adolescent ou le poursuivant à ce

Enquête préliminaire

rules of court made under section 67 or 68 or, if there are no such rules, by the youth court judge, conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be before a judge of the superior court of criminal jurisdiction with a jury.

moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 67 ou 68 ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge du tribunal pour adolescents; dans le cas où il est renvoyé pour subir son procès, le procès a lieu devant un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury.

1999, c. 3, s. 88

148. (1) Paragraph 19.1(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth court, with a jury, or

148. (1) Le paragraphe 19.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu'un adolescent est accusé de meurtre au premier ou au deuxième degré, au sens de l'article 231 du *Code criminel*, le tribunal pour adolescents lui demande, avant le procès, de décider :

1999, ch. 3, art. 88

Choix en cas de meurtre : Nunavut

a) s'il choisit d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, et un jury;

b) s'il choisit d'avoir une enquête préliminaire et d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, et un jury.

Peu importe le choix, la présente loi est celle qui lui est applicable.

1999, c. 3, s. 88

(2) Subsection 19.1(6) of the Act is replaced by the following:

(6) If a young person elects or is deemed to have elected under paragraph (4)(b), the youth court shall, on the request of the young person or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 67 or 68 or, if there are no such rules, by the youth court judge, conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be before a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth court, with a jury.

(2) Le paragraphe 19.1(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Lorsque l'adolescent a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé conformément à l'alinéa (4)b), le tribunal pour adolescents tient une enquête préliminaire sur demande présentée par l'adolescent ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 67 ou 68 ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge du tribunal pour adolescents; le cas échéant, le procès a lieu devant par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, et un jury.

1999, ch. 3, art. 88

Enquête préliminaire : Nunavut

Preliminary inquiry — Nunavut

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Bill C-7

149. (1) If Bill C-7, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the *Youth Criminal Justice Act* (the "other Act"), receives royal assent, then

(a) paragraph 32(3)(c) of the other Act is replaced by the following:

(c) explain that the young person may plead guilty or not guilty to the charge or, if

149. (1) En cas de sanction du projet de loi C-7, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (appelé « autre loi » au présent article) :

a) l'alinéa 32(3)c) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

Projet de loi C-7

subsection 67(1) (election of court for trial — adult sentence) or (3) (election of court for trial in Nunavut — adult sentence) applies, explain that the young person may elect to be tried by a youth justice court judge without a jury and without having a preliminary inquiry, or to have a preliminary inquiry and be tried by a judge without a jury, or to have a preliminary inquiry and be tried by a court composed of a judge and jury and, in either of the latter two cases, a preliminary inquiry will only be conducted if requested by the young person or the prosecutor.

(b) subsection 67(2) of the other Act is replaced by the following:

(2) The youth justice court shall put the young person to his or her election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a youth justice court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to be tried by a judge without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

(c) subsection 67(4) of the other Act is replaced by the following:

(4) The youth justice court shall put the young person to his or her election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice alone, acting as a youth justice court without a jury and without a preliminary

c) lui expliquer qu'il peut plaider coupable ou non coupable ou, si les paragraphes 67(1) (choix du tribunal en cas d'éventuel assujettissement à la peine applicable aux adultes) ou (3) (choix du tribunal en cas d'éventuel assujettissement à la peine applicable aux adultes — Nunavut) s'appliquent, qu'il peut choisir d'être jugé par un juge du tribunal pour adolescents sans jury et sans enquête préliminaire ou d'être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire ou encore par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire, une telle enquête n'étant tenue dans l'un ou l'autre cas qu'à sa demande ou à la demande du poursuivant.

b) le paragraphe 67(2) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le tribunal pour adolescents appelle l'adolescent à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge du tribunal pour adolescents sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

c) le paragraphe 67(4) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le tribunal pour adolescents appelle l'adolescent à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à titre de tribunal pour adolescents, sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous

Wording of election

Wording of election

Formule

Formule

inquiry; or you may elect to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth justice court without a jury; or you may elect to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth justice court with a jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a judge, acting as a youth justice court, with a jury or if you are deemed to have elected to be tried by a judge, acting as a youth justice court, with a jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

(d) paragraph 67(5)(b) of the other Act is replaced by the following:

(b) if the judge declines to do so, shall hold a preliminary inquiry, if requested to do so by one of the parties, unless a preliminary inquiry has been held prior to the election, 20 re-election or deemed election.

(e) subsection 67(7) of the other Act is replaced by the following:

(7) When a young person elects to be tried by a judge without a jury, or elects or is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the youth justice court referred to in subsection 13(1) shall, on the request of the young person or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 17 or 155 or, if there are no such rules, by the youth justice court judge, conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be conducted

(a) before a judge without a jury or a court composed of a judge and jury, as the case may be; or

(b) in Nunavut, before a judge of the Nunavut Court of Justice acting as a youth justice court, with or without a jury, as the case may be.

pouvez choisir d’être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à ce titre, sans jury; ou encore vous pouvez choisir d’être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à ce titre, et un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d’être jugé par un tribunal composé d’un juge de la Cour de justice du Nunavut et d’un jury. Si vous choisissez d’être jugé par un juge sans jury ou par un juge, agissant à titre de tribunal pour adolescents, et un jury ou êtes réputé avoir choisi d’être jugé par un juge, agissant à ce titre, et un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d’être jugé?

d) l’alinéa 67(5)b) de l’autre loi est remplacé par ce qui suit :

b) s’il refuse de le faire, doit, sur demande d’une partie, tenir une enquête préliminaire sauf si une enquête préliminaire a été tenue avant le choix, le nouveau choix ou le choix présumé.

e) le paragraphe 67(7) de l’autre loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Lorsque l’adolescent a choisi d’être jugé par un juge sans jury ou a choisi ou est réputé avoir choisi d’être jugé par un tribunal composé d’un juge et d’un jury, le tribunal pour adolescents mentionné au paragraphe 13(1) tient une enquête préliminaire sur demande présentée par l’adolescent ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 17 ou 155 ou, en l’absence de règles, dans le délai fixé par le juge du tribunal pour adolescents; dans le cas où il est renvoyé pour subir son procès, le procès a lieu devant un juge sans jury ou un tribunal composé d’un juge et d’un jury, selon le cas, ou, dans le cas d’une procédure au Nunavut, devant un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à titre de tribunal pour adolescents, avec ou sans jury, selon le cas.

Preliminary inquiry

Enquête préliminaire

Preliminary inquiry if two or more accused

(7.1) If two or more young persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (7), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

(7.1) Lorsque deux ou plusieurs adolescents font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'un d'eux demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe (7), une même enquête est tenue à l'égard de tous.

Plusieurs inculpés

When no request for preliminary inquiry

(7.2) If no request for a preliminary inquiry is made under subsection (7), the youth justice court shall fix the date for the trial or the date on which the young person must appear in the trial court to have the date fixed.

(7.2) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe (7), le tribunal pour adolescents fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle l'adolescent devra comparaître pour connaître cette date.

Fixation de la date du procès

Coming into force

(2) Subsection (1) comes into force

(a) in the case of paragraph (a), on the later of the coming into force of section 35 of this Act and section 32 of the other Act; 15 and

(b) in the case of paragraphs (b) to (e), on the later of the coming into force of section 35 of this Act and section 67 of the other Act. 20

(2) Le paragraphe (1) prend effet :

a) dans le cas de l'alinéa a), à l'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi ou à celle de l'article 32 de l'autre loi, la 15 dernière en date étant à retenir;

b) dans le cas des alinéas b) à e), à l'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi ou à celle de l'article 67 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir. 20

Entrée en vigueur

Bill C-7

150. If Bill C-7, introduced in the 1st session of the 37th Parliament and entitled the *Youth Criminal Justice Act* (the "other Act"), receives royal assent, then the heading before section 147 and sections 147 and 148 of this Act are repealed if section 199 of the other Act comes into force before sections 147 and 148 of this Act come into force. 25

150. En cas de sanction du projet de loi C-7, déposé au cours de la 1^{re} session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, et d'entrée en vigueur de son article 199 avant 25 celle des articles 147 et 148 de la présente loi, l'intertitre précédant l'article 147 et les articles 147 et 148 sont abrogés.

Projet de loi C-7

COMING INTO FORCE

Coming into force

151. The provisions of this Act, other than 30 sections 149 and 150, and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

151. Exception faite des articles 149 et 150, les dispositions de la présente loi ou 30 celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

EXPLANATORY NOTES

Criminal Code

Clause 2: New.

Clause 3: (1) The relevant portion of subsection 7(2.31) reads as follows:

(2.31) Despite anything in this Act or any other Act, a crew member of a Partner State who commits an act or omission outside Canada during a space flight on, or in relation to, a flight element of the Space Station or on any means of transportation to and from the Space Station that if committed in Canada would constitute an indictable offence is deemed to have committed that act or omission in Canada, if that act or omission

...

(b) is committed on, or in relation to, a flight element provided by Canada or damages a Canadian flight element.

(2) Subsections 7(4.2) and (4.3) read as follows:

(4.2) Proceedings with respect to an act or omission that if committed in Canada would be an offence against section 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171 or 173 shall be instituted in Canada only if a request to that effect to the Minister of Justice of Canada is made by

(a) any consular officer or diplomatic agent accredited to Canada by the state where the offence has been committed; or

(b) any minister of that state communicating with the Minister through the diplomatic representative of Canada accredited to that state.

NOTES EXPLICATIVES

Code criminel

Article 2 : Nouveau.

Article 3 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 7(2.31) :

(2.31) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, le membre d'équipage d'un État partenaire qui accomplit, hors du Canada au cours d'un vol spatial soit à bord d'un élément de vol de la station spatiale ou relativement à tel élément, soit à bord d'un moyen de transport spatial effectuant la navette avec la station, un fait — acte ou omission — qui, s'il était accompli au Canada, constituerait une infraction punissable par acte d'accusation, est réputé avoir accompli ce fait au Canada dans les cas suivants :

...

b) le fait est survenu à bord d'un élément de vol fourni par le Canada, ou relativement à tel élément, ou l'a endommagé.

(2) Texte des paragraphes 7(4.2) et (4.3) :

(4.2) Il ne peut être engagé de procédures relativement à un acte commis par action ou omission qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171 ou 173 que si une demande est présentée au ministre de la Justice du Canada par :

a) tout fonctionnaire consulaire ou agent diplomatique accrédité auprès du Canada par l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise;

b) tout ministre de cet État communiquant avec lui par l'intermédiaire des agents diplomatiques de Sa Majesté dans cet État.

(4.3) Proceedings referred to in subsection (4.2) may only be instituted with the consent of the Attorney General.

Clause 4: (1) New.

(2) The relevant portion of subsection 84(3) reads as follows:

(3) For the purposes of sections 91 to 95, 99 to 101, 103 to 107 and 117.03 of this Act and the provisions of the *Firearms Act*, the following weapons are deemed not to be firearms:

...

(d) any other barrelled weapon, where it is proved that the weapon is not designed or adapted to discharge

(i) a shot, bullet or other projectile at a muzzle velocity exceeding 152.4 m per second, or

(ii) a shot, bullet or other projectile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding 152.4 m per second.

Clause 5: The relevant portion of subsection 85(1) reads as follows:

85. (1) Every person commits an offence who uses a firearm

(a) while committing an indictable offence, other than an offence under section 220 (criminal negligence causing death), 236 (manslaughter), 239 (attempted murder), 244 (causing bodily harm with intent — firearm), 272 (sexual assault with a weapon), 273 (aggravated sexual assault), 279 (kidnapping), 279.1 (hostage-taking), 344 (robbery) or 346 (extortion),

Clause 6: The relevant portion of subsection 109(1) reads as follows:

109. (1) Where a person is convicted, or discharged under section 730, of

...

(c) an offence relating to the contravention of subsection 5(3) or (4), 6(3) or 7(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

...

the court that sentences the person or directs that the person be discharged, as the case may be, shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, make an order prohibiting the person from possessing any firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition and explosive substance during the period specified in the order as determined in accordance with subsection (2) of (3), as the case may be.

Clause 7: New.

Clause 8: Section 116 reads as follows:

116. Every authorization, licence and registration certificate relating to any thing the possession of which is prohibited by a prohibition order and issued to a person against whom the prohibition order is made is, on the commencement of the prohibition order, revoked, or amended, as the case may be, to the extent of the prohibitions in the order.

(4.3) Les procédures visées au paragraphe (4.2) ne peuvent être engagées qu'avec le consentement du procureur général.

Article 4 : (1) Nouveau.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 84(3) :

(3) Pour l'application des articles 91 à 95, 99 à 101, 103 à 107 et 117.03 et des dispositions de la *Loi sur les armes à feu*, sont réputés ne pas être des armes à feu :

...

d) toute autre arme pourvue d'un canon dont il est démontré qu'elle n'est ni conçue ni adaptée pour tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile à une vitesse initiale de plus de 152,4 m par seconde ou pour tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile conçus ou adaptés pour atteindre une vitesse de plus de 152,4 m par seconde.

Article 5 : Texte du passage visé du paragraphe 85(1) :

85. (1) Commet une infraction quiconque, qu'il cause ou non des lésions corporelles en conséquence ou qu'il ait ou non l'intention d'en causer, utilise une arme à feu :

a) soit lors de la perpétration d'un acte criminel qui ne constitue pas une infraction visée aux articles 220 (négligence criminelle entraînant la mort), 236 (homicide involontaire coupable), 239 (tentative de meurtre), 244 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles — arme à feu), 272 (agression sexuelle armée), 273 (agression sexuelle grave), 279 (enlèvement), 279.1 (prise d'otage), 344 (vol qualifié) ou 346 (extorsion);

Article 6 : Texte du passage visé du paragraphe 109(1) :

109. (1) Le tribunal doit, en plus de toute autre peine qu'il lui inflige ou de toute autre condition qu'il lui impose dans l'ordonnance d'absolution, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives pour la période fixée en application des paragraphes (2) ou (3), lorsqu'il le déclare coupable ou l'absout en vertu de l'article 730, selon le cas :

...

c) d'une infraction aux paragraphes 5(3) ou (4), 6(3) ou 7(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

Article 7 : Nouveau.

Article 8 : Texte de l'article 116 :

116. Toute ordonnance d'interdiction emporte sans délai la révocation ou la modification — dans la mesure qu'elle précise — des autorisations, permis et certificats d'enregistrement délivrés à la personne visée par celle-ci et afférents aux objets visés par l'interdiction.

Clause 9: The relevant portion of subsection 117.07(2) reads as follows:

- (2) In this section, “public officer” means
 ...
 (h) a chief firearms officer and any firearms officer.

Clause 10: (1) and (2) Paragraph 161(1)(c) is new. The relevant portion of subsection 161(1) reads as follows:

161. (1) Where an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 730, of an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 271, 272, 273 or 281, in respect of a person who is under the age of fourteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

Article 9: Texte du passage visé du paragraphe 117.07(2) :

- (2) Pour l'application du présent article, sont des fonctionnaires publics :
 ...
 h) les contrôleurs des armes à feu et les préposés aux armes à feu.

Article 10: (1) et (2) L'alinéa 161(1)c) est nouveau. Texte du passage visé du paragraphe 161(1) :

161. (1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous le régime de l'article 730 aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation, d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 271, 272, 273 ou 281 à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution sous condition, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant :

Clause 11: (1) The relevant portion of subsection 163.1(1) reads as follows:

163.1 (1) In this section, “child pornography” means
(a) a photographic, film, video or other visual representation, whether or not it was made by electronic or mechanical means,

(2) The relevant portion of subsection 163.1(3) reads as follows:

(3) Every person who imports, distributes, sells or possesses for the purpose of distribution or sale any child pornography is guilty of

(3) New.

Clause 12: Subsection 164(4) reads as follows:

(4) If the court is satisfied that the publication, representation or written material referred to in subsection (1) is obscene, a crime comic or child pornography, it shall make an order declaring the matter forfeited to Her Majesty in right of the province in which the proceedings take place, for disposal as the Attorney General may direct.

Clause 13: New.

Article 11 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 163.1(1) :

163.1 (1) Au présent article, « pornographie juvénile » s’entend, selon le cas :

a) de toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée par des moyens mécaniques ou électroniques :

(2) Texte du passage visé du paragraphe 163.1(3) :

(3) Quiconque importe, distribue, vend, ou a en sa possession en vue de la distribution ou de la vente, de la pornographie juvénile est coupable :

(3) Nouveau.

Article 12 : Texte du paragraphe 164(4) :

(4) Si le tribunal est convaincu que la matière est obscène ou est une histoire illustrée de crime, ou constitue de la pornographie juvénile, il doit rendre une ordonnance la déclarant confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu, pour qu’il en soit disposé conformément aux instructions du procureur général.

Article 13 : Nouveau.

Clause 14: New.

Article 14 : Nouveau.

Clause 15: New.

Article 15 : Nouveau.

Clause 16: The definition “child” in section 214 reads as follows:

“child” includes an adopted child and an illegitimate child;

Clause 17: The relevant portion of subsection 264(3) reads as follows:

(3) Every person who contravenes this section is guilty of
(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

Clause 18: The relevant portion of subsection 264.1(1) reads as follows:

264.1 (1) Every one commits an offence who, in any manner, knowingly utters, conveys or causes any person to receive a threat

...

(c) to kill, poison or injure an animal or bird that is the property of any person.

Clause 19: New.

Article 16: Texte de la définition de « enfant » à l'article 214 :

« enfant » S'entend notamment d'un enfant adoptif et d'un enfant illégitime.

Article 17: Texte du passage visé du paragraphe 264(3) :

(3) Quiconque commet une infraction au présent article est coupable :
a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

Article 18: Texte du passage visé du paragraphe 264.1(1) :

264.1 (1) Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace :

...

c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

Article 19 : Nouveau.

Clause 20: Sections 274 and 275 read as follows:

274. Where an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 212, 271, 272 or 273, no corroboration is required for a conviction and the judge shall not instruct the jury that it is unsafe to find the accused guilty in the absence of corroboration.

275. The rules relating to evidence of recent complaint are hereby abrogated with respect to offences under sections 151, 152, 153, 155 and 159, subsections 160(2) and (3), and sections 170, 171, 172, 173, 271, 272 and 273.

Article 20 : Texte des articles 274 et 275 :

274. La corroboration n'est pas nécessaire pour déclarer coupable une personne accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 212, 271, 272 ou 273. Le juge ne peut dès lors informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration.

275. Les règles de preuve qui concernent la plainte spontanée sont abolies à l'égard des infractions prévues aux articles 151, 152, 153, 155 et 159, aux paragraphes 160(2) et (3) et aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 et 273.

Clause 21: The relevant portion of subsection 276(1) reads as follows:

276. (1) In proceedings in respect of an offence under section 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 172, 173, 271, 272 or 273, evidence that the complainant has engaged in sexual activity, whether with the accused or with any other person, is not admissible to support an inference that, by reason of the sexual nature of that activity, the complainant

Clause 22: Section 277 reads as follows:

277. In proceedings in respect of an offence under section 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 172, 173, 271, 272 or 273, evidence of sexual reputation, whether general or specific, is not admissible for the purpose of challenging or supporting the credibility of the complainant.

Clause 23: New.

Article 21: Texte du passage visé du paragraphe 276(1) :

276. (1) Dans les poursuites pour une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, la preuve de ce que le plaignant a eu une activité sexuelle avec l'accusé ou un tiers est inadmissible pour permettre de déduire du caractère sexuel de cette activité qu'il est :

Article 22 : Texte de l'article 277 :

277. Dans des procédures à l'égard d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, une preuve de réputation sexuelle visant à attaquer ou à défendre la crédibilité du plaignant est inadmissible.

Article 23 : Nouveau.

Clause 24: The heading before section 444 and sections 444 to 447 read as follows:

Cattle and Other Animals

444. Every one who wilfully

- (a) kills, maims, wounds, poisons or injures cattle, or
- (b) places poison in such a position that it may easily be consumed by cattle,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

445. Every one who wilfully and without lawful excuse

- (a) kills, maims, wounds, poisons or injures dogs, birds or animals that are not cattle and are kept for a lawful purpose, or
- (b) places poison in such a position that it may easily be consumed by dogs, birds or animals that are not cattle and are kept for a lawful purpose,

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Cruelty to Animals

446. (1) Every one commits an offence who

- (a) wilfully causes or, being the owner, wilfully permits to be caused unnecessary pain, suffering or injury to an animal or a bird;
- (b) by wilful neglect causes damage or injury to animals or birds while they are being driven or conveyed;
- (c) being the owner or the person having the custody or control of a domestic animal or a bird or an animal or a bird wild by nature that is in captivity, abandons it in distress or wilfully neglects or fails to provide suitable and adequate food, water, shelter and care for it;
- (d) in any manner encourages, aids or assists at the fighting or baiting of animals or birds;
- (e) wilfully, without reasonable excuse, administers a poisonous or an injurious drug or substance to a domestic animal or bird or an animal or a bird wild by nature that is kept in captivity or, being the owner of such an animal or a bird, wilfully permits a poisonous or an injurious drug or substance to be administered to it;
- (f) promotes, arranges, conducts, assists in, receives money for or takes part in any meeting, competition, exhibition, pastime, practice, display or event at or in the course of which captive birds are liberated by hand, trap, contrivance or any other means for the purpose of being shot when they are liberated; or
- (g) being the owner, occupier or person in charge of any premises, permits the premises or any part thereof to be used for a purpose mentioned in paragraph (f).

(2) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Article 24: Texte de l'intertitre précédant l'article 444 et des articles 444 à 447 :

Bétail et autres animaux

444. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque volontairement, selon le cas :

- a) tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie des bestiaux;
- b) place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des bestiaux.

445. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque volontairement et sans excuse légitime, selon le cas :

- a) tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie des chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime;
- b) place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime.

Cruauté envers les animaux

446. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

- a) volontairement cause ou, s'il en est le propriétaire, volontairement permet que soit causée à un animal ou un oiseau une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité;
- b) par négligence volontaire cause une blessure ou lésion à des animaux ou à des oiseaux alors qu'ils sont conduits ou transportés;
- c) étant le propriétaire ou la personne qui a la garde ou le contrôle d'un animal ou oiseau domestique ou d'un animal ou oiseau sauvage en captivité, l'abandonne en détresse ou volontairement néglige ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables et suffisants;
- d) de quelque façon encourage le combat ou le harcèlement d'animaux ou d'oiseaux ou y aide ou assiste;
- e) volontairement, sans excuse raisonnable, administre une drogue ou substance empoisonnée ou nocive à un animal ou oiseau domestique ou à un animal ou oiseau sauvage en captivité ou, étant le propriétaire d'un tel animal ou oiseau, volontairement permet qu'une drogue ou substance empoisonnée ou nocive lui soit administrée;
- f) organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des oiseaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour essayer un coup de feu au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard;
- g) étant le propriétaire ou l'occupant, ou la personne ayant la charge d'un local, permet que ce local soit utilisé en totalité ou en partie pour une fin mentionnée à l'alinéa f).

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1).

(3) For the purposes of proceedings under paragraph (1)(a) or (b), evidence that a person failed to exercise reasonable care or supervision of an animal or a bird thereby causing it pain, suffering, damage or injury is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the pain, suffering, damage or injury was caused or was permitted to be caused wilfully or was caused by wilful neglect, as the case may be.

(4) For the purpose of proceedings under paragraph (1)(d), evidence that an accused was present at the fighting or baiting of animals or birds is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that he encouraged, aided or assisted at the fighting or baiting.

(5) Where an accused is convicted of an offence under subsection (1), the court may, in addition to any other sentence that may be imposed for the offence, make an order prohibiting the accused from owning or having the custody or control of an animal or a bird during any period not exceeding two years.

(6) Every one who owns or has the custody or control of an animal or a bird while he is prohibited from doing so by reason of an order made under subsection (5) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

447. (1) Every one who builds, makes, maintains or keeps a cockpit on premises that he owns or occupies, or allows a cockpit to be built, made, maintained or kept on such premises is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) A peace officer who finds cocks in a cockpit or on premises where a cockpit is located shall seize them and take them before a justice who shall order them to be destroyed.

Clause 25: Section 462.47 reads as follows:

462.47 For greater certainty but subject to section 241 of the *Income Tax Act*, a person is justified in disclosing to a peace officer or the Attorney General any facts on the basis of which that person reasonably suspects that any property is proceeds of crime or that any person has committed or is about to commit an enterprise crime offence or a designated substance offence.

Clause 26: (1) Subsection 482(2) reads as follows:

(2) Every court of criminal jurisdiction for a province and every appeal court within the meaning of section 812 that is not a court referred to in subsection (1) may, subject to the approval of the lieutenant governor in council of the province, make rules of court not inconsistent with this Act or any other Act of Parliament, and any rules so made apply to any prosecution, proceeding, action or appeal, as the case may be, within the jurisdiction of that court, instituted in relation to any matter of a criminal nature or arising from or incidental to any such prosecution, proceeding, action or appeal.

(3) Aux fins des poursuites engagées en vertu de l'alinéa (1)a) ou b), la preuve qu'une personne a omis d'accorder à un animal ou à un oiseau des soins ou une surveillance raisonnables, lui causant ainsi de la douleur, des souffrances, des dommages ou des blessures, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette douleur, ces souffrances, dommages ou blessures ont été volontairement causés ou permis ou qu'ils ont été causés par négligence volontaire, selon le cas.

(4) Aux fins des poursuites engagées en vertu de l'alinéa (1)d), la preuve qu'un prévenu était présent lors du combat ou du harcèlement d'animaux ou d'oiseaux fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'il a encouragé ce combat ou ce harcèlement ou y a aidé ou assisté.

(5) En cas d'infraction visée au paragraphe (1), le tribunal peut, en plus de toute autre peine imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance interdisant au prévenu de posséder un animal ou un oiseau, ou d'en avoir la garde, pour une période maximale de deux ans.

(6) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque est propriétaire d'un animal ou oiseau ou en a la garde ou le contrôle alors que cela lui est interdit du fait d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (5).

447. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs sur les lieux qu'il possède ou occupe, ou permet qu'une telle arène soit construite, faite, entretenue ou gardée sur ces lieux.

(2) Un agent de la paix qui trouve des coqs dans une arène pour les combats de coqs ou sur les lieux où est située une telle arène doit s'emparer et les transporter devant un juge de paix qui en ordonnera la destruction.

Article 25 : Texte de l'article 462.47 :

462.47 Il est déclaré pour plus de certitude mais sous réserve de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qu'aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de croire que des biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée ou s'apprête à le faire.

Article 26 : (1) Texte du paragraphe 482(2) :

(2) Toute cour de juridiction criminelle dans une province et toute cour d'appel au sens de l'article 812 qui n'est pas un tribunal visé au paragraphe (1) peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, établir des règles de cour compatibles avec la présente loi et toute autre loi fédérale; ces règles s'appliquent à toute poursuite, procédure, action ou à tout appel, de la compétence de ce tribunal, intenté à l'égard de toute matière de nature pénale ou découlant de quelque semblable poursuite, procédure, action ou appel, ou s'y rattachant.

(2) The relevant portion of subsection 482(3) reads as follows:

(3) Rules under subsection (1) or (2) may be made

...

(c) to regulate in criminal matters the pleading, practice and procedure in the court including pre-hearing conferences held pursuant to section 625.1 and proceedings with respect to judicial interim release and, in the case of rules under subsection (1), proceedings with respect to *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition and *procedendo* and proceedings on an appeal under section 830; and

Clause 27: New.

Clause 28: Subsection 485(1.1) reads as follows:

(1.1) Jurisdiction over an accused is not lost by reason of the failure of the accused to appear personally, so long as paragraph 537(1)(j) or subsection 650(1.1) applies and the accused is to appear by counsel.

Clause 29: Subsection 486(2.1) reads as follows:

(2.1) Notwithstanding section 650, where an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), or section 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 or 273 and the complainant or any witness, at the time of the trial or preliminary inquiry, is under the age of eighteen years or is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, the presiding judge or justice, as the case may be, may order that the complainant or witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the complainant or witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the exclusion is necessary to obtain a full and candid account of the acts complained of from the complainant or witness.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 482(3) :

(3) Les règles prévues par les paragraphes (1) et (2) peuvent être établies :

...

c) pour réglementer, en matière pénale, la plaidoirie, la pratique et la procédure devant le tribunal, y compris les conférences préparatoires tenues en vertu de l'article 625.1 et la mise en liberté provisoire et, dans le cas des règles que prévoit le paragraphe (1), les actes de procédure concernant les *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition, *procedendo* et les actes de procédure concernant les appels visés à l'article 830;

Article 27 : Nouveau.

Article 28 : Texte du paragraphe 485(1.1) :

(1.1) Le tribunal ne perd pas sa compétence à l'égard de l'accusé qui fait défaut de comparaître en personne pour autant que l'alinéa 537(1)(j) ou le paragraphe 650(1.1) s'applique et que l'accusé doit comparaître par procureur.

Article 29 : Texte du paragraphe 486(2.1) :

(2.1) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 ou 273 et que le plaignant ou un témoin est, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, soit âgé de moins de dix-huit ans, soit capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner que le témoin ou le plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin ou au plaignant de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin ou du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

Clause 30: The relevant portion of subsection 507(1) reads as follows:

507. (1) Subject to subsection 523(1.1), a justice who receives an information, other than an information laid before the justice under section 505, shall, except where an accused has already been arrested with or without a warrant,

Article 30: Texte du passage visé du paragraphe 507(1) :

507. (1) Sous réserve du paragraphe 523(1.1), le juge de paix qui reçoit une dénonciation, autre qu'une dénonciation faite devant lui en vertu de l'article 505, doit, sauf lorsqu'un accusé a déjà été arrêté avec ou sans mandat :

Clause 31: New.

Article 31 : Nouveau.

Clause 32: The relevant portion of subsection 515(4.1) reads as follows:

Article 32 : Texte du paragraphe 515(4.1) :

(4.1) When making an order under subsection (2), in the case of an accused who is charged with

...

(c) an offence relating to the contravention of subsection 5(3) or (4), 6(3) or 7(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

...

the justice shall add to the order a condition prohibiting the accused from possessing a firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all those things, until the accused is dealt with according to law unless the justice considers that such a condition is not required in the interests of the safety of the accused or the safety and security of a victim of the offence or of any other person.

Clause 33: The relevant portion of section 529.1 reads as follows:

529.1 A judge or justice may issue a warrant in Form 7.1 authorizing a peace officer to enter a dwelling-house described in the warrant for the purpose of arresting or apprehending a person identified or identifiable by the warrant if the judge or justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that the person is or will be present in the dwelling-house and that

...

(b) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(a) or (b); or

Clause 34: Section 535 reads as follows:

535. Where an accused who is charged with an indictable offence is before a justice, the justice shall, in accordance with this Part, inquire into that charge and any other indictable offence, in respect of the same transaction, founded on the facts that are disclosed by the evidence taken in accordance with this Part.

Clause 35: (1) Subsection 536(2) reads as follows:

(2) Where an accused is before a justice charged with an offence, other than an offence listed in section 469, and the offence is not one over which a provincial court judge has absolute jurisdiction under section 553, the justice shall, after the information has been read to the accused, put the accused to his election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a provincial court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury; or you may elect to have a preliminary inquiry and to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you shall be deemed to have elected to have a preliminary inquiry and to be tried by a court composed of a judge and jury. How do you elect to be tried?

(4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, de l'infraction visée à l'article 264 (harcèlement criminel), d'une infraction aux paragraphes 5(3) ou (4), 6(3) ou 7(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, le juge de paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci.

Article 33 : Texte du passage visé de l'article 529.1 :

529.1 Le juge ou le juge de paix peut délivrer un mandat, selon la formule 7.1, autorisant un agent de la paix à pénétrer dans une maison d'habitation désignée pour procéder à l'arrestation d'une personne que le mandat nomme ou permet d'identifier s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne s'y trouve ou s'y trouvera et que, selon le cas :

...

b) il existe des motifs de l'arrêter sans mandat aux termes des alinéas 495(1)a) ou b);

Article 34 : Texte de l'article 535 :

535. Lorsqu'un prévenu inculpé d'un acte criminel est devant lui, le juge de paix doit, en conformité avec la présente partie, enquêter sur l'accusation ainsi que sur tout autre acte criminel qui découle de la même affaire fondé sur les faits révélés par la preuve recueillie conformément à la présente partie.

Article 35 : (1) Texte du paragraphe 536(2) :

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé devant un juge de paix d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et que l'infraction n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la cour provinciale a juridiction absolue en vertu de l'article 553, le juge de paix, après que la dénonciation a été lue au prévenu, l'appelle à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la cour provinciale sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Comment choisissez-vous d'être jugé?

(2) Subsections 536(4.1) to (4.3) are new. Subsection 536(4) reads as follows:

(4) Where an accused elects to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to his election, the justice shall hold a preliminary inquiry into the charge and if the accused is ordered to stand trial, the justice shall endorse on the information and, where the accused is in custody, on the warrant of committal, a statement showing the nature of the election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be.

(2) Les paragraphes 536(4.1) à (4.3) sont nouveaux.
Texte du paragraphe 536(4) :

(4) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé, après une enquête préliminaire, par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou ne fait pas de choix, le juge de paix tient une enquête préliminaire sur l'inculpation et, si le prévenu est renvoyé pour subir son procès, il inscrit sur la dénonciation ou sur le mandat de dépôt, si le prévenu est détenu sous garde, une mention de la nature du choix du prévenu ou du fait que le prévenu n'a pas fait de choix, selon le cas.

Clause 36: Subsections 536.1(4.1) and (4.2) are new. Subsections 536.1(2) to (5) read as follows:

(2) If an accused is before a justice of the peace or a judge charged with an indictable offence, other than an offence mentioned in section 469 or 553, the justice of the peace or judge shall, after the information has been read to the accused, put the accused to an election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury; or you may elect to have a preliminary inquiry and to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you shall be deemed to have elected to have a preliminary inquiry and to be tried by a court composed of a judge and jury. How do you elect to be tried?

(3) If an accused elects to be tried by a judge without a jury and without having had a preliminary inquiry, the justice of the peace or judge shall endorse on the information a record of the election and,

(a) if the accused is before a justice of the peace, the justice of the peace shall remand the accused to appear and plead to the charge before a judge; or

(b) if the accused is before a judge, the judge shall call on the accused to plead to the charge and if the accused does not plead guilty, proceed with the trial or fix a time for the trial.

(4) If an accused elects to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to an election, the justice of the peace or judge shall hold a preliminary inquiry into the charge and if the accused is ordered to stand trial, the justice of the peace or judge shall endorse on the information and, if the accused is in custody, on the warrant of committal, a statement showing the nature of the election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be.

(5) If a justice of the peace before whom a preliminary inquiry is being or is to be held has not commenced to take evidence, any justice of the peace having jurisdiction in Nunavut has jurisdiction for the purposes of subsection (4).

Article 36 : Les paragraphes 536.1(4.1) et (4.2) sont nouveaux. Texte des paragraphes 536.1(2) à (5) :

(2) Après lecture de la dénonciation, le juge de paix ou le juge appelle le prévenu inculpé devant lui d'un acte criminel non mentionné aux articles 469 ou 553 à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Comment choisissez-vous d'être jugé ?

(3) Est inscrite sur la dénonciation une mention du choix d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire et, selon le cas :

a) le juge de paix renvoie le prévenu devant un juge pour comparution et plaider relativement à l'inculpation;

b) le juge requiert le prévenu de répondre à l'inculpation et, si celui-ci nie sa culpabilité, procède au procès ou fixe une date pour le procès.

(4) Dans les autres cas, le juge de paix ou le juge procède à l'enquête sur l'inculpation et, en cas de renvoi à procès, inscrit sur la dénonciation et, si le prévenu est sous garde, sur le mandat de dépôt, une mention du choix de celui-ci ou de l'absence de choix.

(5) Tout juge de paix ayant compétence au Nunavut peut procéder au titre du paragraphe (4) tant que celui devant qui l'enquête préliminaire se tient ou doit se tenir n'a pas commencé à recueillir la preuve.

Clause 37: New.

Article 37 : Nouveau.

Clause 38: (1) and (2) Paragraph 537(1)(j.1) is new. The relevant portion of subsection 537(1) reads as follows:

537. (1) A justice acting under this Part may

...

(i) regulate the course of the inquiry in any way that appears to him to be desirable and that is not inconsistent with this Act;

(3) New.

Article 38 : (1) et (2) L'alinéa 537(1)j.1 est nouveau. Texte du passage visé du paragraphe 537(1) :

537. (1) Un juge de paix agissant en vertu de la présente partie peut :

...

i) régler le cours de l'enquête de toute manière qui lui paraît désirable et qui n'est pas incompatible avec la présente loi;

(3) Nouveau.

Clause 39: (1) The relevant portion of subsection 540(1) reads as follows:

540. (1) Where an accused is before a justice holding a preliminary inquiry, the justice shall

(a) take the evidence under oath, in the presence of the accused, of the witnesses called on the part of the prosecution and allow the accused or his counsel to cross-examine them; and

(2) New.

Article 39 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 540(1) :

540. (1) Lorsque le prévenu est devant un juge de paix qui tient une enquête préliminaire, ce juge doit :

a) d'une part, recueillir, en présence du prévenu, les dépositions sous serment des témoins appelés de la part de la poursuite et permettre au prévenu ou à son avocat de les contre-interroger;

(2) Nouveau.

Clause 40: Subsection 549(1.1) is new. Subsection 549(2) reads as follows:

(2) Where an accused is ordered to stand trial under subsection (1), the justice shall endorse on the information a statement of the consent of the accused and the prosecutor, and the accused shall thereafter be dealt with in all respects as if ordered to stand trial under section 548.

Article 40: Le paragraphe 549(1.1) est nouveau. Texte du paragraphe 549(2) :

(2) Lorsqu'un prévenu est astreint à passer en jugement aux termes du paragraphe (1), le juge de paix inscrit sur la dénonciation une mention du consentement du prévenu et du poursuivant, et le prévenu est par la suite traité à tous égards comme s'il était astreint à passer en jugement aux termes de l'article 548.

Clause 41: Subsection 554(2) reads as follows:

(2) With respect to criminal proceedings in Nunavut, if an accused is charged in an information with an indictable offence other than an offence that is mentioned in section 469, and the offence is not one over which a judge of the Nunavut Court of Justice has absolute jurisdiction under section 553, a judge of the Nunavut Court of Justice may try the accused if the accused elects to be tried by a judge without a jury and without having a preliminary inquiry.

Article 41 : Texte du paragraphe 554(2) :

(2) S'agissant de procédures criminelles au Nunavut, lorsqu'un prévenu est inculpé, dans une dénonciation, d'un acte criminel non mentionné à l'article 469, et que l'infraction n'en est pas une sur laquelle un juge de la Cour de justice a juridiction absolue en vertu de l'article 553, un juge de ce tribunal peut juger le prévenu qui choisit d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire.

Clause 42: The relevant portion of subsection 555(3) reads as follows:

Article 42 : Texte du passage visé du paragraphe 555(3) :

(3) Where an accused is put to his election pursuant to subsection (2), the following provisions apply, namely,

(a) if the accused elects to be tried by a judge without a jury or a court composed of a judge and jury or does not elect when put to his election, the provincial court judge shall continue the proceedings as a preliminary inquiry under Part XVIII and, if he orders the accused to stand trial, the provincial court judge shall comply with subsection 536(4); and

Clause 43: Subsections 555.1(3) and (4) read as follows:

(3) If an accused is put to an election under subsection (2) and the accused elects to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury or a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election, the judge shall continue the proceedings as a preliminary inquiry under Part XVIII and, if the judge orders the accused to stand trial, the judge shall endorse on the information and, if the accused is in custody, on the warrant of committal, a statement showing the nature of the election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be.

(4) If an accused is put to an election under subsection (2), and the accused elects to be tried by a judge without a jury and without having a preliminary inquiry, the judge shall endorse on the information a record of the election and continue with the trial.

Clause 44: (1) The relevant portion of subsection 556(2) reads as follows:

(2) Where an accused corporation does not appear pursuant to a summons and service of the summons on the corporation is proved, the provincial court judge, or in Nunavut, the judge of the Nunavut Court of Justice

...

(b) shall, if the charge is not one over which he has absolute jurisdiction, hold a preliminary inquiry in accordance with Part XVIII in the absence of the accused corporation.

(2) Subsection 556(4) is new. Subsection 556(3) reads as follows:

(3) If an accused corporation appears but does not elect when put to an election under subsection 536(2) or 536.1(2), the provincial court judge or judge of the Nunavut Court of Justice shall hold a preliminary inquiry in accordance with Part XVIII.

(3) Lorsqu'un prévenu est appelé à faire son choix d'après le paragraphe (2), les dispositions suivantes s'appliquent :

a) si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, ou ne fait pas de choix, le juge de la cour provinciale continue les procédures à titre d'enquête préliminaire selon la partie XVIII et s'il renvoie le prévenu pour subir son procès, il doit se conformer au paragraphe 536(4);

Article 43 : Texte des paragraphes 555.1(3) et (4) :

(3) Si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury après enquête préliminaire ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, ou ne fait pas de choix, le juge continue les procédures à titre d'enquête préliminaire selon la partie XVIII et, en cas de renvoi à procès, il inscrit sur la dénonciation et, si le prévenu est sous garde, sur le mandat de dépôt, une mention du choix de celui-ci ou de l'absence de choix.

(4) Si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire, le juge inscrit sur la dénonciation une mention du choix et continue le procès.

Article 44 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 556(2) :

(2) En cas de défaut de comparution de la personne morale et sur preuve de signification de la sommation à celle-ci, le juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, de la Cour de justice :

...

b) doit, si l'inculpation en est une sur laquelle il n'a pas juridiction absolue, tenir une enquête préliminaire conformément à la partie XVIII, en l'absence de la personne morale inculpée.

(2) Le paragraphe 556(4) est nouveau. Texte du paragraphe 556(3) :

(3) Lorsqu'une personne morale inculpée comparait mais ne fait pas le choix prévu aux paragraphes 536(2) ou 536.1(2), le juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, de la Cour de justice tient une enquête préliminaire conformément à la partie XVIII.

Clause 45: Section 557 reads as follows:

557. If an accused is tried by a provincial court judge or a judge of the Nunavut Court of Justice in accordance with this Part, the evidence of witnesses for the prosecutor and the accused shall be taken in accordance with the provisions of Part XVIII relating to preliminary inquiries.

Clause 46: The relevant portion of subsection 560(1) reads as follows:

560. (1) If an accused elects, under section 536 or 536.1 to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury, a judge having jurisdiction shall,

Clause 47: Subsection 561(2) reads as follows:

(2) An accused who elects to be tried by a provincial court judge may, not later than fourteen days before the day first appointed for the trial, re-elect as of right another mode of trial, and may do so thereafter with the written consent of the prosecutor.

Clause 48: (1) Subsections 561.1(1) to (3) read as follows:

561.1 (1) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial may re-elect any other mode of trial at any time with the written consent of the prosecutor, except that an accused who has had a preliminary inquiry may not elect to be tried by a judge without a jury and without having had a preliminary inquiry.

(2) An accused who has elected to be tried by a judge without a jury and without a preliminary inquiry may, as of right, re-elect to be tried by any other mode of trial at any time up to 14 days before the day first appointed for the trial.

Article 45 : Texte de l'article 557 :

557. Lorsqu'un prévenu est jugé par un juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, de la Cour de justice en conformité avec la présente partie, les dépositions des témoins à charge et à décharge sont recueillies selon les dispositions de la partie XVIII relatives aux enquêtes préliminaires.

Article 46 : Texte du passage visé du paragraphe 560(1) :

560. (1) Lorsqu'un prévenu choisit selon les articles 536 ou 536.1 d'être jugé par un juge sans jury et après une enquête préliminaire, un juge fixe les date, heure et lieu du procès :

Article 47 : Texte du paragraphe 561(2) :

(2) Un prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge de la cour provinciale peut, au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, de droit, choisir un autre mode de procès; il ne peut par la suite le faire qu'avec le consentement écrit du poursuivant.

Article 48 : (1) Texte des paragraphes 561.1(1) à (3) :

561.1 (1) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès peut, en tout temps, choisir un autre mode de procès avec le consentement écrit du poursuivant; toutefois, celui qui a subi une enquête préliminaire ne peut choisir d'être jugé par un juge sans jury sans avoir eu d'enquête préliminaire.

(2) Le prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire peut, de droit, mais au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, choisir un autre mode de procès.

(3) An accused who has elected to be tried by a judge and jury or to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without jury may, as of right, re-elect to be tried by the other mode of trial at any time before the completion of the preliminary inquiry or before the fifteenth day following its completion.

(2) Subsections 561.1(5) to (7) read as follows:

(5) If an accused wishes to re-elect under subsection (1) to be tried by a judge without a jury and without having had a preliminary inquiry and a justice of the peace is presiding at the preliminary inquiry, the justice of the peace shall notify a judge or a clerk of the Nunavut Court of Justice of the accused's intention to re-elect and send to the judge or clerk the information and any promise to appear, undertaking or recognizance given or entered into in accordance with Part XVI, or any evidence taken before a coroner, that is in the possession of the justice of the peace.

(6) If an accused wishes to re-elect under subsection (1) or (3) after the completion of a preliminary inquiry or after having elected a trial by judge without a jury and without having had a preliminary inquiry, the accused shall give notice in writing of the wish to re-elect together with the written consent of the prosecutor, if that consent is required, to the judge before whom the accused appeared and pleaded or to a clerk of the Nunavut Court of Justice.

(7) If an accused wishes to re-elect under subsection (2), the accused shall give notice in writing of the wish to re-elect to the judge before whom the accused appeared and pleaded or to a clerk of the Nunavut Court of Justice.

Clause 49: Subsections 562.1(1) and (2) read as follows:

562.1 (1) If the accused re-elects under subsection 561.1(1) to be tried by a judge without a jury and without a preliminary inquiry, the judge shall proceed with the trial or appoint a time and place for the trial.

(2) If the accused re-elects under section 561.1 before the completion of the preliminary inquiry to be tried by judge and jury or to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury, the justice of the peace or judge shall proceed with the preliminary inquiry.

(3) Le prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge — avec ou sans jury — après enquête préliminaire peut, de droit, choisir l'autre mode de procès en tout temps avant la fin de l'enquête ou avant le quinzième jour suivant la fin de celle-ci.

(2) Texte des paragraphes 561.1(5) à (7) :

(5) Si le prévenu a l'intention de choisir, conformément au paragraphe (1), d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire, le juge de paix présidant l'enquête en avise un juge ou un greffier de la Cour de justice et lui fait parvenir les dénonciation, promesse de comparaître, promesse ou engagement donné ou conclu en vertu de la partie XVI, ou toute la preuve recueillie devant un coroner, qu'il a en sa possession.

(6) S'il a l'intention de faire un nouveau choix après la fin de son enquête préliminaire ou après avoir choisi un procès devant un juge sans jury et sans qu'il y ait eu d'enquête préliminaire, le prévenu doit en donner un avis écrit, accompagné, le cas échéant, du consentement, au juge devant lequel il a comparu ou plaidé, ou au greffier de la Cour de justice.

(7) S'il a l'intention de faire un nouveau choix conformément au paragraphe (2), le prévenu doit en donner un avis écrit au juge devant lequel il a comparu ou plaidé, ou au greffier de la Cour de justice.

Article 49 : Texte des paragraphes 562.1(1) et (2) :

562.1 (1) Si le prévenu choisit, conformément au paragraphe 561.1(1), d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire, le juge procède au procès ou fixe les date, heure et lieu de celui-ci.

(2) Si le prévenu choisit, conformément à l'article 561.1, avant la fin de l'enquête préliminaire, d'être jugé par un juge avec jury ou un juge sans jury après enquête préliminaire, le juge de paix ou juge commence ou continue l'enquête.

Clause 50: The relevant portion of subsection 563.1(1) reads as follows:

563.1 (1) If an accused re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury and without having a preliminary inquiry,

Clause 51: Subsection 565(2) reads as follows:

(2) Where an accused is to be tried after an indictment has been preferred against the accused pursuant to a consent or order given under section 577, the accused shall, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, be deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury and may, with the written consent of the prosecutor, re-elect to be tried by a judge without a jury.

Clause 52: Subsections 566.1(1) and (2) read as follows:

566.1 (1) The trial of an accused for an indictable offence, other than an indictable offence mentioned in section 553 or an offence in respect of which the accused has elected or re-elected to be tried by a judge without a jury without having had a preliminary inquiry, shall be on an indictment in writing setting forth the offence with which the accused is charged.

(2) If an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury, an indictment in Form 4 may be preferred.

Clause 53: Sections 567 to 568 read as follows:

Article 50: Texte du passage visé du paragraphe 563.1(1) :

563.1 (1) S'il choisit, conformément à l'article 561.1, d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire :

Article 51 : Texte du paragraphe 565(2) :

(2) Lorsqu'un prévenu doit subir son procès après qu'un acte d'accusation a été présenté contre lui en vertu d'un consentement donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 577, il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, et il peut choisir de nouveau, avec le consentement écrit du poursuivant, d'être jugé par un juge sans jury.

Article 52 : Texte des paragraphes 566.1(1) et (2) :

566.1 (1) Le procès d'un prévenu accusé d'un acte criminel non mentionné à l'article 553 ou autre qu'une infraction pour laquelle il a choisi, lors d'un premier ou nouveau choix, d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire exige un acte d'accusation écrit énonçant l'infraction en cause.

(2) Lorsqu'un prévenu choisit, conformément aux articles 536.1 ou 561.1, d'être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire, un acte d'accusation établi en la formule 4 peut être déposé.

Article 53 : Texte des articles 567 à 568 :

567. Notwithstanding any other provision of this Part, where two or more persons are charged with the same offence, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected, as the case may be, the same mode of trial, the justice, provincial court judge or judge

(a) may decline to record any election, re-election or deemed election for trial by a provincial court judge or a judge without a jury; and

(b) if he declines to do so, shall hold a preliminary inquiry unless a preliminary inquiry has been held prior to the election, re-election or deemed election.

567.1 (1) Despite any other provision of this Part, if two or more persons are charged with the same indictable offence, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected, as the case may be, the same mode of trial, the justice of the peace or judge

(a) may decline to record any election, re-election or deemed election

(i) for trial by a judge without a jury and without having a preliminary inquiry, or

(ii) to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury; and

(b) if the justice of the peace or judge declines to do so, shall hold a preliminary inquiry unless a preliminary inquiry has been held prior to the election, re-election or deemed election.

(2) This section, and not section 567, applies in respect of criminal proceedings in Nunavut.

568. The Attorney General may, notwithstanding that an accused elects under section 536 or re-elects under section 561 to be tried by a judge or provincial court judge, as the case may be, require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury, unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less, and where the Attorney General so requires, a judge or provincial court judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry shall be held before a justice unless a preliminary inquiry has been held prior to the requirement by the Attorney General that the accused be tried by a court composed of a judge and jury.

Clause 54: Subsection 569(1) reads as follows:

569. (1) The Attorney General may, despite that an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury and without having had a preliminary inquiry or to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury, require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury, unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less, and if the Attorney General so requires, a judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry shall be held before a justice of the peace or a judge unless a preliminary inquiry has been held prior to the requirement by the Attorney General that the accused be tried by a court composed of a judge and jury.

567. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, lorsque deux ou plusieurs personnes sont inculpées de la même infraction, si toutes ne choisissent pas en premier lieu ou comme second choix ou ne sont pas réputées avoir choisi, selon le cas, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale ou le juge :

a) peut refuser d'enregistrer le choix, le nouveau choix ou le choix présumé pour être jugé par un juge de la cour provinciale ou par un juge sans jury;

b) s'il refuse de le faire, doit tenir une enquête préliminaire sauf si une enquête préliminaire a été tenue avant le choix, le nouveau choix ou le choix présumé.

567.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsque plusieurs personnes sont inculpées du même acte criminel et que toutes n'ont pas retenu, à titre de choix premier, nouveau ou réputé, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge :

a) peut refuser d'enregistrer le choix d'être jugé par un juge sans jury, sans ou après enquête préliminaire;

b) le cas échéant, doit tenir une enquête préliminaire, sauf s'il y en a déjà eu une.

(2) Le présent article s'applique, contrairement à l'article 567, aux procédures criminelles au Nunavut.

568. Le procureur général peut, même si un prévenu choisit, en vertu de l'article 536 ou fait un nouveau choix en vertu de l'article 561, afin d'être jugé par un juge ou un juge de la cour provinciale, selon le cas, exiger que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction présumée ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Lorsque le procureur général l'exige ainsi, un juge ou un juge de la cour provinciale est dépourvu de juridiction pour juger un prévenu selon la présente partie et un juge de paix doit tenir une enquête préliminaire à moins qu'une enquête préliminaire n'ait été tenue avant que le procureur général n'ait exigé que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury.

Article 54 : Texte du paragraphe 569(1) :

569. (1) Le procureur général peut, même si un accusé choisit, conformément aux articles 536.1 ou 561.1, d'être jugé par un juge sans jury — sans ou après enquête préliminaire —, exiger que celui-ci soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction en cause ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Sur demande du procureur général, un juge n'a plus compétence pour juger l'accusé selon la présente partie et un juge ou un juge de paix doit tenir une enquête préliminaire, sauf s'il y en a déjà eu une avant la demande.

Clause 55: Section 574 reads as follows:

574. (1) Subject to subsection (3) and section 577, the prosecutor may prefer an indictment against any person who has been ordered to stand trial in respect of

- (a) any charge on which that person was ordered to stand trial, or
- (b) any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry, in addition to or in substitution for any charge on which that person was ordered to stand trial,

whether or not the charges were included in one information.

(2) An indictment preferred under subsection (1) may, if the accused consents, include any charge that is not referred to in paragraph (1)(a) or (b), and the offence charged may be dealt with, tried and determined and punished in all respects as if it were an offence in respect of which the accused had been ordered to stand trial, but if the offence was committed wholly in a province other than that in which the accused is before the court, subsection 478(3) applies.

(3) In any prosecution conducted by a prosecutor other than the Attorney General and in which the Attorney General does not intervene, an indictment shall not be preferred under subsection (1) before any court without the written order of a judge of that court.

Article 55 : Texte de l'article 574 :

574. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 577, le poursuivant peut présenter un acte d'accusation contre toute personne qui a été renvoyée pour subir son procès à l'égard de :

- a) n'importe quel chef d'accusation pour lequel cette personne a été renvoyée pour subir son procès;
- b) n'importe quel chef d'accusation se rapportant aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire, en plus ou en remplacement de toute infraction pour laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès,

que ces chefs d'accusation aient été ou non compris dans une dénonciation.

(2) Un acte d'accusation présenté en vertu du paragraphe (1) peut, avec le consentement de l'accusé, comprendre un chef d'accusation qui n'est pas mentionné à l'alinéa (1)a) ou b); l'infraction visée par ce chef peut être entendue, jugée et punie par le tribunal à tous égards comme si elle en était une pour laquelle l'accusé avait été renvoyé pour subir son procès; cependant s'il s'agit d'une infraction commise entièrement dans une province autre que celle où se déroule le procès, le paragraphe 478(3) s'applique.

(3) Dans le cas de poursuites menées par un poursuivant autre que le procureur général ou dans lesquelles le procureur général n'intervient pas, aucun acte d'accusation ne peut être déposé en vertu du paragraphe (1) devant un tribunal sans une ordonnance écrite de ce tribunal ou d'un juge de ce tribunal.

Clause 56: Section 577 reads as follows:

577. In any prosecution,

- (a) where a preliminary inquiry has not been held, an indictment shall not be preferred, or
- (b) where a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged, an indictment shall not be preferred or a new information shall not be laid

before any court without,

- (c) where the prosecution is conducted by the Attorney General or the Attorney General intervenes in the prosecution, the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General, or
- (d) where the prosecution is conducted by a prosecutor other than the Attorney General and the Attorney General does not intervene in the prosecution, the written order of a judge of that court.

Clause 57: New.

Clause 58: Subsection 598(2) reads as follows:

Article 56 : Texte de l'article 577 :

577. Lors d'une poursuite :

- a) si une enquête préliminaire n'a pas été tenue, un acte d'accusation ne peut être présenté;
- b) si une enquête préliminaire a été tenue et que le prévenu ait été libéré, un acte d'accusation ne peut être présenté et une nouvelle dénonciation ne peut être faite,

devant aucun tribunal sans :

- c) le consentement personnel écrit du procureur général ou du sous-procureur général si la poursuite est menée par le procureur général ou s'il y intervient;
- d) le consentement écrit d'un juge de ce tribunal si la poursuite n'est pas menée par le procureur général ou s'il n'y intervient pas.

Article 57 : Nouveau.

Article 58 : Texte du paragraphe 598(2) :

(2) An accused who, pursuant to subsection (1), may not be tried by a court composed of a judge and jury is deemed to have elected under section 536 or 536.1 to be tried by a judge without a jury and section 561 or 561.1, as the case may be, does not apply in respect of the accused.

(2) L'accusé qui ne peut pas être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, conformément au paragraphe (1), est réputé avoir choisi, en vertu des articles 536 ou 536.1, d'être jugé sans jury par un juge du tribunal où il est accusé, les articles 561 ou 561.1 ne s'appliquant pas au prévenu.

Clause 59: (1) and (2) New.

Article 59 : (1) et (2) Nouveau.

Clause 60: Subsection 625.1(2) reads as follows:

(2) In any case to be tried with a jury, a judge of the court before which the accused is to be tried shall, prior to the trial, order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused, to be presided over by a judge of that court, be held in accordance with the rules of court made under section 482 to consider such matters as will promote a fair and expeditious trial.

Article 60 : Texte du paragraphe 625.1(2) :

(2) Lors d'un procès par jury, un juge du tribunal devant lequel l'accusé doit subir son procès ordonne, avant le procès, la tenue d'une conférence préparatoire entre les parties ou leurs avocats, présidée par un juge de ce tribunal, afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable; la conférence est tenue en conformité avec les règles de cour établies en vertu de l'article 482.

Clause 61: New.

Article 61 : Nouveau.

Clause 62: (1) New.

Article 62 : (1) Nouveau.

(2) Subsection 631(3) reads as follows:

(3) Where

(a) the array of jurors is not challenged, or

(b) the array of jurors is challenged but the judge does not direct a new panel to be returned,

the clerk of the court shall, in open court, draw out the cards referred to in subsection (1), one after another, and shall call out the name and number on each card as it is drawn, until the number of persons who have answered to their names is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury after allowing for orders to excuse, challenges and directions to stand by.

(3) Subsections 631(4) and (5) read as follows:

(4) The clerk of the court shall swear each member of the jury in the order in which the names of the jurors were drawn and shall swear any other person providing technical, personal, interpretative or other support services to a juror with a physical disability.

(5) Where the number of persons who answer to their names under subsection (3) is not sufficient to provide a full jury, the clerk of the court shall proceed in accordance with subsections (3) and (4) until twelve jurors are sworn.

(2) Texte du paragraphe 631(3) :

(3) Si :

a) le tableau des jurés n'est pas récusé;

b) le tableau des jurés est récusé mais que le juge n'ordonne pas la présentation d'une nouvelle liste,

le greffier du tribunal tire, en pleine audience, l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (1) et appelle les nom et numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure que les cartes sont tirées, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu à leur nom soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet, après qu'il a été pourvu aux dispenses, aux récusations et aux mises à l'écart.

(3) Texte des paragraphes 631(4) et (5) :

(4) Le greffier du tribunal assermente chaque membre du jury suivant l'ordre dans lequel les noms des jurés ont été tirés ainsi que toute personne qui fournit une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation, au membre du jury ayant une déficience physique.

(5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à leurs noms ne suffit pas pour constituer un jury complet, le greffier du tribunal procède en conformité avec les paragraphes (3) et (4) jusqu'à ce que douze jurés soient assermentés.

Clause 63: The relevant portion of section 632 reads as follows:

632. The judge may, at any time before the commencement of a trial, order that any juror be excused from jury service, whether or not the juror has been called pursuant to subsection 631(3) or any challenge has been made in relation to the juror, for reasons of

...

(b) relationship with the judge, prosecutor, accused, counsel for the accused or a prospective witness; or

Clause 64: (1) The relevant portion of subsection 634(2) reads as follows:

(2) Subject to subsections (3) and (4), the prosecutor and the accused are each entitled to

(2) New.

Article 63 : Texte du passage visé de l'article 632 :

632. Le juge peut, avant le début du procès, dispenser un juré, que son nom ait ou non été tiré en application du paragraphe 631(3) ou qu'une demande de récusation ait été ou non présentée à son égard, dans les cas suivants :

...

b) liens avec le juge, le poursuivant, l'accusé ou son avocat ou un témoin;

Article 64 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 634(2) :

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le poursuivant et l'accusé ont le droit de récuser péremptoirement le nombre de jurés suivant :

(2) Nouveau.

Clause 65: Subsection 641(1) reads as follows:

641. (1) Where a full jury has not been sworn and no names remain to be called, the names of those who have been directed to stand by shall be called again in the order in which their names were drawn and they shall be sworn, unless excused by the judge or challenged by the accused or the prosecutor.

Article 65 : Texte du paragraphe 641(1) :

641. (1) Lorsqu'un jury complet n'a pas été assermenté et qu'il ne reste plus de noms à appeler, les noms de ceux à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont de nouveau appelés suivant l'ordre dans lequel ils ont été tirés; ces jurés sont assermentés à moins qu'ils ne soient dispensés par le juge ou récusés par le prévenu ou le poursuivant.

Clause 66: Subsection 642(1) reads as follows:

642. (1) Where a full jury cannot be provided notwithstanding that the relevant provisions of this Part have been complied with, the court may, at the request of the prosecutor, order the sheriff or other proper officer forthwith to summon as many persons, whether qualified jurors or not, as the court directs for the purpose of providing a full jury.

Article 66 : Texte du paragraphe 642(1) :

642. (1) Lorsqu'un jury complet ne peut pas être constitué malgré l'observation des dispositions pertinentes de la présente partie, le tribunal peut, à la demande du poursuivant, ordonner au shérif ou autre fonctionnaire compétent d'assigner immédiatement le nombre de personnes, habiles à agir comme jurés ou non, que le tribunal détermine aux fins d'assurer la constitution d'un jury complet.

Clause 67: New.

Article 67 : Nouveau.

Clause 68: Subsection 643(1.1) is new. Subsection 643(1) reads as follows:

643. (1) The twelve jurors whose names are drawn and who are sworn in accordance with this Part shall be the jury to try the issues of the indictment, and the names of the jurors so drawn and sworn shall be kept apart until the jury gives its verdict or until it is discharged, whereupon the names shall be returned to the box as often as occasion arises, as long as an issue remains to be tried before a jury.

Article 68 : Le paragraphe 643(1.1) est nouveau. Texte du paragraphe 643(1) :

643. (1) Les douze jurés dont les noms sont tirés et qui sont assermentés en conformité avec la présente partie constituent le jury aux fins de juger les points de l'acte d'accusation; leurs noms sont gardés à part jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré, sur quoi ils sont replacés dans la boîte aussi souvent que l'occasion se présente tant qu'il reste une affaire à juger devant un jury.

Clause 69: Section 646 reads as follows:

646. On the trial of an accused for an indictable offence, the evidence of the witnesses for the prosecutor and the accused and the addresses of the prosecutor and the accused or counsel for the accused by way of summing up shall be taken in accordance with the provisions of Part XVIII relating to the taking of evidence at preliminary inquiries.

Article 69 : Texte de l'article 646 :

646. Lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, les dépositions des témoins pour le poursuivant et l'accusé ainsi que les exposés du poursuivant et de l'accusé ou de l'avocat de l'accusé, par voie de résumé, sont recueillis en conformité avec les dispositions de la partie XVIII relatives à la prise des témoignages aux enquêtes préliminaires.

Clause 70: Subsection 650(1) reads as follows:

650. (1) Subject to subsections (1.1) and (2), an accused other than a corporation shall be present in court during the whole of the accused's trial.

Article 70 : Texte du paragraphe 650(1) :

650. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2), un accusé autre qu'une personne morale, doit être présent au tribunal pendant tout son procès.

Clause 71: New.

Article 71 : Nouveau.

Clause 72: New.

Article 72 : Nouveau.

Clause 73: The relevant portion of the definition “sentence” in section 673 reads as follows:

“sentence” includes

...

(b) an order made under subsection 109(1) or 110(1), section 161, subsection 194(1) or 259(1) or (2), section 261 or 462.37, subsection 491.1(2), 730(1) or 737(3) or (5) or section 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4, 745.5 or *747.1,

Clause 74: Subsection 675(2.1) reads as follows:

Article 73 : Texte du passage visé de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l'article 673 :

« sentence », « peine » ou « condamnation » Y est assimilée :

...

b) l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 109(1) ou 110(1), de l'article 161, des paragraphes 194(1) ou 259(1) ou (2), des articles 261 ou 462.37, des paragraphes 491.1(2), 730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4, 745.5 ou 747.1;

Article 74 : Texte du paragraphe 675(2.1) :

(2.1) A person against whom an order under section 741.2 has been made may appeal to the court of appeal against the order.

Clause 75: Subsection 676(5) reads as follows:

(5) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General for the purpose may appeal to the court of appeal against the decision of the court not to make an order under section 741.2.

Clause 76: Subsection 679(7) reads as follows:

(7) Where, with respect to any person, the Minister of Justice gives a direction or makes a reference under section 690, this section applies to the release or detention of that person pending the hearing and determination of the reference as though that person were an appellant in an appeal described in paragraph (1)(a).

Clause 77: New.

Clause 78: New.

(2.1) La personne qui a fait l'objet de l'ordonnance prévue à l'article 741.2 peut interjeter appel de celle-ci.

Article 75 : Texte du paragraphe 676(5) :

(5) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de la décision du tribunal de ne pas rendre l'ordonnance prévue à l'article 741.2.

Article 76 : Texte du paragraphe 679(7) :

(7) Lorsque le ministre de la Justice prend une ordonnance ou fait un renvoi, en vertu de l'article 690, le présent article s'applique à la mise en liberté ou à la détention de la personne visée en attendant l'audition du renvoi et la décision y relative comme si cette personne était l'appelant visé à l'alinéa (1)a).

Article 77 : Nouveau.

Article 78 : Nouveau.

Clause 79: The relevant portion of section 689 reads as follows:

689. (1) Where the trial court makes an order for compensation or for the restitution of property under section 738 or 739 or an order of forfeiture of property under subsection 462.37(1), the operation of the order is suspended

Clause 80: Section 690 and the heading before it read as follows:

Powers of Minister of Justice

690. The Minister of Justice may, on an application for the mercy of the Crown by or on behalf of a person who has been convicted in proceedings by indictment or who has been sentenced to preventive detention under Part XXIV,

(a) direct, by order in writing, a new trial or, in the case of a person under sentence of preventive detention, a new hearing, before any court that he thinks proper, if after inquiry he is satisfied that in the circumstances a new trial or hearing, as the case may be, should be directed;

(b) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and determination by that court as if it were an appeal by the convicted person or the person under sentence of preventive detention, as the case may be; or

(c) refer to the court of appeal at any time, for its opinion, any question on which he desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly.

Clause 81: New.

Article 79: Texte du passage visé du paragraphe 689(1) :

689. (1) Lorsqu'une ordonnance d'indemnisation ou de restitution de biens est rendue par le tribunal de première instance en vertu de l'article 738 ou 739 ou qu'une ordonnance de confiscation est rendue en vertu du paragraphe 462.37(1), l'application de l'ordonnance est suspendue :

Article 80: Texte de l'article 690 et de l'intertitre le précédant :

Pouvoirs du ministre de la Justice

690. Sur une demande de clémence de la Couronne, faite par ou pour une personne qui a été condamnée à la suite de procédures sur un acte d'accusation ou qui a été condamnée à la détention préventive en vertu de la partie XXIV, le ministre de la Justice peut :

a) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne condamnée à la détention préventive, une nouvelle audition devant tout tribunal qu'il juge approprié si, après enquête, il est convaincu que, dans les circonstances, un nouveau procès ou une nouvelle audition, selon le cas, devrait être prescrit;

b) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne condamnée à la détention préventive, selon le cas;

c) à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.

Article 81 : Nouveau.

Clause 82: New.

Article 82 : Nouveau.

Clause 83: Section 731.1 reads as follows:

731.1 (1) Before making a probation order, the court shall consider whether section 100 is applicable.

(2) For greater certainty, a condition of a probation order referred to in paragraph 732.1(3)(d) does not affect the operation of section 100.

Article 83 : Texte de l'article 731.1 :

731.1 (1) Avant de rendre une ordonnance de probation, le tribunal vérifie l'applicabilité de l'article 100.

(2) Il est entendu que l'adjonction de la condition visée à l'alinéa 732.1(3)d) à une ordonnance de probation ne porte pas atteinte à l'application de l'article 100.

Clause 84: Section 734.3 reads as follows:

734.3 A court that makes an order under section 734.1, or a person designated, either by name or by title of office, by that court, may, on application by or on behalf of the offender, subject to any rules made by the court under section 482, change any term of the order except the amount of the fine, and any reference in this section and sections 734, 734.1, 734.2 and 734.6 to an order shall be read as including a reference to the order as changed pursuant to this section.

Article 84 : Texte de l'article 734.3 :

734.3 Le tribunal qui rend l'ordonnance prévue à l'article 734.1 ou la personne désignée — par son nom ou par son titre — par celui-ci peut, sur demande présentée par le délinquant ou pour son compte, sous réserve des règles établies par le tribunal aux termes de l'article 482, modifier une condition de l'ordonnance autre que le montant de l'amende, et la mention d'une ordonnance au présent article et aux articles 734, 734.1, 734.2 et 734.6 vaut mention de l'ordonnance modifiée aux termes du présent article.

Clause 85: Section 742.2 reads as follows:

742.2 (1) Before imposing a conditional sentence under section 742.1, the court shall consider whether section 100 is applicable.

(2) For greater certainty, a condition of a conditional sentence referred to in paragraph 742.3(2)(b) does not affect the operation of section 100.

Article 85 : Texte de l'article 742.2 :

742.2 (1) Avant d'octroyer le sursis, le tribunal vérifie l'applicabilité de l'article 100.

(2) Il est entendu que l'adjonction de la condition visée à l'alinéa 742.3(2)b) à une ordonnance de sursis ne porte pas atteinte à l'application de l'article 100.

Clause 86: The relevant portion of subsection 753.1(2) reads as follows:

(2) The court shall be satisfied that there is a substantial risk that the offender will reoffend if

(a) the offender has been convicted of an offence under section 151 (sexual interference), 152 (invitation to sexual touching) or 153 (sexual exploitation), subsection 173(2) (exposure) or section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), or has engaged in serious conduct of a sexual nature in the commission of another offence of which the offender has been convicted; and

Clause 87: New.

Clause 88: The relevant portion of the definition “sentence” in section 785 reads as follows:

“sentence” includes

...

(b) an order made under subsection 110(1) or 259(1) or (2), section 261, subsection 730(1) or 737(3) or (5) or section 738, 739 or 742.3,

Clause 89: New.

Article 86: Texte du passage visé du paragraphe 753.1(2) :

(2) Le tribunal est convaincu que le délinquant présente un risque élevé de récidive si :

a) d'une part, celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 151 (contacts sexuels), 152 (incitation à des contacts sexuels) ou 153 (exploitation sexuelle), au paragraphe 173(2) (exhibitionnisme) ou aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), ou a commis un acte grave de nature sexuelle lors de la perpétration d'une autre infraction dont il a été déclaré coupable;

Article 87 : Nouveau.

Article 88 : Texte du passage visé de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation » à l'article 785 :

« sentence », « peine » ou « condamnation » Y est assimilée :

...

b) les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 110(1) ou 259(1) ou (2), de l'article 261, des paragraphes 730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739 ou 742.3;

Article 89 : Nouveau.

Clause 90: (1) Subsection 810.01(2) reads as follows:

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before the provincial court judge.

(2) Subsection 810.01(6) reads as follows:

(6) The provincial court judge may, on application of the informant, the Attorney General or the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

Clause 91: (1) Subsections 810.1(1) to (3) read as follows:

810.1 (1) Any person who fears on reasonable grounds that another person will commit an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), section 170 or 171, subsection 173(2) or section 271, 272 or 273, in respect of one or more persons who are under the age of fourteen years, may lay an information before a provincial court judge, whether or not the person or persons in respect of whom it is feared that the offence will be committed are named.

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) shall cause the parties to appear before the provincial court judge.

(3) The provincial court judge before whom the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, order the defendant to enter into a recognizance and comply with the conditions fixed by the provincial court judge, including a condition prohibiting the defendant from engaging in any activity that involves contact with persons under the age of fourteen years and prohibiting the defendant from attending a public park or public swimming area where persons under the age of fourteen years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground, playground or community centre, for any period fixed by the provincial court judge that does not exceed twelve months.

Article 90 : (1) Texte du paragraphe 810.01(2) :

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant lui.

(2) Texte du paragraphe 810.01(6) :

(6) Le juge peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

Article 91 : (1) Texte des paragraphes 810.1(1) à (3) :

810.1 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre que des personnes âgées de moins de quatorze ans seront victimes d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 170 ou 171, au paragraphe 173(2) ou aux articles 271, 272 ou 273 peut déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale, même si les personnes en question n'y sont pas nommées.

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation fait comparaître les parties devant lui.

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte un engagement assorti des conditions que le tribunal fixe, y compris celle interdisant au défendeur, pour une période maximale de douze mois, de se livrer à des activités qui entraînent des contacts avec des personnes âgées de moins de quatorze ans et de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des enfants ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire.

(2) Subsection 810.1(4) reads as follows:

(4) The provincial court judge may, on application of the informant or the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

Clause 92: (1) Subsection 810.2(2) reads as follows:

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before the provincial court judge.

(2) Subsection 810.2(7) reads as follows:

(7) The provincial court judge may, on application of the informant, of the Attorney General or of the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

Clause 93: Subsection 822(4) reads as follows:

(4) Notwithstanding subsections (1) to (3), where an appeal is taken under section 813 and where, because of the condition of the record of the trial in the summary conviction court or for any other reason, the appeal court, on application of the defendant, the informant, the Attorney General or his agent, is of the opinion that the interests of justice would be better served by hearing and determining the appeal by holding a trial de novo, the appeal court may order that the appeal shall be heard by way of trial de novo in accordance with such rules as may be made under section 482 and for this purpose the provisions of sections 793 to 809 apply with such modifications as the circumstances require.

(2) Texte du paragraphe 810.1(4) :

(4) Le juge peut, sur demande du dénonciateur ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

Article 92 : (1) Texte du paragraphe 810.2(2) :

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant lui.

(2) Texte du paragraphe 810.2(7) :

(7) Le juge peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

Article 93 : Texte du paragraphe 822(4) :

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), lorsque, dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 813, en raison de l'état du dossier de l'affaire établi par la cour des poursuites sommaires, ou pour toute autre raison, la cour d'appel, sur demande faite en ce sens par le défendeur, le dénonciateur, le procureur général ou son représentant, estime que l'intérêt de la justice serait mieux servi par la tenue d'un appel sous forme de procès *de novo*, cette cour d'appel peut ordonner que l'appel soit entendu sous forme de procès *de novo*, conformément aux règles de cour qui peuvent être établies en vertu de l'article 482 et, à cette fin, les articles 793 à 809 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

Clause 94: Sections 842 to 849 are new. Section 841 and the headings before it read as follows:

PART XXVIII

FORMS

841. (1) The forms set out in this Part varied to suit the case or forms to the like effect shall be deemed to be good, valid and sufficient in the circumstances for which, respectively, they are provided.

(2) No justice is required to attach or affix a seal to any writing or process that he is authorized to issue and in respect of which a form is provided by this Part.

(3) Any pre-printed portions of a form set out in this Part varied to suit the case or of a form to the like effect shall be printed in both official languages.

Article 94 : Les articles 842 à 849 sont nouveaux. Texte de l'article 841 et des intertitres le précédant :

PARTIE XXVIII

FORMULES

841. (1) Les formules reproduites dans la présente partie, variées pour convenir aux cas d'espèce, ou des formules analogues, sont censées bonnes, valables et suffisantes dans les circonstances auxquelles elles pourvoient respectivement.

(2) Aucun juge de paix n'est tenu d'apposer un sceau à quelque écrit ou acte judiciaire qu'il est autorisé à émettre et pour lequel la présente partie prévoit une formule.

(3) Sont imprimés dans les deux langues officielles les textes des formules prévues à la présente partie.

Clause 95: The relevant portion of Form 7.1 of Part XXVIII reads as follows:

Whereas there are reasonable grounds to believe:*

...

(b) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(a) or (b) of the *Criminal Code*; or

...

This warrant is issued to authorize you to enter the dwelling-house for the purpose of arresting or apprehending the person.

Clause 96: The relevant portion of Form 11.1 of Part XXVIII reads as follows:

FORM 11.1
(Sections 493, 499 and 503)

UNDERTAKING GIVEN TO A PEACE OFFICER OR AN OFFICER IN CHARGE

Canada,
Province of,
(territorial division).

I, A.B., of, (occupation), understand that it is alleged that I have committed (set out substance of the offence).

In order that I may be released from custody by way of (a promise to appear or a recognizance), I undertake to (insert any conditions that are directed):

Article 95 : Texte du passage visé de la formule 7.1 de la partie XXVIII :

Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire : *

...

b) qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne aux termes des alinéas 495(1)a) ou b) du *Code criminel*;

...

Le présent mandat est délivré pour vous autoriser à pénétrer dans la maison d'habitation pour y arrêter cette personne.

Article 96 : Texte du passage visé de la formule 11.1 de la partie XXVIII :

FORMULE 11.1
(articles 493, 499 et 503)

PROMESSE REMISE À UN AGENT DE LA PAIX
OU À UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Canada,
Province de,
(circonscription territoriale).

Je, A.B., de, (profession ou occupation), comprends que j'ai été inculpé d'avoir (énoncer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage, par (cette promesse de comparaître ou cet engagement) (insérer toutes les conditions qui sont fixées) :

Firearms Act

Clause 97: (1) The definitions “authorization to export”, “authorization to transport” and “carrier” in subsection 2(1) read as follows:

“authorization to export” means an authorization referred to in section 44;

“authorization to transport” means an authorization described in section 18 or 19;

“carrier” means a person who carries on a transportation business that includes the transportation of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition or prohibited ammunition;

(2) New.

(3) New.

Clause 98: The relevant portion of subsection 5(2) reads as follows:

Loi sur les armes à feu

Article 97: (1) Texte des définitions de « autorisation d’exportation », « autorisation de transport » et « transporteur » au paragraphe 2(1) :

« autorisation d’exportation » L’autorisation prévue à l’article 44.

« autorisation de transport » L’autorisation prévue aux articles 18 ou 19.

« transporteur » Personne qui exploite une entreprise de transport se livrant notamment à des activités de transport d’armes à feu, d’armes prohibées, d’armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions ou de munitions prohibées.

(2) Nouveau.

(3) Nouveau.

Article 98 : Texte du passage visé du paragraphe 5(2) :

(2) In determining whether a person is eligible to hold a licence under subsection (1), a chief firearms officer or, on a reference under section 74, a provincial court judge shall have regard to whether the person, within the previous five years,

(a) has been convicted or discharged under section 730 of the *Criminal Code* of

...

(iv) an offence relating to the contravention of subsection 5(3) or (4), 6(3) or 7(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*;

Clause 99: The relevant portion of subsection 7(2) reads as follows:

(2) An individual is eligible to hold a licence authorizing the individual to possess restricted firearms only if the individual

Clause 100: Subsections 9(3.1) and (3.2) are new. Subsection 9(3) reads as follows:

(3) A business other than a carrier is eligible to hold a licence only if every employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition is the holder of a licence authorizing the holder to acquire restricted firearms.

Clause 101: Section 10 reads as follows:

10. Sections 5, 6 and 9 apply in respect of a carrier whose business includes the transportation of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition from one province to any other province, or beyond the limits of a province, as if each reference in those sections to a chief firearms officer were a reference to the Registrar.

Clause 102: Subsection 12(6.1) is new. Subsections 12(6) and (7) read as follows:

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le contrôleur des armes à feu ou, dans le cas d'un renvoi prévu à l'article 74, le juge de la cour provinciale tient compte, pour les cinq ans précédant la date de la demande, des éléments suivants :

a) le demandeur a été déclaré coupable ou absous en application de l'article 730 du *Code criminel* d'une des infractions suivantes :

...

(iv) une infraction aux paragraphes 5(3) ou (4), 6(3) ou 7(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

Article 99 : Texte du passage visé du paragraphe 7(2) :

(2) La délivrance d'un permis de possession d'une arme à feu à autorisation restreinte à un particulier est subordonnée à la réussite :

Article 100 : Les paragraphes 9(3.1) et (3.2) sont nouveaux. Texte du paragraphe 9(3) :

(3) Pour qu'un permis autorisant une activité en particulier puisse être délivré à une entreprise — qui n'est pas un transporteur —, il faut que chaque employé de cette entreprise qui manie ou est susceptible de manier des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées dans le cadre de ses fonctions soit titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu à autorisation restreinte.

Article 101 : Texte de l'article 10 :

10. Les articles 5, 6 et 9 s'appliquent aux transporteurs se livrant à des activités notamment de transport d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées reliant une province et une ou plusieurs autres provinces, ou débordant les limites d'une province, et, à cette fin, la mention du contrôleur des armes à feu vaut mention du directeur.

Article 102 : Le paragraphe 12(6.1) est nouveau. Texte des paragraphes 12(6) et (7) :

(6) A particular individual is eligible to hold a licence authorizing the particular individual to possess handguns that have a barrel equal to or less than 105 mm in length or that are designed or adapted to discharge a 25 or 32 calibre cartridge and for which on February 14, 1995 a registration certificate under the former Act had been issued to or applied for by that or another individual if the particular individual

(a) on February 14, 1995

(i) held a registration certificate under the former Act for one or more of those handguns, or

(ii) had applied for a registration certificate that was subsequently issued under the former Act for one or more of those handguns;

(b) on the commencement day held a registration certificate under the former Act for one or more of those handguns; and

(c) beginning on the commencement day was continuously the holder of a registration certificate for one or more of those handguns.

(7) A particular individual is eligible to hold a licence authorizing the particular individual to possess a particular handgun referred to in subsection (6) that was manufactured before 1946 if the particular individual is the spouse or a brother, sister, child or grandchild of an individual who was eligible under this or that subsection to hold a licence authorizing the individual to possess the particular handgun.

(6) Est admissible au permis autorisant la possession d'armes de poing pourvues d'un canon dont la longueur ne dépasse pas 105 mm, ou conçues ou adaptées pour tirer des cartouches de calibre 25 ou 32 et pour lesquelles il — ou un autre particulier — était, au 14 février 1995, titulaire ou demandeur d'un certificat d'enregistrement prévu par la loi antérieure, le particulier qui :

a) était, au 14 février 1995 :

(i) titulaire d'un certificat d'enregistrement prévu par la loi antérieure pour une ou plusieurs de ces armes,

(ii) demandeur d'un certificat d'enregistrement, qui a été délivré après cette date, pour une ou plusieurs de ces armes;

b) était, à la date de référence, titulaire d'un certificat d'enregistrement prévu par la loi antérieure pour de telles armes;

c) à compter de la date de référence, a été sans interruption titulaire d'un certificat d'enregistrement pour de telles armes.

(7) Est admissible au permis autorisant la possession d'une arme de poing visée au paragraphe (6) et fabriquée avant 1946, le particulier qui est l'époux ou conjoint de fait, le frère, la soeur, l'enfant ou le petit-enfant d'un particulier qui était admissible en vertu de ce paragraphe ou du présent paragraphe au permis autorisant la possession de l'arme de poing en question.

Clause 103: Sections 17 and 18 read as follows:

17. Subject to sections 18 to 20, a prohibited firearm or restricted firearm the holder of the registration certificate for which is an individual may be possessed only at the dwelling-house of the individual, as indicated on the registration certificate, or at a place authorized by a chief firearms officer.

18. An individual who holds a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms may be authorized to transport a particular prohibited firearm between two or more specified places

(a) in the case of a handgun referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns), for use in target practice, or a target shooting competition, under specified conditions or under the auspices of a shooting club or shooting range that is approved under section 29; or

(b) if the individual

(i) changes residence,

(ii) wishes to transport the firearm to a peace officer, firearms officer or chief firearms officer for registration or disposal in accordance with this Act or Part III of the *Criminal Code*,

(iii) wishes to transport the firearm for repair, storage, sale, exportation or appraisal, or

(iv) wishes to transport the firearm to a gun show.

Clause 104: (1) and (2) Paragraph 19(1)(a.1) is new. The relevant portion of subsection 19(1) reads as follows:

19. (1) An individual who holds a licence authorizing the individual to possess restricted firearms may be authorized to transport a particular restricted firearm between two or more specified places for any good and sufficient reason, including, without restricting the generality of the foregoing,

(3) Subsection 19(2) reads as follows:

(2) A non-resident may be authorized to transport a particular restricted firearm between specified places in accordance with section 35.

Article 103 : Texte des articles 17 et 18 :

17. Sous réserve des articles 18 à 20, une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte enregistrée au nom d'un particulier est gardée dans la maison d'habitation indiquée sur le certificat d'enregistrement y afférent ou en tout lieu autorisé par le contrôleur des armes à feu.

18. Le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu prohibées peut être autorisé à en transporter une en particulier entre des lieux précis :

a) dans le cas d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995), pour le tir à la cible, la participation à une compétition de tir ou l'usage à des conditions précisées ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29;

b) s'il :

(i) change de résidence,

(ii) désire la présenter à l'agent de la paix, au préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu pour enregistrement ou disposition en conformité avec la présente loi ou la partie III du *Code criminel*,

(iii) désire la transporter aux fins de réparation, d'entreposage, de vente, d'exportation ou d'évaluation,

(iv) désire l'apporter à une exposition d'armes à feu.

Article 104 : (1) et (2) L'alinéa 19(1)a.1) est nouveau. Texte du passage visé du paragraphe 19(1) :

19. (1) Le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu à autorisation restreinte peut être autorisé à en transporter une en particulier entre des lieux précis pour toute raison valable, notamment :

(3) Texte du paragraphe 19(2) :

(2) Un non-résident peut être autorisé à transporter, en conformité avec les dispositions de l'article 35, une arme à feu à autorisation restreinte entre des lieux précisés.

Clause 105: Section 23 reads as follows:

- 23.** A person may transfer a firearm if, at the time of the transfer,
- (a) the transferee produces to the person a document that purports to be a licence authorizing the transferee to acquire and possess that kind of firearm;
 - (b) the person
 - (i) has no reason to believe that the transferee is not authorized by the document to acquire and possess that kind of firearm, and
 - (ii) informs a chief firearms officer of the transfer and obtains the authorization of the chief firearms officer for the transfer;
 - (c) the transferee holds a licence authorizing the transferee to acquire and possess that kind of firearm;
 - (d) a new registration certificate for the firearm is issued in accordance with this Act; and
 - (e) the prescribed conditions are complied with.

Clause 106: The relevant portion of subsection 24(2) reads as follows:

- (2) A person may transfer a prohibited weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to a business only if
- ...
- (b) the business produces to the person a document that purports to be a licence authorizing the business to acquire and possess prohibited weapons, prohibited devices, ammunition or prohibited ammunition, as the case may be;
 - (c) the person
 - (i) has no reason to believe that the business is not authorized by the document to acquire and possess prohibited weapons, prohibited devices, ammunition or prohibited ammunition, as the case may be, and
 - (ii) informs a chief firearms officer of the transfer and obtains the authorization of the chief firearms officer for the transfer; and

Clause 107: Section 26 reads as follows:

- 26.** (1) A person may transfer a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province or to a police force if the person informs the Registrar of the transfer and complies with the prescribed conditions.

Article 105 : Texte de l'article 23 :

- 23.** La cession d'une arme à feu est permise si, au moment où elle s'opère :
- a) le cessionnaire présente au cédant un document censé être un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;
 - b) le cédant :
 - (i) n'a aucun motif raisonnable de croire que le document n'autorise pas le cessionnaire à acquérir et à posséder une telle arme à feu,
 - (ii) informe le contrôleur des armes à feu de la cession et obtient l'autorisation correspondante;
 - c) le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;
 - d) un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu est délivré conformément à la présente loi;
 - e) les conditions réglementaires sont remplies.

Article 106 : Texte du passage visé du paragraphe 24(2) :

- (2) La cession d'un tel objet et de munitions n'est permise que si, au moment où elle s'opère :
- ...
- b) l'entreprise présente au cédant un document censé être un permis l'autorisant à acquérir et à posséder l'objet en cause;
 - c) le cédant n'a aucun motif de croire que le document n'autorise pas l'entreprise à acquérir et à posséder l'objet en cause, informe le contrôleur des armes à feu de la cession et obtient l'autorisation correspondante;

Article 107 : Texte de l'article 26 :

- 26.** (1) La cession d'armes à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et aux forces policières est permise si le cédant en informe le directeur et remplit les conditions réglementaires.

(2) A person may transfer a prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to Her Majesty in right of Canada or a province or to a police force if the person informs a chief firearms officer of the transfer and complies with the prescribed conditions.

Clause 108: (1) and (2) The relevant portion of section 27 reads as follows:

27. On being informed of a proposed transfer of a firearm under section 23, of a proposed transfer of a firearm, prohibited weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to a business under section 24 or of a proposed importation of a firearm that is not a prohibited firearm by an individual under paragraph 40(1)(c), a chief firearms officer shall

...

(b) in the case of

(i) a proposed transfer of a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns), or

(ii) a proposed importation of a restricted firearm,

verify the purpose for which the transferee or individual wishes to acquire the restricted firearm or handgun and determine whether the particular restricted firearm or handgun is appropriate for that purpose;

(c) decide whether to approve the transfer or importation and inform the Registrar of that decision; and

Clause 109: The relevant portion of section 28 reads as follows:

28. A chief firearms officer may approve the transfer to an individual of a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns) or the importation by an individual of a restricted firearm under paragraph 40(1)(c) only if the chief firearms officer is satisfied

Clause 110: Subsection 29(7) reads as follows:

(7) A provincial minister need not disclose any information the disclosure of which could, in the opinion of the provincial minister, endanger the safety of any person.

(2) La cession d'armes prohibées, de dispositifs prohibés, de munitions ou de munitions prohibées à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et aux forces policières est permise si le cédant en informe le contrôleur des armes à feu et remplit les conditions réglementaires.

Article 108: (1) et (2) Texte du passage visé de l'article 27 :

27. Dès qu'il est informé soit d'un projet de cession d'une arme à feu en application de l'article 23, d'un projet de cession d'une arme à feu, d'une arme prohibée, d'un dispositif prohibé, de munitions ou de munitions prohibées à une entreprise en application de l'article 24, soit d'un projet d'importation d'une arme à feu non prohibée par un particulier conformément à l'alinéa 40(1)c), le contrôleur des armes à feu :

...

b) en cas de cession soit d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995), soit d'importation d'une arme à feu à autorisation restreinte, vérifie la finalité de l'acquisition par le cessionnaire ou le particulier et détermine si l'arme est appropriée;

c) autorise ou refuse la cession ou l'importation et avise le directeur de sa décision;

Article 109: Texte du passage visé de l'article 28 :

28. Le contrôleur des armes à feu ne peut autoriser la cession à un particulier d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995), ou l'importation d'une arme à feu à autorisation restreinte par un particulier conformément à l'alinéa 40(1)c), que s'il est convaincu que :

Article 110: Texte du paragraphe 29(7) :

(7) Le contrôleur des armes à feu ou le directeur n'est pas tenu de communiquer des renseignements qui, de l'avis du ministre provincial, pourraient menacer la sécurité d'une personne.

Clause 111: Subsection 31(2) reads as follows:

(2) On being informed of a transfer of a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province or to a police force, the Registrar shall revoke any registration certificate for the firearm.

Clause 112: The relevant portion of section 32 reads as follows:

32. A person may transfer a firearm by mail only if

...

(b) the firearm is delivered by a person designated by a chief firearms officer and the person ensures that the transferee holds a licence authorizing the transferee to acquire that kind of firearm; and

Clause 113: The relevant portion of section 34 reads as follows:

34. A person may lend a firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to Her Majesty in right of Canada or a province or to a police force if

Clause 114: (1) and (2) Paragraphs 35(1)(c) and (d) are new. Subsections 35(1) to (3) read as follows:

35. (1) A non-resident who does not hold a licence may import a firearm that is not a prohibited firearm if, at the time of the importation,

(a) the non-resident

(i) is eighteen years old or older,

(ii) declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner and, in the case of a declaration in writing, completes the prescribed form containing the prescribed information, and

(iii) in the case of a restricted firearm, produces an authorization to transport the restricted firearm; and

(b) a customs officer confirms in the prescribed manner the declaration referred to in subparagraph (a)(ii) and the authorization to transport referred to in subparagraph (a)(iii).

(2) Where a firearm is declared at a customs office to a customs officer but the requirements of subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii) are not complied with, the customs officer may authorize the firearm to be exported from that customs office or may detain the firearm and give the non-resident a reasonable time to comply with those requirements.

(3) Where those requirements are not complied with within a reasonable time and the firearm is not exported, the firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

Article 111 : Texte du paragraphe 31(2) :

(2) Dès qu'il est informé de la cession d'une arme à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou aux forces policières, le directeur révoque le certificat d'enregistrement y afférent.

Article 112 : Texte du passage visé de l'article 32 :

32. La cession d'une arme à feu par la poste est permise lorsque :

...

b) la livraison de l'arme à feu est effectuée par une personne désignée par le contrôleur des armes à feu, laquelle s'assure alors que le cessionnaire est titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir une telle arme à feu;

Article 113 : Texte du passage visé de l'article 34 :

34. Le prêt d'armes à feu, d'armes prohibées, de dispositifs prohibés, d'armes à autorisation restreinte, de munitions et de munitions prohibées à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et aux forces policières est permis si :

Article 114 : (1) et (2) Texte des paragraphes 35(1) à (3) :

35. (1) Le non-résident qui n'est pas titulaire d'un permis peut importer une arme à feu non prohibée si, au moment de l'importation :

a) il est âgé d'au moins dix-huit ans;

b) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et, dans le cas d'une déclaration écrite, remplit le formulaire réglementaire et fournit les renseignements réglementaires;

c) il produit, s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte, l'autorisation de transport y afférente;

d) l'agent des douanes atteste, selon les modalités réglementaires, la déclaration prévue à l'alinéa b) et, le cas échéant, l'autorisation prévue à l'alinéa c).

(2) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions des alinéas (1)b) ou c) soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et accorder au non-résident un délai raisonnable pour lui permettre de remplir ces conditions.

(3) Après l'expiration du délai, il est disposé, de la manière réglementaire, de l'arme à feu retenue et non exportée si les conditions ne sont toujours pas remplies.

Clause 115: New.

Article 115 : Nouveau.

Clause 116: Subsections 36(1.1) and (1.2) are new. Subsections 36(1) and (2) read as follows:

36. (1) A declaration that is confirmed under paragraph 35(1)(b) has the same effect after the importation of the firearm as a licence authorizing the non-resident to possess only that firearm and as a registration certificate for the firearm until the expiration of sixty days after the importation or, in the case of a restricted firearm, until the earlier of

- (a) the expiration of those sixty days, and
- (b) the expiration of the authorization to transport.

(2) A chief firearms officer may renew the confirmation of a declaration for one or more periods of sixty days.

Article 116 : Les paragraphes 36(1.1) et (1.2) sont nouveaux. Texte des paragraphes 36(1) et (2) :

36. (1) Une fois attestée conformément à l'alinéa 35(1)d), la déclaration a valeur de permis de possession — valide à l'égard de l'arme à feu importée seulement — et de certificat d'enregistrement pour une période de soixante jours à compter de l'importation, qui ne peut dépasser, s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte, la période de validité de l'autorisation de transport y afférente.

(2) Cette période de soixante jours peut être prorogée à une ou plusieurs reprises par le contrôleur des armes à feu.

Clause 117: Sections 37 and 38 read as follows:

37. (1) A non-resident who does not hold a licence may export a firearm that is not a prohibited firearm and that was imported by the non-resident in accordance with section 35 if, at the time of the exportation,

(a) the non-resident

(i) declares the firearm to a customs officer, and

(ii) produces to a customs officer in the prescribed manner the declaration and, where applicable, the authorization to transport that were confirmed in accordance with that section; and

(b) a customs officer confirms the declaration referred to in subparagraph (a)(i) in the prescribed manner.

(2) Where a firearm is declared to a customs officer but the requirements of subparagraph (1)(a)(ii) are not complied with, the customs officer may detain the firearm and, with the approval of a chief firearms officer, give the non-resident a reasonable time to comply with those requirements.

(3) Where those requirements are not complied with within a reasonable time, the firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

38. (1) An individual who holds a licence may export a firearm if, at the time of the exportation,

(a) the individual

(i) declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner and, in the case of a declaration in writing, completes the prescribed form containing the prescribed information, and

(ii) produces his or her licence and the registration certificate for the firearm and, in the case of a prohibited firearm or restricted firearm, an authorization to transport the firearm; and

(b) a customs officer confirms the documents referred to in subparagraphs (a)(i) and (ii) in the prescribed manner.

(2) Where a firearm is declared to a customs officer but the requirements of subparagraph (1)(a)(ii) are not complied with, the customs officer may detain the firearm.

(3) A firearm that is detained under subsection (2) may be disposed of in the prescribed manner.

Article 117 : Texte des articles 37 et 38 :

37. (1) Le non-résident qui n'est pas titulaire d'un permis peut exporter l'arme à feu qu'il a importée conformément à l'article 35 si, au moment de l'exportation :

a) il la déclare à l'agent des douanes;

b) il produit, selon les modalités réglementaires, la déclaration et, le cas échéant, l'autorisation de transport attestées conformément à cet article;

c) l'agent des douanes atteste la déclaration visée à l'alinéa a) selon les modalités réglementaires.

(2) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions de l'alinéa b) soient remplies, l'agent des douanes peut la retenir et, avec l'agrément du contrôleur des armes à feu, accorder au non-résident un délai raisonnable pour lui permettre de remplir ces conditions.

(3) Après l'expiration du délai, il est disposé, de la manière réglementaire, de l'arme à feu retenue si les conditions ne sont toujours pas remplies.

38. (1) L'exportation d'une arme à feu par un particulier titulaire d'un permis est autorisée si, au moment où elle survient :

a) celui-ci :

(i) la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et, dans le cas d'une déclaration écrite, remplit le formulaire réglementaire et fournit les renseignements réglementaires,

(ii) produit son permis ainsi que le certificat d'enregistrement et, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, l'autorisation de transport y afférents;

b) l'agent des douanes atteste les documents pertinents visés aux sous-alinéas a)(i) et (ii) selon les modalités réglementaires.

(2) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions du sous-alinéa (1)a)(ii) soient remplies, l'agent des douanes peut la retenir.

(3) Le cas échéant, il en dispose de la manière réglementaire.

Clause 118: Subsections 40(1) to (3) read as follows:

40. (1) An individual who holds a licence may import a firearm if, at the time of the importation,

(a) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner;

(b) in the case of a firearm that was exported in accordance with section 38, the individual produces the declaration confirmed in accordance with that section and, in the case of a prohibited firearm or restricted firearm, an authorization to transport the prohibited firearm or restricted firearm;

(c) in the case of a firearm that is not a prohibited firearm and for which a registration certificate has not been issued,

(i) the individual completes the prescribed form containing the prescribed information, if the declaration referred to in paragraph (a) is in writing,

(ii) the individual holds a licence authorizing him or her to acquire and possess that kind of firearm,

(iii) a customs officer informs a chief firearms officer of the importation and the chief firearms officer approves the importation in accordance with section 27, and

(iv) in the case of a restricted firearm, the individual produces an authorization to transport the restricted firearm; and

(d) a customs officer confirms the documents referred to in paragraph (b) or (c) in the prescribed manner.

(2) Where a firearm is declared at a customs office to a customs officer but the requirements of paragraph (1)(b) or (c) are not complied with, the customs officer may authorize the firearm to be exported from that customs office or may detain the firearm and give the individual a reasonable time to comply with those requirements.

(3) Where those requirements are not complied with within a reasonable time and the firearm is not exported, the firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

Article 118 : Texte des paragraphes 40(1) à (3) :

40. (1) L'importation d'une arme à feu par un particulier titulaire d'un permis est autorisée si, au moment où elle survient :

a) celui-ci la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires;

b) dans le cas d'une arme à feu exportée conformément à l'article 38, il produit la déclaration attestée conformément à cet article et, s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, l'autorisation de transport y afférentes;

c) dans le cas d'une arme à feu non prohibée pour laquelle un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré :

(i) il remplit, dans le cas où la déclaration prévue à l'alinéa a) est faite par écrit, le formulaire réglementaire et fournit les renseignements réglementaires,

(ii) il est titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu,

(iii) l'agent des douanes en informe le contrôleur des armes à feu et celui-ci l'autorise conformément à l'article 27,

(iv) s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte, il produit l'autorisation de transport y afférente;

d) l'agent des douanes atteste les documents pertinents visés aux alinéas b) ou c) selon les modalités réglementaires.

(2) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions des alinéas (1)b) ou c) soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et accorder au particulier un délai raisonnable pour lui permettre de remplir ces conditions.

(3) Après l'expiration du délai, il est disposé, de la manière réglementaire, de l'arme à feu retenue et non exportée si les conditions ne sont toujours pas remplies.

Clause 119: Sections 40.1 and 40.2 are new. Section 41 reads as follows:

41. A declaration that is confirmed in accordance with paragraph 40(1)(d) has the same effect as a registration certificate for the firearm for the period for which the confirmation is expressed to be effective.

Article 119 : Les articles 40.1 et 40.2 sont nouveaux.
Texte de l'article 41 :

41. Une fois attestée conformément à l'alinéa 40(1)d), la déclaration a valeur de certificat d'enregistrement temporaire pour la période de l'attestation mentionnée.

Clause 120: New.

Article 120 : Nouveau.

Clause 121: Subsection 47(4) reads as follows:

(4) Goods that are not exported under subsection (3) within ten days are forfeited to Her Majesty in right of Canada and shall be disposed of in the prescribed manner.

Article 121 : Texte du paragraphe 47(4) :

(4) Si elles ne sont pas exportées au bout de dix jours, les marchandises sont confisquées au profit de Sa Majesté et il en est disposé de la manière réglementaire.

Clause 122: New.

Article 122 : Nouveau.

Clause 123: Sections 50 and 51 read as follows:

50. A customs officer shall inform the Registrar without delay of the exportation or importation of goods described in section 43 by a business.

51. The Registrar shall inform the member of the Queen's Privy Council for Canada who is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of the *Export and Import Permits Act* of every application by a business for an authorization to export or authorization to import.

Article 123 : Texte des articles 50 et 51 :

50. L'agent des douanes notifie sans délai au directeur toute exportation ou importation de marchandises visées à l'article 43 effectuée par une entreprise.

51. Le directeur notifie au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* toute demande d'autorisation d'exportation ou d'importation déposée par une entreprise.

Clause 124: Subsection 54(1) reads as follows:

54. (1) A licence, registration certificate or authorization may be issued only on application made in the prescribed form containing the prescribed information and accompanied by payment of the prescribed fees.

Article 124 : Texte du paragraphe 54(1) :

54. (1) La délivrance des permis, des autorisations et des certificats d'enregistrement est subordonnée au dépôt d'une demande en la forme et avec les renseignements réglementaires et à l'acquittement des droits réglementaires.

Clause 125: New.

Article 125 : Nouveau.

Clause 126: Subsections 61(1) and (2) read as follows:

Article 126 : Texte des paragraphes 61(1) et (2) :

61. (1) A licence or registration certificate must be in the prescribed form and include the prescribed information and any conditions attached to it.

(2) An authorization to carry, authorization to transport, authorization to export or authorization to import may be in the prescribed form and include the prescribed information, including any conditions attached to it.

Clause 127: Subsections 63(1) and (2) read as follows:

63. (1) Subject to subsection (2), licences, registration certificates, authorizations to transport, authorizations to export and authorizations to import are valid throughout Canada.

(2) A licence that is issued to carrier, other than a carrier described in section 73, is not valid outside the province in which it is issued.

Clause 128: (1) New.

(2) Subsections 64(5) to (7) are new. Subsections 64(3) and (4) read as follows:

(3) A licence that is issued to a business other than a museum expires on the earlier of

- (a) one year after the day on which it is issued, and
- (b) the expiration of the period for which it is expressed to be issued.

(4) A licence that is issued to a museum expires on the earlier of

- (a) three years after the day on which it is issued, and
- (b) the expiration of the period for which it is expressed to be issued.

61. (1) Les permis et les certificats d'enregistrement énoncent les conditions dont ils sont assortis; ils sont délivrés en la forme et énoncent les autres renseignements réglementaires.

(2) Les autorisations de port, de transport, d'exportation ou d'importation peuvent être délivrées en la forme réglementaire et énoncer les renseignements réglementaires, notamment les conditions dont elles sont assorties.

Article 127 : Texte des paragraphes 63(1) et (2) :

63. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les permis, les certificats d'enregistrement, les autorisations de transport, d'exportation ou d'importation sont valides partout au Canada.

(2) Les permis délivrés aux transporteurs — qui ne sont visés à l'article 73 — ne sont pas valides à l'extérieur de la province de délivrance.

Article 128 : (1) Nouveau.

(2) Les paragraphes 64(5) à (7) sont nouveaux. Texte des paragraphes 64(3) et (4) :

(3) Les permis délivrés aux entreprises — autres que les musées — sont valides pour la période mentionnée, qui ne peut dépasser un an.

(4) Les permis délivrés aux musées sont valides pour la période mentionnée, qui ne peut dépasser trois ans suivant la date de délivrance.

Clause 129: Subsection 65(3) reads as follows:

(3) An authorization to transport a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns) for use in target practice, or a target shooting competition, under specified conditions or under the auspices of a shooting club or shooting range that is approved under section 29 expires

(a) in the case of an authorization to transport that takes the form of a condition attached to a licence, on the earlier of

(i) the expiration of the period for which the condition is expressed to be attached, which period may not be less than one year or more than three years, and

(ii) the expiration of the licence; and

(b) in the case of an authorization to transport that does not take the form of a condition attached to a licence, on the expiration of the period for which the authorization is expressed to be issued, which period may not be less than one year or more than three years.

Clause 130: Subsections 67(1) and (2) read as follows:

67. (1) A chief firearms officer may renew a licence, authorization to carry or authorization to transport in the same manner and in the same circumstances in which a licence, authorization to carry or authorization to transport may be issued.

(2) On renewing a licence authorizing an individual to possess restricted firearms or handguns referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns), a chief firearms officer shall decide whether any of those firearms or handguns that the individual possesses are being used for

(a) the purpose described in section 28 for which the individual acquired the restricted firearms or handguns; or

(b) in the case of any of those firearms or handguns that were possessed by the individual on the commencement day, the purpose described in that section that was specified by the individual in the licence application.

Article 129 : Texte du paragraphe 65(3) :

(3) L'autorisation de transport d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995) pour le tir à la cible, la participation à une compétition de tir ou un usage conforme à des conditions précisées ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29 est valide :

a) dans le cas où elle est exprimée sous forme de condition d'un permis, pour la période mentionnée — d'au moins un an et d'au plus trois ans —, qui ne peut dépasser la date d'expiration du permis;

b) dans le cas où elle n'est pas exprimée sous forme de condition d'un permis, pour la période — d'au moins un an et d'au plus trois ans —, mentionnée.

Article 130 : Texte des paragraphes 67(1) et (2) :

67. (1) Le contrôleur des armes à feu peut proroger les permis et les autorisations de port et de transport selon les modalités et les circonstances de leur délivrance.

(2) En cas de prorogation du permis de possession par un particulier d'une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing visée au paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995), il détermine si celle-ci est utilisée conformément aux fins de l'acquisition prévues à l'article 28 ou, si elle était en sa possession à la date de référence, aux fins — conformes à celles prévues à cet article — précisées par le particulier dans la demande de permis.

Clause 131: The relevant portion of subsection 70(1) reads as follows:

70. (1) A chief firearms officer who issues a licence, authorization to carry or authorization to transport may revoke it for any good and sufficient reason including, without limiting the generality of the foregoing,

Clause 132: The relevant portion of subsection 71(1) reads as follows:

71. (1) The Registrar

...

(b) shall revoke a registration certificate for a firearm held by an individual where the Registrar is informed by a chief firearms officer under section 67 that the firearm is not being used for

(i) the purpose for which the individual acquired it, or

(ii) in the case of a firearm possessed by the individual on the commencement day, the purpose specified by the individual in the licence application.

Clause 133: Subsection 72(1.1) is new. Subsection 72(1) reads as follows:

72. (1) Where a chief firearms officer decides to refuse to issue or to revoke a licence or authorization to transport or the Registrar decides to refuse to issue or to revoke a registration certificate, authorization to export or authorization to import, the chief firearms officer or Registrar shall give notice of the decision in the prescribed form to the applicant for or holder of the licence, registration certificate or authorization.

Clause 134: Section 73 and the heading before it read as follows:

International and Interprovincial Carriers

73. Sections 54 to 72 apply in respect of a carrier whose business includes the transportation of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition from one province to any other province, or beyond the limits of a province, as if each reference in those sections to a chief firearms officer were a reference to the Registrar.

Clause 135: The relevant portion of subsection 74(1) reads as follows:

74. (1) Subject to subsection (2), where

...

(b) a chief firearms officer decides under section 67 that a firearm possessed by an individual who holds a licence is not being used for

(i) the purpose for which the individual acquired the firearm, or

(ii) in the case of a firearm possessed by an individual on the commencement day, the purpose specified by the individual in the licence application, or

Article 131: Texte du passage visé du paragraphe 70(1) :

70. (1) Le contrôleur des armes à feu peut révoquer un permis ou une autorisation de port ou de transport pour toute raison valable, notamment parce que :

Article 132 : Texte du paragraphe 71(1) :

71. (1) Le directeur peut révoquer le certificat d'enregistrement pour toute raison valable; il est tenu de le faire à l'égard d'une arme à feu en la possession d'un particulier dans le cas où le contrôleur des armes à feu l'informe, en application de l'article 67, que l'arme à feu n'est pas utilisée conformément aux fins de l'acquisition ou, en cas de possession d'une telle arme à feu à la date de référence, aux fins précisées par le particulier dans la demande de permis.

Article 133 : Le paragraphe 72(1.1) est nouveau. Texte du paragraphe 72(1) :

72. (1) Le contrôleur des armes à feu, dans le cas d'un permis ou d'une autorisation de transport, ou le directeur, dans le cas d'un certificat d'enregistrement ou d'une autorisation d'exportation ou d'importation, notifiée à l'intéressé, en la forme réglementaire, sa décision de refus ou de révocation.

Article 134 : Texte de l'article 73 et de l'intertitre le précédant :

Transporteurs internationaux et interprovinciaux

73. Les articles 54 à 72 s'appliquent aux transporteurs se livrant à des activités, notamment, de transport d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées reliant une province et une ou plusieurs autres provinces, ou débordant les limites d'une province, et, à cette fin, la mention du contrôleur des armes à feu vaut mention du directeur.

Article 135 : Texte du passage visé du paragraphe 74(1) :

74. (1) Le demandeur ou le titulaire d'un permis, d'un certificat d'enregistrement, d'une autorisation de transport, d'exportation ou d'importation ou d'un agrément peut soumettre à un juge de la cour provinciale de la circonscription territoriale de sa résidence les cas suivants :

...

b) la décision du contrôleur des armes à feu, prise aux termes de l'article 67, selon laquelle l'arme à feu d'un particulier n'est pas utilisée conformément aux fins de l'acquisition ou, en cas de possession d'une telle arme à feu à la date de référence, aux fins précisées par le particulier dans la demande de permis;

Clause 136: New.

Article 136 : Nouveau.

Clause 137: Section 82.1 is new. Section 82 reads as follows:

82. The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police shall, after consulting with the federal Minister and the Solicitor General of Canada, appoint an individual as the Registrar of Firearms.

Article 137 : L'article 82.1 est nouveau. Texte de l'article 82 :

82. Le directeur de l'enregistrement des armes à feu est nommé par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, après consultation du ministre fédéral et du solliciteur général du Canada.

Clause 138: Sections 93 and 94 read as follows:

93. (1) The Registrar shall, as soon as possible after the end of each calendar year and at such other times as the Solicitor General of Canada may, in writing, request, submit to the Solicitor General a report, in such form and including such information as the Solicitor General may direct, with regard to the administration of this Act.

(2) The Solicitor General of Canada shall have each report laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Solicitor General receives it.

94. A chief firearms officer shall submit the prescribed information with regard to the administration of this Act at the prescribed time and in the prescribed form for the purpose of enabling the Registrar to compile the reports referred to in section 93.

Clause 139: Section 97 reads as follows:

97. (1) Subject to subsection (2), a provincial minister may exempt from the application in that province of any provision of this Act or the regulations or Part III of the *Criminal Code*, for any period not exceeding one year, the employees, in respect of any thing done by them in the course of or for the purpose of their duties or employment, of any business that holds a licence authorizing the business to acquire prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices or prohibited ammunition.

Article 138 : Texte des articles 93 et 94 :

93. (1) Le directeur, dès que possible au début de chaque année civile et chaque fois que le solliciteur général du Canada lui en fait la demande par écrit, transmet à celui-ci un rapport sur l'application de la présente loi rédigé en la forme et contenant les renseignements qu'il exige.

(2) Le solliciteur général du Canada fait déposer chacun de ces rapports devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

94. Le contrôleur des armes à feu communique au directeur les renseignements réglementaires sur l'application de la présente loi selon les modalités de temps et de forme réglementaires afin de permettre à celui-ci d'établir les rapports visés à l'article 93.

Article 139 : Texte de l'article 97 :

97. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre provincial peut dispenser les employés d'une entreprise titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu prohibées, des armes prohibées, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées, agissant dans le cadre de leurs fonctions, de l'application dans sa province de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la partie III du *Code criminel* pour une période maximale d'un an.

(2) Subsection (1) does not apply where it is not desirable, in the interests of the safety of any person, that the employees of the business be so exempted.

(3) A provincial minister may attach to an exemption any reasonable condition that the provincial minister considers desirable in the particular circumstances and in the interests of the safety of any person.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'une telle dispense n'est pas souhaitable pour la sécurité de quiconque.

(3) Le ministre provincial peut assortir les dispenses des conditions raisonnables qu'il estime souhaitables dans les circonstances et en vue de la sécurité de quiconque.

Clause 140: Section 99 reads as follows:

99. (1) Subject to subsections (2) and (3), a firearms officer who is designated in writing by a chief firearms officer may perform such duties and functions of the chief firearms officer under this Act or Part III of the *Criminal Code* as are specified in the designation.

(2) A licence that is issued to a business authorizing the business to acquire prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices or prohibited ammunition must be issued by a chief firearms officer personally.

(3) An authorization to carry must be issued by a chief firearms officer personally.

Clause 141: Subsection 104(1) reads as follows:

104. (1) An inspector may not enter a dwelling-house under section 102 except

- (a) on reasonable notice to the owner or occupant, except where a business is being carried on in the dwelling-house; and
- (b) with the consent of the occupant or under a warrant.

Article 140 : Texte de l'article 99 :

99. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le préposé aux armes à feu désigné par écrit par le contrôleur des armes à feu peut exercer les attributions de celui-ci, précisées dans la désignation, que lui confèrent la présente loi et la partie III du *Code criminel*.

(2) Seul le contrôleur des armes à feu lui-même peut délivrer les permis autorisant une entreprise à acquérir des armes à feu prohibées, des armes prohibées, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées.

(3) Seul le contrôleur des armes à feu lui-même peut délivrer les autorisations de port.

Article 141 : Texte du paragraphe 104(1) :

104. (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite sans préavis raisonnable donné au propriétaire ou à l'occupant et sans l'autorisation de ce dernier que s'il est muni d'un mandat.

Clause 142: (1) to (3) Paragraphs 117 (a.1) and (k.1) to (k.3) are new. The relevant portion of section 117 reads as follows:

117. The Governor in Council may make regulations

...

(k) for authorizing

- (i) the possession at any place,
- (ii) the manufacture or transfer, whether or not for consideration, or offer to manufacture or transfer, whether or not for consideration, or
- (iii) the importation or exportation

of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition, prohibited ammunition and components and parts designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into automatic firearms;

...

(o) creating offences consisting of contraventions of the regulations made under paragraph (d), (e), (f), (g), (i), (j), (l), (m) or (n);

Article 142 : (1) à (3) Les alinéas 117a.1) et k.1) à k.3) sont nouveaux. Texte du passage visé de l'article 117 :

117. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

...

k) prévoir l'autorisation, en ce qui concerne des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés, des munitions, des munitions prohibées et des éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques :

- (i) de la possession en tout lieu,
- (ii) de la fabrication ou la cession, la proposition de fabrication ou de cession, avec ou sans contrepartie,
- (iii) de l'importation ou de l'exportation;

...

o) créer des infractions pour contravention des règlements d'application des alinéas d), e), f), g), i), j), l), m) ou n);

Clause 143: Section 169 and the heading before it read as follows:

Article 143 : Texte de l'article 169 et de l'intertitre le précédant :

Customs Tariff

Tarif des douanes

169. Code 9965 of Schedule VII to the Customs Tariff is replaced by the following:**169. Le code 9965 de l'annexe VII du Tarif des douanes est remplacé par ce qui suit :**

9965 1. For the purposes of this Code:

- (a) "firearm" and "weapon" have the meanings assigned by section 2 of the Criminal Code;
- (b) "automatic firearm", "licence", "prohibited ammunition", "prohibited device", "prohibited firearm", "prohibited weapon", "restricted firearm" and "restricted weapon" have the meanings assigned by subsection 84(1) of the Criminal Code;
- (c) "public officer" has the meaning assigned by subsection 117.07(2) of the Criminal Code;
- (d) "business", "carrier" and "non-resident" have the meanings assigned by subsection 2(1) of the Firearms Act; and
- (e) "visiting force" has the meaning assigned by section 2 of the Visiting Forces Act.

2. Firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, prohibited ammunition and components or parts designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into automatic firearms, in this code referred to as "prohibited goods", but does not include the following:

- (a) prohibited goods imported by
 - (i) a public officer in the course of the public officer's duties or employment, or
 - (ii) an individual on behalf of and under the authority of a police force, the Canadian Forces, a visiting force or a department of the Government of Canada or of a province,
- (b) prohibited goods imported through a prescribed port by a business that meets the requirements set out in sections 43, 46 and 47 of the Firearms Act;
- (c) prohibited goods, or any class of prohibited goods, that, pursuant to regulations made by the Governor in Council, are exempted from the provisions of this code;
- (d) any weapon that, pursuant to subsection 84(3) of the Criminal Code, is deemed not to be a firearm;
- (e) any firearm, other than a prohibited firearm, imported by
 - (i) a non-resident who meets the requirements of section 35 of the Firearms Act, or
 - (ii) an individual who holds a licence and who meets the requirements of paragraphs 40(1)(a) and (c) of that Act and, where the firearm was exported in accordance with section 38, paragraph 40(1)(b) of that Act;
- (f) any prohibited firearm imported by an individual who holds a licence and who meets the requirements of paragraphs 40(1)(a) and (b) and subsection 40(4) of the Firearms Act;
- (g) arms, ammunition, implements or munitions of war, army, naval or air stores and any articles deemed capable of being converted into any such things or made useful in the production of any such things, imported with a permit issued pursuant to section 8 of the Export and Import Permits Act;
- (h) arms, military stores, munitions of war and other goods eligible for entry under tariff item No. 9810.00.00 or 9811.00.00; and
- (i) arms, military stores, munitions of war, or classes thereof, that, pursuant to regulations made by the Governor in Council, are exempted from the provisions of this code.

9965 1. Pour l'application du présent code :

- a) « arme » et « arme à feu » s'entendent au sens de l'article 2 du *Code criminel*;
- b) « arme à autorisation restreinte », « arme à feu à autorisation restreinte », « arme à feu prohibée », « arme automatique », « arme prohibée », « dispositif prohibé », « munitions prohibées » et « permis » s'entendent au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*;
- c) « fonctionnaire public » s'entend au sens du paragraphe 117.07(2) du *Code criminel*;
- d) « entreprise », « non-résident » et « transporteur » s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*;
- e) « forces étrangères présentes au Canada » s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*.

2. Armes à feu, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions prohibées et éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques, désignés comme « marchandises prohibées » au présent code, sauf :

- a) les marchandises prohibées importées :
 - (i) soit par un fonctionnaire public dans le cadre de ses fonctions,
 - (ii) soit par un particulier pour le compte et sous les ordres d'une force policière, des Forces canadiennes, des forces étrangères présentes au Canada ou d'un ministère fédéral ou provincial;
- b) les marchandises prohibées importées par une entreprise qui remplit les conditions prévues aux articles 43, 46 et 47 de la *Loi sur les armes à feu* et entrées au pays à un bureau de douane réglementaire;
- c) les marchandises prohibées ou catégories de marchandises prohibées qui, conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil, sont exemptées des dispositions du présent code;
- d) les armes qui, conformément au paragraphe 84(3) du *Code criminel*, sont réputées ne pas être des armes à feu;
- e) les armes à feu, autres que les armes à feu prohibées, importées
 - (i) soit par un non-résident qui remplit les conditions prévues à l'article 35 de la *Loi sur les armes à feu*,
 - (ii) soit par un particulier qui est titulaire d'un permis et qui remplit les conditions prévues aux alinéas 40(1)a) et c) de cette loi ou, dans le cas où l'arme est exportée conformément à l'article 38 de celle-ci, celles prévues aux alinéas 40(1)a) à c);
- f) les armes à feu prohibées importées par un particulier qui est titulaire d'un permis et qui remplit les conditions prévues aux alinéas 40(1)a) et b) et au paragraphe 40(4) de la *Loi sur les armes à feu*;
- g) les armes, les munitions, le matériel ou les armements de guerre, les fournitures de l'armée, de la marine ou de l'aviation, ni tout ce qui est susceptible d'être transformé en de tels articles ou peut servir à leur fabrication, importés sous le couvert d'un permis délivré en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;
- h) les armes, les fournitures militaires, les munitions de guerre ou les autres articles admissibles d'après les numéros tarifaires 9810.00.00 ou 9811.00.00;
- i) les armes, les fournitures militaires ou les munitions de guerre, ou toute catégorie de ces articles, exemptés des dispositions du présent code conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil.

National Capital Act

Clause 145: Subsection 20(2) reads as follows:

(2) The Governor in Council may by regulation prescribe the punishment that may be imposed on summary conviction for the contravention of any regulation made under subsection (1), but the punishment so prescribed shall not exceed a fine of five hundred dollars or imprisonment for a term of six months or both.

National Defence Act

Clause 146: New.

Loi sur la capitale nationale

Article 145 : Texte du paragraphe 20(2) :

(2) Dans les limites de cinq cents dollars d'amende ou de six mois d'emprisonnement, ou des deux, le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la peine encourue, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour violation des règlements visés au paragraphe (1).

Loi sur la défense nationale

Article 146 : Nouveau.

Young Offenders Act

Clause 147: Subsection 19(5.1) reads as follows:

(5.1) Where a young person elects or is deemed to have elected to be tried by a judge of a superior court of criminal jurisdiction with a jury, the youth court shall conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be before a judge of the superior court of criminal jurisdiction with a jury.

Loi sur les jeunes contrevenants

Article 147 : Texte du paragraphe 19(5.1) :

(5.1) Lorsque l'adolescent a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury, le tribunal pour adolescents tient une enquête préliminaire; dans le cas où il est renvoyé pour subir son procès, le procès a lieu devant celle-ci.

Clause 148: (1) The relevant portion of subsection 19.1(4) reads as follows:

(4) If a young person is charged with having committed first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, the youth court, before proceeding with the trial, shall ask the young person to elect

(a) to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice alone, acting as a youth court, or

...

and if a young person elects under paragraph (a) or (b), the young person shall be dealt with as provided in this Act.

(2) Subsection 19.1(6) reads as follows:

(6) If a young person elects or is deemed to have elected under paragraph (4)(b), a preliminary inquiry shall be held in the youth court and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be before a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth court, with a jury.

Article 148 : (1) Texte du paragraphe 19.1(4) :

(4) Lorsqu'un adolescent est accusé de meurtre au premier ou au deuxième degré, au sens de l'article 231 du *Code criminel*, le tribunal pour adolescents lui demande, avant le procès, de décider s'il choisit d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut agissant comme tribunal pour adolescents, ou bien seul, ou bien après une enquête préliminaire et avec un jury; peu importe le choix, la présente loi est celle qui lui est applicable.

(2) Texte du paragraphe 19.1(6) :

(6) Lorsque l'adolescent a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, après enquête préliminaire et avec jury, le tribunal pour adolescents tient une enquête préliminaire; le cas échéant, le procès a lieu devant celui-ci.